

1 - Installation d'un nouveau Conseiller municipal	4
2 - PV du CM du 30 juin 2022	6
Q2 - PV du CM du 30 juin 2022	8
3 - Compte-rendu des décisions	32
Q3 - Annexe compte-rendu des décisions	34
4 - Concession de service public pour la gestion du cinéma le Moderne	36
5 - Election d'un membre du CA du CCAS	38
6 - Garantie d'emprunt - Réhabilitation de 18 logements résidence Vendemiaire	40
Q6 - contrat de prêt n° 137062	44
7 - Garantie d'emprunt - Réhabilitation de 18 logements résidence De Gaulle	80
Q7 - contrat de prêt n° 137063	84
8 - Subventions 2022 aux associations actualisation	118
9 - Répartition de Taxe d'Aménagement	120
Q9 - convention reversement taxe d'aménagement	124
10 - Taxe sur les friches commerciales	127
Q10 - Tableau détaillé taxes biens vacants.	131
11 - Mandat spécial à destination des villes jumelles	134
12 - Mise en place de fonds de concours Réduction des points lumineux - Travaux complémentaires	136
13 - Mise en place de fonds de concours Rénovation de l'éclairage public - Remplacement des ballons fluo en LED	138
14 - Actualisation de la TCCFE	140
15 - Modification du tableau des effectifs	142
16 - Actualisation du règlement de formation	146
Q16 - REGLEMENT DE FORMATION	150
17 - Modification du régime indemnitaire	161
Q17 - Annexe modification du régime indemnitaire	165

18 - Modalité de mise à disposition des véhicules municipaux - Remisage à domicile _____	167
Q18 - AUTORISATION_DE_REMISAGE_A_DOMICILE_D_UN_- VEHICULE_DE_SERVICE (1) _____	171
Q18 - Règlement attribution véhicule de service avec remisage à domicile _____	172
19 - Mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS - re- nouvellement _____	174
Q19 - Convention de mise à disposition C CORTES CCAS _____	176
20 - Mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS _____	179
Q20 - CONVENTION MISE A DISPO - Sébastien JIREAU _____	181
21 - Acquisition d'une parcelle rue Grozieux _____	184
Q21 - -Plan de masse _____	186
Q21 --Plan de situation _____	187
22 - Cession de parcelles rue Saint Eloi _____	188
Q22 - Plan de situation Rue Saint Eloi _____	192
Q22 - Plan de masse Rue Saint Eloi _____	193
23 - Cession d'une partie de parcelles rue Pelletier Doisy _____	194
Q23 -Plan de masse _____	196
Q23 -Plan de situation _____	197
24 - Candidature de la collectivité - Opération si on plantait _____	198
Q24 - BON DE COMMANDE _____	200
25 - Avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF _____	206
Q25 - Avenant convention Psu Ctg St-Amand (2) vu JA _____	210
26 - Règlement de fonctionnement GU; ALSH, Accueil périscolair- e actualisation _____	216
Q26 - règlement aps 2022 _____	218
Q26 - règlement gu 2022 _____	225
Q26 -règlement ALSH 2022 _____	229

27 - Convention Abbaye de Noirlac - Ville _____	235
Q27 - Convention UV Composition_Ecole musique SAM_2022- 23 _____	237
28 - Convention de partenariat entre le collège Jean Valette et l' Ecole de Musique Avenant n°1 _____	246
Q28 - Avenant convention Collège Jean Valette _____	248
29a - Approbation du rapport d'installation de la CLECT _____	250
Q29a 6Rapport CLECT 15 juin 2022 _____	252
29b - Approbation du rapport de la CLECT du 6 septembre 2022 _	266
Q29b - Rapport CLECT 6 septembre 2022 _____	268
Q29b - Tableau 1 - Attributions Compensation définitive CLECT du 6-9-22 _____	275
30 - Retrait de la délibération n°117 du 30 juin 2022 _____	276
Q30 - Délibération - Convention de partenariat entre la Ville et la société Trustweb Solution de billetterie Billetweb _____	278
31 - Rapport annuel du SIVU _____	280
Q31 -rapport SIVU 2021 _____	282



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Electoral et notamment son article L. 270 ;

Vu la démission de Madame Marie-Claire LESIRE BONIN, Conseillère Municipale, remise à Monsieur le Maire par courrier en date du 30 août 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, rapporteur entendu ;

Considérant que suite au départ de Madame Marie-Claire LESIRE BONIN et selon l'article L. 270 du Code électoral, « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » ;

Considérant que Madame Brigitte MERCIER étant la suivante sur la liste « En avant Saint-Amand », elle est appelée à siéger en qualité de Conseiller Municipal, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter.

Le Conseil Municipal prend acte de cette installation.

La secrétaire de séance

Pascale BECUAU



**POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,**

Jean-Claude LAUNAY



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, rapporteur entendu ;

Considérant la transmission du compte-rendu de la séance du jeudi 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 30 juin 2022** (*document annexé*).

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

Séance du Jeudi 30 juin 2022

Procès-verbal en vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt-deux le jeudi trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et fait part des excuses et des pouvoirs des Maires-Adjointes et des Conseillers municipaux.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Jean-Claude LAUNAY, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Pascale BECUAU, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Marie-Claire LESIRE BONIN	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Sandrine KOSTADINOV	donne pouvoir à	Philippe MARME
Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Didier DEVASSINE	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Jean-Claude LAUNAY
Tony JUNG	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Jonathan SAINTRAPT

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Claudette GAUDIN

-21 présents-

Ordre du jour

L'ordre du jour est le suivant :

1. Installation d'un nouveau Conseiller Municipal. **(INFO)**
2. Compte-rendu du Conseil Municipal du 2 juin 2022. **(VOTE)**
3. Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. **(INFO)**
4. Contrats de concessions de service public – Avenants. **(VOTE)**
5. Rapports annuels d'activités 2021 FRERY, MONEV, SOMAREP, CINÉODE. **(INFO)**
6. Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à la Commission d'Appel d'Offre en remplacement de Madame Jennifer TIXIER. **(VOTE)**
7. Election d'un membre suppléant à la Commission de Délégation de Services Publics en remplacement de Madame Jennifer TIXIER. **(VOTE)**
8. Election d'un membre du Conseil d'Administration du CCAS en remplacement de Madame Jennifer TIXIER. **(VOTE)**
9. Election d'un membre titulaire à la Commission des Travaux et d'Urbanisme en remplacement de Madame Jennifer TIXIER. **(VOTE)**
10. Election d'un membre du Conseil d'Administration du Centre culturel de rencontres de Noirlac en remplacement de Madame Marie-Catherine MALTRE-PIREYRE. **(VOTE)**
11. Garantie d'emprunt : Construction de 20 logements rue des Grands Villages. **(VOTE)**
12. Garantie d'emprunt : Construction de 6 logements rue des Grands Villages. **(VOTE)**
13. Subventions 2022 aux associations : actualisation. **(VOTE)**
14. Mise en place de fonds de concours - Réduction des points lumineux : Rue de Juranville, Rue Benjamin Constant, Rue Nationale. **(VOTE)**
15. Borne de recharge électrique : Mise à jour de la participation financière auprès du SDE 18. **(VOTE)**
16. Modification de la charte sur le télétravail. **(VOTE)**
17. Modification du tableau des effectifs et emplois saisonniers. **(VOTE)**
18. Modification du régime des astreintes et des modalités d'indemnisation. **(VOTE)**
19. Acquisition de parcelles : Les Arbalets. **(VOTE)**
20. Acquisition d'une partie de parcelle : 64 Rue Baclée. **(VOTE)**
21. Acquisition d'une parcelle et incorporation au domaine public : Chemin rural dit des Devants. **(VOTE)**
22. Acquisition d'une parcelle et incorporation au domaine public : Rue des Devants. **(VOTE)**
23. Biens Vacants Sans Maître : Les Petits Fromenteaux. **(VOTE)**
24. Dénomination de voirie à la ZAC des Carmes. **(VOTE)**
25. Tarifs 2023 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). **(VOTE)**
26. Aide à la rénovation des vitrines commerciales. **(VOTE)**
27. Création de bateau d'accès aux propriétés. **(VOTE)**
28. Convention entre la Ville et l'Association Nature 18 – Inventaire de la Biodiversité communale 2022-2024. **(VOTE)**
29. Contrat de Sécurité Intégrée. **(VOTE)**
30. Convention entre la Ville et la société Trustweb – Solution de billetterie « Billetweb ». **(VOTE)**
31. Règlement de fonctionnement de la Commission d'Attribution des places en mode Accueil. **(VOTE)**
32. Règlement de fonctionnement de la halte-garderie du Vernet, de la crèche Dr Jacques Barry et du multi-accueil Douce Chaume. **(VOTE)**
33. Règlement de fonctionnement des ateliers jeux du relais petite enfance. **(VOTE)**
34. Séjours de vacances « Colos apprenantes » - Participation de la Ville. **(VOTE)**
35. Tarifs de l'Ecole Municipale de Musique Jean FERRAGUT - Rentrée 2022-2023. **(VOTE)**
36. Convention de partenariat entre la Ville et L'Association Les Amis du Château d'Ainay-le-Vieil. **(VOTE)**
37. Déstockage des ouvrages de la boutique du Musée Saint-Vic. **(VOTE)**
38. Tarifs de l'Ecole Municipale d'art Théogène CHAVAILLON - Rentrée 2022-2023. **(VOTE)**
39. Organisation d'un jeu concours dans le cadre du centenaire de l'École Municipale d'Art. **(VOTE)**
40. Organisation d'un jeu concours dans l'édition « la Ville et Vous » de juillet 2022. **(VOTE)**
41. Bail commercial SAS CRM LOISIRS : Virlay – Avenant n°1. **(VOTE)**

Question n° 1

Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Rapporteur : Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire

Considérant que suite au départ de Madame Marie-Catherine MALTRE-PIREYRE et selon l'article L. 270 du Code électoral, « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » ;

Considérant que Madame Sophie MASSÉ, suivante sur la liste « En avant Saint-Amand », ayant signifié son indisponibilité par courrier en date du 10 juin 2022, c'est Monsieur Jean-Pierre ROBBE qui est appelé à siéger en qualité de Conseiller Municipal, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter.

Le Conseil Municipal prend acte de cette installation.

Question n° 2

Compte-rendu du Conseil Municipal du 2 juin 2022

Rapporteur : Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

- adopte le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 2 juin 2022.
-

Question n° 3

Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Madame Noura ANGLADE, Conseillère Municipale

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 7 avril 2022 par Monsieur le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Informations et débats :

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise qu'il y a 16 écrans tactiles qui ont été acquis pour les écoles élémentaires.

Question n° 4

Contrats de concessions de service public – Avenants

Rapporteur : Madame Pascale BECUAU, Conseillère Municipale

Considérant les obligations imposées par le II de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des Principes de la République, qui impose aux titulaires de contrats de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- approuver l'avenant n° 1 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du camping conclu avec la SPL Les Mille Lieux du Berry, afin de rappeler au délégataire ses obligations et les sanctions applicables en cas de défaillance dans l'application de mesures adaptées pour la mise en œuvre des Principes de la République ;
- approuver l'avenant n° 4 au contrat de concession de service public pour la gestion du cinéma Le Moderne conclu avec la société CINEODE, afin de rappeler au délégataire ses obligations et les sanctions applicables en cas de défaillance dans l'application de mesures adaptées pour la mise en œuvre des Principes de la République ;
- approuver l'avenant n° 1 au contrat de concession de service public pour la gestion des foires, marchés et fête foraine conclu avec la société SOMAREP, afin de rappeler au délégataire ses obligations et les sanctions applicables en cas de défaillance dans l'application de mesures adaptées pour la mise en œuvre des Principes de la République ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Question n° 5

Rapports annuels d'activités 2021 FRERY, MONEV, SOMAREP, CINÉODE.

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces rapports.

Question n° 6

Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à la Commission d'Appel d'Offres en remplacement de Madame Jennifer TIXIER

Rapporteur : Monsieur Francis BLONDIEAU, 1^{er} Maire-adjoint

Considérant que suite à la démission de Madame Jennifer TIXIER, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres, il convient d'élire un nouveau membre ;

Considérant que dans la mesure où sont élus autant de titulaires que de suppléants, si un titulaire ne peut plus siéger dans la Commission d'Appel d'Offres, il doit être remplacé par son suppléant issu de la même liste.

Dans le cas présent, c'est donc Monsieur Dominique LARDUINAT, jusqu'ici suppléant, qui remplacera Madame Jennifer TIXIER en tant que membre titulaire.

Considérant qu'il convient donc de ce fait d'élire un nouveau membre suppléant en remplacement de Monsieur LARDUINAT par un autre membre de la liste sur laquelle il a été élu soit Madame Sylvie OLIVIER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'élire Monsieur Dominique LARDUINAT membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offre ;
- décide d'élire Madame Sylvie OLIVIER membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offre.

Question n° 7

Election d'un membre suppléant à la Commission de Délégation de Services Publics en remplacement de Madame Jennifer TIXIER

Rapporteur : Monsieur Francis BLONDIEAU, 1^{er} Maire-adjoint

Considérant que suite à la démission de Madame Jennifer TIXIER, membre suppléante de la Commission de Délégation de Services Publics, il convient d'élire un nouveau membre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'élire Madame Sylvie OLIVIER membre suppléant de la Commission de Délégation de Services Publics.

Question n° 8

Election d'un membre du Conseil d'Administration du CCAS en remplacement de Madame Jennifer TIXIER

Rapporteur : Monsieur Francis BLONDIEAU, 1^{er} Maire-adjoint

Considérant que, suite à la démission de Madame Jennifer TIXIER, membre titulaire de ce Conseil d'Administration, il convient d'élire un nouveau membre titulaire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège. Il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'élire Monsieur Dominique LARDUINAT membre titulaire du Conseil d'Administration du CCAS.

Informations et débats :

Dominique LARDUINAT fait remarquer que sur ce Conseil d'Administration en particulier, son groupe aurait souhaité qu'il y ait un suppléant. Ils entendent que réglementairement cela n'est pas possible. Ils en prennent acte même s'ils ne comprennent pas très bien pourquoi.

En ce qui concerne les autres Commissions, la difficulté est qu'il n'est pas obligatoirement disponible lorsqu'elles siègent durant les horaires de bureau et qu'il faudra que chacun puisse comprendre qu'il ne pourra pas être présent à chaque Commission. La volonté de son groupe étant, évidemment de pouvoir participer.

Emmanuel RIOTTE, Maire, précise qu'effectivement c'est le rôle du suppléant, lorsqu'il y en a un, de pouvoir remplacer le titulaire lorsque celui-ci est excusé.

Question n° 9

Election d'un membre titulaire à la Commission des Travaux et d'Urbanisme en remplacement de Madame Jennifer TIXIER.

Rapporteur : Monsieur Francis BLONDIEAU, 1^{er} Maire-adjoint

Vu la démission de Madame Jennifer TIXIER, Conseillère Municipale, remise à Monsieur le Maire par courrier en date du 4 avril 2022 ;

Considérant que ces commissions communales sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux et que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'élire Madame Sylvie OLIVIER membre de la Commission Travaux et Urbanisme.

Question n° 10

Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Culturel de Rencontres de Noirlac en remplacement de Madame Marie-Catherine MALTHE-PIREYRE

Rapporteur : Monsieur Francis BLONDIEAU, 1^{er} Maire-adjoint

Considérant que suite à la démission de Madame Marie-Catherine MALTHE-PIREYRE, il convient de procéder à son remplacement en qualité de membre suppléant au sein de ce Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il est proposé d'élire membre suppléant Madame Pascale BECUAU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'élire Madame Pascale BECUAU, membre suppléant du Conseil d'Administration du Centre Culturel de Rencontres de Noirlac.

Question n° 11

Garantie d'emprunt : construction de 20 logements rue des Grands Villages

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LAUNAY, 5^{ème} Maire-Adjoint

Considérant que suite à la procédure mise en place par la Caisse des Dépôts et Consignations, la SA HLM France Loire sollicite la Ville de Saint-Amand-Montrond afin qu'elle garantisse cet emprunt à hauteur de 50 % du montant.

En conséquence la Ville de Saint-Amand-Montrond est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Saint-Amand-Montrond accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 646 382,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133675 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 823 191,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de se prononcer sur cette demande de garantie sollicitée.

Informations et débats :

Dominique LARDUINAT fait remarquer que ce point a amené à un débat lors de la dernière Commission des finances car son groupe s'interroge sur l'hypothèse, même faible, qu'un OPHLM soit en difficulté financière et qu'il y ait défaut de paiement, et sur le risque que cela entraînerait pour la collectivité au vu du montant des contrats.

Pour autant, cela étant une disposition réglementaire, son groupe votera « pour ».

Emmanuel RIOTTE, Maire, répond que c'est un sujet qu'il connaît bien et que même si la question se doit d'être posée, il est aujourd'hui fort peu probable qu'il y ait des risques, ni avec Val de Berry, Office Public Départemental, qui dépend du Conseil Départemental, ni avec France Loire qui appartient au groupe ARCADE. Ils ont chacun un patrimoine et une gestion saine.

Il rappelle cependant qu'il n'y a pas si longtemps de cela, Bourges Habitat avait failli mettre la Ville de Bourges sous tutelle avec 135 millions de garantie d'emprunt. Mais c'était un Office Municipal et c'est là qu'il peut y avoir des risques. Cet office ayant été absorbé, il n'y a plus de risque. Il rajoute qu'un rapport de la Cour des comptes, réalisé récemment pour le Conseil Départemental à ce propos, a confirmé que ce n'étaient pas les bailleurs sociaux qui pouvaient mettre en difficulté les collectivités mais plutôt les petits organismes.

Question n° 12

Garantie d'emprunt : construction de 6 logements rue des Grands Villages

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LAUNAY, 5^{ème} Maire-Adjoint

Considérant que suite à la procédure mise en place par la Caisse des Dépôts et Consignations, la SA HLM France Loire sollicite la Ville de Saint-Amand-Montrond afin qu'elle garantisse cet emprunt à hauteur de 50 % du montant.

En conséquence la Ville de Saint-Amand-Montrond est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Saint-Amand-Montrond accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 522 912,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133892 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 261 456,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de se prononcer sur cette demande de garantie sollicitée.

Informations et débats :

Emmanuel RIOTTE, Maire, précise qu'il s'agit du projet, dit de béguinage, qui comporte des logements et une salle commune et qu'il a pu constater lors d'une visite que cela était d'une grande qualité pour nos personnes âgées. Il rajoute que France Loire se propose d'organiser une porte ouverte à la fin des travaux.

Yves PURET demande quelle est la durée concernant ces contrats. Jean-Claude LAUNAY répond qu'elle est de 40 ans.

Question n° 13

Subventions 2022 aux associations : actualisation

Rapporteur : Monsieur Philippe MARME, Conseiller Municipal

Considérant que la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry, par l'intermédiaire de son Président Monsieur Emmanuel LAGARDE, a proposé à la Collectivité d'organiser le dimanche 10 juillet 2022, « Le grand prix de la Ville de Saint-Amand-Montrond » ;

Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention d'un montant de 2 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à la majorité des suffrages exprimés : 27 « pour »

2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

- décide d'octroyer une subvention à la Société des Courses Hippiques de Lignières, comme proposé;
- décide d'actualiser le tableau des subventions versées aux associations ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Informations et débats :

Sylvie OLIVIER s'interroge sur le message envoyé aux Saint-Amandois et aux associations Saint-Amandoise qui font vivre la ville, face à l'octroi de cette subvention à une société puisque la Société des Courses hippiques de Lignières n'a pas réellement le statut d'association.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise que toutes les associations qui ont demandé une subvention l'ont eu, malgré ce qui avait pu être annoncé l'an passé.

Pour ce qui est de cette subvention précise de 2 000 €, il explique qu'avec la crise sanitaire, la Société des Courses hippiques de Lignières a été en grande souffrance et que le but est aujourd'hui d'œuvrer à la dynamisation de l'hippodrome. Il précise que parallèlement à l'image de la course qui mettra la ville en valeur, son souhait premier est d'associer le personnel de la Ville grâce à cette journée de cohésion nécessaire.

Question n° 14

Réduction des points lumineux : Rue de Juranville, Rue Benjamin Constant, Rue Nationale

Rapporteur : Madame Jacqueline CHAMPION, 2ème Maire-adjointe

Considérant que la compétence éclairage public est détenue par la Communauté de communes Cœur de France et que la Ville a sollicité une participation financière auprès de Cœur de France, sous la forme de fonds de concours, pour les travaux d'éclairage public situés Rue de Juranville, Rue Benjamin Constant et rue Nationale estimés à 2 623,06 € HT ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur de France prend en charge à hauteur de 50 % le montant HT des travaux estimé à 1 311,53 €. Le SDE 18 prend à charge le reste ;

Considérant que la participation de la Ville interviendra donc dans la limite de 50% des montants définitifs hors taxes restant à la charge de la Communauté de communes Cœur de France, déduction faite des subventions obtenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'accepter la procédure de fonds de concours pour l'opération citée ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à alimenter le fonds de concours à hauteur de 50% des montants définitifs hors taxes restant à la charge de Cœur de France, déduction faite des subventions obtenues, et à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.

Informations et débats :

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise qu'il y aura deux fonds de concours car cela a été fait en deux fois.

La première phase a nécessité des ajustements. La deuxième phase concerne la rue de Juranville, où tout un côté a été éteint. De l'autre côté, c'est seulement une lanterne sur deux qui restera allumée.

La rue Nationale est en cours et ensuite d'autres axes seront étudiés. A ce stade la Collectivité va faire des économies.

Dominique LARDUINAT souligne le bienfondé, tant au niveau financier qu'environnemental, de cette initiative qui correspond à ce qu'ils demandaient. C'est de toutes façons une tendance qui se dégage dans toutes les villes que de diminuer les points lumineux. Sylvie OLIVIER rajoute que, de plus, cela se fait sans que cela soit préjudiciable à la sécurité des habitants.

Question n° 15

Bornes de recharge électrique : Mise à jour de la participation financière auprès du SDE 18

Rapporteur : Monsieur Lionel DELHOMME, Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de financer une partie des coûts d'investissement suivant le plan de financement soit 1 540,46 € HT pour la borne déjà mise en service, de prendre en charge les frais de fonctionnement (comprenant la contribution financière demandée par le SDE 18 pour les dépenses d'entretien et de maintenance de la borne et du système de monétique) selon les tarifs votés par le SDE 18 ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes en ce sens.

Question n° 16

Modification de la Charte sur le télétravail

Rapporteur : Madame Isabelle CHAPUT, 8^{ème} Maire-Adjointe

Considérant qu'il convient aujourd'hui de modifier cette Charte et plus précisément son article 4-1, afin de prendre en considération l'évolution de la réglementation.

En effet, le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Considérant que cette modification concerne les dérogations à la quotité maximale de télétravail (2 jours par semaine au sein de la Collectivité), de la façon suivante :

- La suppression de l'avis préalable du médecin de prévention ou du médecin de travail pour les femmes enceintes ;
- L'extension de la dérogation aux agents éligibles au congé de proche aidant, prévu à l'article L. 3142-16 du Code du Travail, pour une durée de trois mois maximum renouvelable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de modifier la Charte sur le télétravail selon les nouvelles dispositions réglementaires susmentionnées afin que cette dernière soit conforme à la réglementation en vigueur ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Informations et débats :

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise que le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ont donné un avis favorable à l'unanimité sur ce point.

Question n° 17

Modification du tableau des effectifs et emplois saisonniers

Rapporteur : Madame Noura ANGLADE, Conseillère Municipale

Considérant que suite à des modifications intervenues dans les services, il convient de mettre à jour le cadre des emplois en ajustant les effectifs aux besoins réels de la Collectivité :

Suppressions de postes	Créations de postes
<ul style="list-style-type: none"> - 3 postes d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale (<i>catégorie B à compter du 1/1/2022</i>) - 1 poste de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale (<i>mutation à/c du 1/07/2022</i>) - 2 postes de Technicien territorial (<i>recrutements sur autres grades</i>) - 2 emplois aidés (<i>fin de contrat et démission</i>) - 1 poste de vacataire (<i>fin de vacation à/c du 1/07/2022</i>) - 1 poste de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale à 13 heures hebdomadaires (<i>modification du volume horaire à/c du 1/09/2022</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 postes d'Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure (<i>catégorie B à compter du 1/1/2022</i>) - 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (<i>détachement</i>) - 1 poste d'Adjoint Administratif territorial (<i>recrutement</i>) - 3 postes d'Adjoint Technique territorial (<i>recrutements</i>) - 1 apprenti (<i>recrutement</i>) - 1 poste de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale à 16 heures hebdomadaires (<i>modification du volume horaire à/c du 1/09/2022</i>) - 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique de classe normale à 10 heures hebdomadaires (<i>recrutement</i>) - 1 poste d'Adjoint d'animation territorial (<i>détachement</i>)
10 postes	12 postes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs comme énoncé ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à créer 14 emplois saisonniers dans les conditions mentionnée ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Informations et débats :

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise que c'est un avis favorable du Comité Technique à l'unanimité des deux collègues.

Question n° 18

Modification du régime des astreintes et des modalités d'indemnisation

Rapporteur : Madame Jacqueline CHAMPION, 2^{ème} Maire-adjointe

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du montant de l'indemnité brute devant être perçue par les policiers municipaux pour une semaine complète d'astreinte afin que la Collectivité se conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 novembre 2015). À cet égard, il convient de préciser que la prescription quadriennale sera appliquée sur le fondement de la loi

n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Considérant qu'il convient d'instaurer l'astreinte de décision au sein de la Collectivité notamment pour les missions suivantes :

- La prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;

- La surveillance des infrastructures. ;

Au regard des statuts particuliers, le cadre d'emplois pouvant être concerné au sein de la Collectivité par l'astreinte de décision est le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le régime des astreintes et des modalités d'indemnisation à compter du 4 juillet 2022, comme énoncé ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Informations et débats :

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise que c'est un avis favorable du Comité Technique à l'unanimité des deux collègues.

Marie BLASQUEZ fait remarquer qu'il a été évoqué lors de la Commission des finances qu'il y aurait un arriéré sur 4 ans. Elle demande si la Collectivité va en tenir compte et verser cet arriéré.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, répond que cela sera le cas.

Dominique LARDUINAT salut le statut du fonctionnaire qui, au travers de cette forme d'astreinte, démontre son utilité. Les astreintes présentent beaucoup de contraintes et il est important de souligner le travail qui est fait.

Question n° 19

Acquisition de parcelles : Les Arbalets

Rapporteur : Monsieur Jonathan SAINTRAPT, Conseiller Municipal

Considérant que dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat, les parcelles cadastrées BV 39 et BV 40 sont inscrites dans un emplacement réservé n° 3 pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'acquérir les parcelles cadastrées BV 39 et BV 40, sises « Les Arbalets », d'une superficie totale de 15 985 m², pour un prix de 3 000 € l'hectare soit pour un montant total de 4 795,50 €;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents s'y rapportant.

Question n° 20

Acquisition d'une partie de parcelle : 64 Rue Baclée

Rapporteur : Monsieur Jonathan SAINTRAPT, Conseiller Municipal

Considérant que, le terrain se trouvant pour partie dans le périmètre où la Ville souhaite procéder à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour la création d'un nouveau quartier au « Champ Grelet », cette acquisition viserait à faciliter l'accès au futur lotissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée BL 134, soit environ 80 m², au prix de 7 € le m², soit environ 560 € ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents s'y rapportant.

Question n° 21

Acquisition et incorporation dans le domaine public d'une partie de parcelles : Chemin Rural dit des Devants

Rapporteur : Monsieur Jonathan SAINTRAPT, Conseiller Municipal

Considérant que par un courrier en date du 19 mai 2022, la Ville a fait part de son intérêt à acquérir, à l'euro symbolique, une partie des parcelles cadastrées CB 450 et CB 451, sises Chemin Rural dit des Devants afin de permettre l'élargissement dudit chemin pour desservir les parcelles riveraines ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'acquérir une partie des parcelles cadastrées CB 450 et CB 451, situées Chemin Rural dit des Devants, à l'euro symbolique ;
- décide d'incorporer dans le domaine public les parcelles issues de la division ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents s'y rapportant.

Question n° 22

Acquisition et incorporation dans le domaine public d'une parcelle : rue des Devants

Rapporteur : Monsieur Jonathan SAINTRAPT, Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'acquérir la parcelle cadastrée CB 431, d'une superficie de 37 m², située rue des Devants, à l'euro symbolique ;
- décide d'incorporer ladite parcelle dans le domaine public ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents s'y rapportant.

Question n° 23

Biens Vacants Sans Maître : Les Petits Fromenteaux

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre ROBBE, Conseiller Municipal

Considérant que par arrêté n° 2021-0326 en date du 1er avril 2021, la Préfecture a porté à la connaissance de la Ville une liste d'immeubles sans propriétaire connu, sis Les Petits Fromenteaux à Saint-Amand-Montrond, parcelles cadastrées D 202, D 206, D 207 d'une superficie totale de 3 870 m² ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître à l'issue de l'accomplissement des mesures de publicité, Madame la Sous-Préfète a notifié la présomption de bien sans maître ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'incorporer les parcelles cadastrées D 202, D 206 et D 207 sises Les Petits Fromenteaux dans le domaine communal ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la reconnaissance de cette situation.

Informations et débats :

Marie BLASQUEZ demande si la Collectivité a déjà réfléchi à une nouvelle destination pour ces biens. Francis BLONDIEAU répond que pour le moment il n'y a pas de projet précis de défini mais que les biens sans maître reviennent de fait aux communes et que même s'il est toujours possible de refuser un héritage, il vaut mieux l'accepter.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise qu'il y a des acquéreurs éventuels.

Question n° 24

Dénomination de voirie à la ZAC des Carmes

Rapporteur : Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire

Considérant qu'à l'issue de l'opération de division de lots permettant aux entreprises de s'installer ZAC des Carmes, une nouvelle voie a été créée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de valider la dénomination de cette nouvelle voie en rue Robert Bussière ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

Informations et débats :

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise qu'il s'agit du nouvel axe qui est créé juste en face de l'entreprise CPI Bussière. Il rajoute que Monsieur Robert Bussière a créé beaucoup d'emplois tout au long de sa vie.

Question n° 25

Tarifs 2023 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Rapporteur : Monsieur Geoffroy CANTAT, 3^{ème} Maire-adjoint

Considérant que par mail de la Préfecture, daté du 09 mars 2022, il est demandé aux collectivités de fixer les tarifs applicables sur leur territoire, avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application en 2023 ;

Considérant que par conséquent, en application de ces dispositions, les tarifs appliqués en 2023, par m² et par an, s'élèveront à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
			Superficie ≤ 50m ²	Superficie > à 50m ²	Superficie ≤ à 50m ²	Superficie > à 50m ²
Superficie > à 7m ² et ≤ à 12 m ²	Superficie > à 12m ² et ≤ à 50 m ²	Superficie > à 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie > à 50m ²	Superficie ≤ à 50m ²	Superficie > à 50m ²
8,40 €/m²	33,40 €/m²	66,80 €/m²	16,70 €/m²	33,40 €/m²	50,10 €/m²	100,20 €/m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de valider les tarifs énoncés au 1^{er} janvier 2023 ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

Question n° 26

Attribution d'aide à la rénovation des vitrines commerciales

Rapporteur : Monsieur Geoffroy CANTAT, 3^{ème} Maire-adjoint

Considérant qu'afin de favoriser la modernisation et l'esthétisme des devantures commerciales, la Ville propose une subvention pour soutenir les commerçants dans leur projet de rénovation de leurs vitrines situées dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Considérant que cette aide financière sera attribuée aux projets répondant à l'ensemble des critères définis dans le cahier des charges, pour une durée de 5 ans dans le périmètre défini en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'approuver la mise en place de l'aide à la rénovation des vitrines commerciales ;
- décide de valider le cahier des charges ainsi que le périmètre cité ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Question n° 27

Création de bateau d'accès aux propriétés

Rapporteur : Madame Jacqueline CHAMPION, 2^{ème} Maire-Adjoint

Considérant que l'intervention se situant sur le domaine public, la Collectivité est maître d'ouvrage, aussi, il convient de distinguer deux types de demandes :

- La demande consécutive à la délivrance d'un permis de construire pour l'édification d'une nouvelle habitation, alors que le terrain en cause accueille déjà une première construction à usage de résidence.

*Dans ce cas précis, la Collectivité fera réaliser les travaux nécessaires et assurera le financement total.

- La demande motivée par des convenances personnelles, soit la création d'un second accès ou modification d'un accès existant :

*Dans ce cas précis, la Collectivité réclamera au demandeur une participation à hauteur de 100 % du coût TTC des travaux. Un devis sera préalablement présenté au demandeur pour acceptation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de modifier les règles de financement concernant la création de bateau d'accès aux propriétés ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant.

Question n° 28

Convention entre la Ville et l'Association NATURE 18 – Inventaire de la Biodiversité communale 2022-2024

Rapporteur : Madame Jacqueline CHAMPION, 2^{ème} Maire-Adjoint

Considérant que dans ce cadre, l'opération « Inventaire de la Biodiversité Communale » a pour objectifs de :

- 1) améliorer les connaissances naturalistes sur le territoire communal et identifier et localiser les potentialités faunistiques et floristiques communales,
- 2) sensibiliser la population à la préservation de la biodiversité,
- 3) accompagner la commune dans la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité dans la réalisation de documents d'urbanisme
- 4) s'approprier le patrimoine naturel comme vecteur de vie du village et valorisation de son cadre de vie.

Considérant qu'afin d'assurer la bonne organisation de l'opération « Inventaire de la Biodiversité Communale », il est nécessaire d'établir une convention entre la Ville et l'association Nature 18.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de valider la convention de partenariat ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Question n° 29

Contrat de Sécurité Intégrée

Rapporteur : Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire

Considérant que l'Etat, la Commune de Saint-Amand-Montrond ainsi que l'ensemble des partenaires du continuum de sécurité, se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

Considérant qu'au travers du Contrat de Sécurité Intégrée, l'État et la ville de Saint-Amand-Montrond s'engagent à pérenniser dans le cadre de la sécurité du quotidien, leurs moyens respectifs au service de la sécurité et de la tranquillité des populations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat de Sécurité Intégrée entre la Ville de Saint Amand Montrond et l'Etat ainsi que tout document relatif à celui-ci.

Informations et débats :

Sylvie OLIVIER demande si dans ce contrat, il y a aussi le dispositif entre la Sous-Préfecture et la Gendarmerie concernant les personnes victimes de violences conjugales et que, si tel est le cas, il y ait bien toujours à la Gendarmerie les personnes nécessaires pour accueillir les personnes en difficultés. Cela n'est pas toujours le cas aujourd'hui lorsque les permanences sont effectuées par les Gendarmeries autres que celle de Saint-Amand-Montrond.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise que le contrat est entre la Ville de Saint-Amand-Montrond et l'État mais qu'elle peut faire remonter cette remarque auprès du Commandement de la Gendarmerie et qu'il pourra l'appuyer en ce sens.

Question n° 30

Convention de partenariat entre la Ville et la société Trustweb – Solution de billetterie
« Billetweb »

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller Municipal

Considérant qu'afin de moderniser les pratiques tant en interne que pour les usagers, un cahier des charges a été élaboré en vue de mettre en place pour la rentrée prochaine un outil de billetterie en ligne pour la vente de billets en lien avec les spectacles de la Pyramide des métiers d'art ;

Considérant qu'il est ainsi proposé d'adhérer à une solution de billetterie en ligne éditée par la société Trustweb, dénommée «Billetweb», laquelle permet à des collectivités territoriales organisatrices d'évènements tel que des spectacles artistiques, de mettre en vente leurs billets sur un site internet dédié ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'autoriser la commune à recourir au dispositif de billetterie en ligne proposé par la société Trustweb, dénommé «Billetweb» pour permettre l'achat, en prévente, de places au titre notamment des spectacles de la Pyramide des métiers d'art ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de commercialisation de billetterie ainsi que tout document y afférent.

Informations et débats :

Marie BLASQUEZ demande si cette billetterie sera exclusivement dédiée aux spectacles de la Ville ou si une association organisant des spectacles pourra l'utiliser. D'autre part, sera-t-il nécessaire de passer obligatoirement par cette billetterie lorsqu'il y aura des manifestations ou sera toujours possible d'aller au guichet acheter son billet. Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, répond que cela concernera exclusivement les places vendues par la Ville et que les gens pourront continuer à aller au guichet. Il y aura le côté moderne pour les gens sachant utiliser internet et le côté accueil services pour ceux qui ne sont pas au fait des technologies modernes.

Dominique LARDUINAT rajoute qu'effectivement il ne faut pas qu'il y ait de rupture d'égalité pour la population sur l'accès à la billetterie. Il s'interroge tout de même sur le fait de confier cela à une entreprise privée et non pas à des agents de la ville.

Sylvie OLIVIER confirme qu'il y a des personnes, âgées ou non, qui préfèrent aller au guichet et qu'il est important de conserver cette possibilité.

Question n° 31

Règlement de fonctionnement de la Commission d'Attribution des places en mode Accueil

Rapporteur : Madame Florence COMBES, 4^{ème} Maire-adjointe

Considérant que la loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006, le plan national de lutte contre la reproduction de la pauvreté et les diagnostics de territoire réalisés dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2021-2023 amènent à réviser le règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des places en mode d'accueil ;

Considérant que le projet de règlement est basé sur :

- * Les objectifs du Plan national de lutte contre la reproduction de la pauvreté et notamment :
 - L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
 - Garantir au quotidien les droits fondamentaux de l'enfant ;
 - Des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ;
- * Les recommandations du vade-mecum de l'Association des Maires de France, à savoir :
 - Consolider la relation de confiance entre les administrés et leurs élus ;
 - Organiser et rendre transparent le processus d'attribution des places en crèche ;
 - Etablir des critères d'attribution des places en crèche pertinents, efficaces et transparents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de valider le règlement de fonctionnement de la Commission d'Attribution des places en mode accueil ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à le signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Question n° 32

Règlement de fonctionnement de la halte-garderie du Vernet, du multi-accueil Dr Jacques Barry et du multi-accueil Douce Chaume

Rapporteur : Madame Florence COMBES, 4^{ème} Maire-adjointe

Considérant que la loi d'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020, le décret relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant n°2021-1131 du 30 août 2021, l'arrêté portant création d'une charte nationale d'accueil pour le jeune enfant du 23 septembre 2021, ainsi que l'arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant du 8 octobre 2021 obligent les collectivités gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant à préciser les conditions d'accueil des jeunes enfants et de leur familles ;

Considérant que les règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance sont donc à réactualiser ;

Considérant que cela concerne :

- La halte-garderie du Vernet
- Le multi-accueil Dr Jacques Barry (anciennement crèche)
- Le multi-accueil Douce Chaume.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de valider les règlements de fonctionnement de la halte-garderie du Vernet, du multi-accueil Dr Jacques Barry et du multi-accueil Douce Chaume ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à les signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Question n° 33

Règlement de fonctionnement des ateliers jeux du relais petite enfance

Rapporteur : Madame Isabelle CHAPUT, 8^{ème} Maire-adjointe

Considérant que la loi d'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020, le décret relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant n°2021-1131 du 30 août 2021, l'arrêté portant création d'une charte nationale d'accueil pour le jeune enfant du 23 septembre 2021, ainsi que l'arrêté relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant n°2021-1115 du 25 août 2021 obligent les collectivités gestionnaires de relais petite enfance à préciser les conditions d'accueil des jeunes enfants, de leur familles et des professionnel de l'accueil individuel ;

Considérant que le règlement de fonctionnement des ateliers-jeux du Relais Petite Enfance est donc à réactualiser ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de valider le règlement de fonctionnement des ateliers jeux du relais petite enfance ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à les signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Question n° 34

Séjour de vacances « Colos apprenantes » : Participation de la Ville

Rapporteur : Madame Isabelle CHAPUT, 8^{ème} Maire-adjointe

Considérant que dans le cadre du dispositif gouvernemental les « Colos apprenantes », la Ville de Saint-Amand-Montrond en partenariat avec l'Etat, participe aux séjours de vacances apprenantes en versant aux organismes une aide ;

Considérant qu'il est proposé une participation de la Ville à hauteur de 20 % du montant du séjour par enfant, ce dernier étant plafonné à 500 € pour 5 jours ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'aide de la Ville sont les suivantes :

- aide réservée aux enfants sur justificatif du séjour avec versement direct à l'organisme dans la limite du coût réel du séjour ;
- participation allouée uniquement pour les colonies publiques ou privées, non prises en charge par l'employeur et, labellisées « colos apprenantes » ;
- participation de la Ville fixée pour un séjour maximum de 5 jours par an et par enfant ;

Considérant que par ce dispositif, un cofinancement peut être alloué via le dépôt de dossier de candidature par la Ville, permettant la participation de l'Etat à hauteur des 80 % du coût moyen d'un séjour, soit 400 € maximum par mineur pour un séjour d'une semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'approuver la participation présentée;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dossier de candidature et tous les documents nécessaires s'y rapportant.

Question n° 35

Tarifs de l'École Municipale de Musique Jean FERRAGUT – Rentrée 2022-2023

Rapporteur : Monsieur Raphaël FOSSET, 7^{ème} Maire-adjoint

Considérant que le Conseil Municipal en date du 7 avril 2022, a validé la nouvelle offre pédagogique de l'École Municipale de Musique Jean Ferragut ayant pour souhait de s'adapter aux différentes catégories d'utilisateurs ;

Considérant qu'en appui de cette nouvelle offre pédagogique il est aujourd'hui proposé d'adopter de nouveaux tarifs pour la future rentrée scolaire 2022 – 2023, sur la base d'une structure différenciée et dégressive du quotient familial ;

Considérant que cet ajustement significatif permettrait de répondre à une équité sociale. L'objectif étant d'ouvrir l'École de Musique à un maximum de Saint-Amandois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'adopter les nouveaux tarifs ;
- décide de mettre en application ces tarifs pour la rentrée 2022-2023 ;
- décide de charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations et débats :

Sylvie OLIVIER salue l'initiative qui consiste à tenir compte du quotient familial de manière à ce que tous les enfants puissent avoir accès aux activités quel que soit le revenu de leurs parents.

Question n° 36

Convention de partenariat entre la Ville et l'Association Les amis du Château d'Ainay-le-Vieil

Rapporteur : Monsieur Raphaël FOSSET, 7^{ème} Maire-adjoint

Considérant que l'Association Les Amis du Château d'Ainay-le-Vieil organise du vendredi 19 août au dimanche 21 août 2022 « Les 1ères rencontres musicales au Château d'Ainay-le-Vieil », manifestation qui a pour objet la promotion de la musique classique dans un cadre festif de concerts dans les jardins du Château d'Ainay-le-Vieil ;

Considérant qu'une convention doit donc être conclue dans le but d'acter les obligations de chacune des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide de valider la convention de partenariat entre la Ville et l'Association Les Amis du Château d'Ainay-le-Vieil ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Question n° 37

Déstockage des ouvrages de la boutique du Musée Saint-Vic

Rapporteur : Monsieur Raphaël FOSSET, 7^{ème} Maire-adjoint

Considérant que la boutique du Musée Saint-Vic a connu peu de renouvellement ces dernières années. De ce fait, son stock comporte de nombreux ouvrages qui ne trouvent plus acquéreurs.

Afin de proposer des ouvrages plus récents aux visiteurs du Musée et de gagner de la place, il est envisagé de déstocker certains produits de la boutique ;

Considérant que cette opération se déroulera à l'occasion des journées européennes du patrimoine 2022 qui se tiendront le samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022. Les tarifs soldés ne seront donc valables qu'à cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'approuver le principe de déstockage d'une sélection de produits de la boutique du Musée Saint-Vic à l'occasion des journées européennes du patrimoine des 17 et 18 septembre 2022 ;
- décide d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au déstockage d'une partie des ouvrages de la boutique du Musée Saint-Vic et à prendre toute mesure relative à la mise en œuvre de ce déstockage.

Question n° 38

**Tarifs de l'Ecole Municipale d'Art Théogène CHAVAILLON -
Rentrée 2022-2023**

Rapporteur : Monsieur Raphaël FOSSET, 7^{ème} Maire-adjoint

Considérant qu'il est proposé d'adopter les tarifs de la future rentrée scolaire de l'Ecole Municipale d'Art Théogène CHAVAILLON 2022-2023 ;

Considérant qu'au même titre de l'École Municipale de Musique il s'agit de proposer de nouveaux tarifs sur la base d'une structure différenciée et dégressive du quotient familial ;

Considérant que cet ajustement significatif a été mis en place afin de répondre à une équité sociale. L'objectif étant d'ouvrir l'école d'art à un maximum de Saint-Amandois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'adopter les nouveaux tarifs ;
- décide de mettre en application ces tarifs pour la rentrée 2022-2023 ;
- décide de charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations et débats :

Monsieur Emmanuel RIOTTE, MAIRE, précise que les tarifs pratiqués à Saint-Amand-Montrond sont bien moins chers que ceux pratiqués à Bourges ou ailleurs.

Dominique LARDUINAT fait remarquer que c'était l'une des demandes de son groupe et qu'ils sont à ce titre satisfaits d'autant que le pouvoir d'achat actuel est réduit et qu'il que les familles peuvent avoir des difficultés pour payer ce genre de prestations.

Question n° 39

Organisation d'un jeu concours dans le cadre du centenaire de l'École Municipale d'Art

Rapporteur : Monsieur Raphaël FOSSET, 7^{ème} Maire-adjoint

Considérant qu'un jeu concours intitulé « Centenaire de l'École Municipale d'Art Théogène CHAVAILLON » est proposé depuis le 10 juin 2022. Il se déroulera jusqu'au 31 août 2022. Ce jeu intègre ainsi les événements des festivités liés au centenaire de l'école ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de doter ce concours de deux lots représentant le montant d'une inscription à l'école ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'approuver le règlement du jeu concours « Centenaire de l'École Municipale d'Art Théogène CHAVAILLON » et de décider de l'attribution des lots tels que présentés ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce jeu concours.

Question n° 40

Organisation d'un jeu concours dans l'édition « la Ville et Vous » de juillet 2022

Rapporteur : Madame Pascale BECUAU, Conseillère Municipale

Considérant qu'un jeu concours intitulé « Saint-Amand-Montrond à la loupe » va être proposé dans l'édition du magazine municipal « la Ville et Vous » de Juillet 2022. Il se déroulera du 1er juillet au 28 août 2022.

20 photos vont être présentées et l'objectif de ce jeu concours sera d'identifier le lieu spécifique où elles ont été prises.

Il s'agira ainsi de parcourir la Ville dans ses moindres recoins et de découvrir ces lieux à l'aide d'indices ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de doter ce concours de cinq lots, pour une valeur globale de 260 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'approuver le règlement du jeu concours « Saint-Amand-Montrond à la loupe » et de décider de l'attribution des lots tels que présentés ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce jeu concours.

Question n° 41

Bail commercial SAS CRM LOISIRS : Virlay Avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LAUNAY, 5^{ème} Maire-adjoint

Considérant que l'article 5.2.2 « charges » mentionne que « le Preneur supportera tous les fluides inhérents à l'exercice de son activité.

A cet effet, il est précisé que « le Preneur s'engage à effectuer les démarches auprès des fournisseurs de son choix pour demander l'ouverture des branchements permettant le fonctionnement de ses installations.» ;

Considérant qu'au vu des investissements déjà réalisés sur le site par Monsieur MONNIER , Président de la SAS CRM LOISIRS, il apparaît aujourd'hui que les travaux de raccordement en eau d'un montant de 6 143,26 € représentent une charge importante à supporter pour sa société ;

Considérant que la Collectivité souhaite donc lui proposer d'installer un sous-compteur sur le raccordement eau de la ville.

Sa consommation réelle lui sera refacturée en fin d'année ainsi que 50% des frais inhérents (collecte et traitement des eaux usées, organismes publics) étant entendu que ce compteur dessert également la Base Nautique de Virlay, propriété de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour » ;

- décide d'adopter l'avenant n°1 au bail commercial ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que les documents à intervenir.

Informations et débats :

Sylvie OLIVIER demande si nous avons des premiers retours de fréquentation.

Florence COMBES répond que cela a très bien démarré et qu'au vu de la chaleur ils ont mis en marche les jeux d'eau plus tôt que prévu pour les enfants.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, fait remarquer que cela fait une attraction de plus pour Saint-Amand-Montrond, enviée par beaucoup d'autres communes.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 19h50.

Saint Amand Montrond, le 07 juillet 2022

L'intégralité du texte des délibérations peut être consultée sur la borne publique à l'accueil de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Ville depuis le 5 juillet 2022.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Claudette GAUDIN

Emmanuel RIOTTE



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-143-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2121-29 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, 19 novembre 2020 et 8 avril 2021 portant délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la Commission des finances informée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Noura ANGLADE, Conseillère Municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 30 juin 2022 par Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (document annexé).

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

Annexe point n° 3 - page 1/2

Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises depuis le rapport présenté lors de la séance du 30 juin 2022, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES – PROCEDURE FORMALISEE

▪ PRESTATION DE TRANSPORT URBAIN DE PERSONNES

Entreprise	Montant HT
VOYAGES MICHAUT (18160 Ineuil)	951 197,40 €

▪ PRESTATION DE TRANSPORT PONCTUEL DE PERSONNES

Entreprise	Montant maximum HT
EUROP VOYAGES 03 (39 000 Lons Le Saunier)	140 000,00 €

▪ PRESTATION DE TRANSPORT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE REGULIER

Entreprise	Montant maximum HT
VOYAGES MICHAUT (18160 Ineuil)	480 000,00 €

DEMANDES DE SUBVENTION

- Décision n° 129 du 30 juin 2022 portant demande de subvention concernant la création d'un parcours fitness de 10 agrès sur le site du lac de Virlay, auprès :
 - de l'Agence Nationale du Sport, pour un montant d'aide de 28 378,36 €HT (80%)

Annexe point n° 3 - page 2/2

- Décision n° 135 du 16 août 2022 portant demande de subvention concernant l'Étude en conservation préventive des collections du Musée Saint-Vic, auprès :
 - de la DRAC/FRAR, pour un montant d'aide de 9 560,00 €HT (40%)

DONS

- Décision n° 130 du 8 juillet 2022, concernant le don d'un livre à la bibliothèque municipale ;
- Décision n° 131 du 8 juillet 2022, concernant le don d'un livre à la bibliothèque municipale ;
- Décision n° 132 du 8 juillet 2022, concernant le don de deux ouvrages à la bibliothèque municipale ;
- Décision n° 133 du 8 juillet 2022, concernant le don de cent quarante-deux ouvrages consacrés au Berry à la bibliothèque municipale.

DELIVRANCE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

- 7 décisions concernant la délivrance de concessions dans le cimetière Les Mûriers ;
- 2 arrêtés de renouvellement de concession dans le cimetière Les Mûriers.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022 , et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Concession de service public pour la gestion du cinéma le moderne - lancement de Procédure

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-144-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 1413-1 et L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service ;

Vu Madame Sandrine KOSTADINOV, Conseillère Municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu en 2019 par lequel la Ville a confié à la société CINEODE la gestion du cinéma Le Moderne arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que le mode actuel de gestion du cinéma Le Moderne conduit à une bonne qualité de service et que la Ville de Saint-Amand-Montrond ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer cette mission ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver le principe de confier la gestion du cinéma Le Moderne de Saint-Amand-Montrond dans le cadre d'une concession de service public, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au lancement de la procédure de concession de service public et à signer tous les actes s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Election d'un membre du Conseil d'Administration du CCAS en remplacement de Madame Marie-Claire LESIRE BONIN

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-145-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Isabelle CHAPUT, Huitième Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CAFS), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un Conseil d'Administration présidé de droit par le Président et composé à parité d'élus municipaux (en plus du Maire) et de membres issus de la Société civile ;

Considérant que les représentants du Conseil Municipal sont élus à ce Conseil d'Administration au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et les membres de la société civiles sont nommés par arrêté du Maire ;

Considérant que suite à la démission, en date du 30 août 2022, de Madame Marie-Claire LESIRE BONIN membre titulaire de ce Conseil d'Administration, il convient d'élire un nouveau membre titulaire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF, le siège vacant est pourvu par un Conseiller Municipal de la liste qui a obtenu ce siège. Il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'élire Madame Sandrine KOSTADINOV membre titulaire du Conseil d'Administration du CCAS.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Garantie d'emprunt - Réhabilitation de 18 logements résidence Vendemiaire

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Philippe MARME, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 137062 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM FRANCE LOIRE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que suite à la procédure mise en place par la Caisse des dépôts et consignations, la SA HLM France Loire sollicite la Ville de Saint-Amand-Montrond afin qu'elle garantisse cet emprunt à hauteur de 50 % du montant.

En conséquence la Ville de Saint-Amand-Montrond est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie dans les conditions fixées ci-dessous :

DELIBÉRÉ

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Saint-Amand-Montrond accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 021 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137062 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 510 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

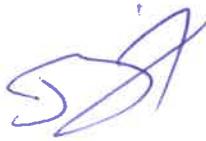
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **de se prononcer sur cette demande de garantie sollicitée (contrat de prêt n° 137062 annexé).**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

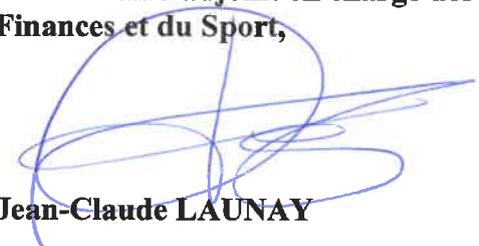
La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



**POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,**



Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-146-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rodolphe MASSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/06/2022 15:27:44

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 24/06/2022 11 55 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 137062

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Vendemiaire, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés 1 BIS et 2 quai vendemiaire 18200 SAINT-AMAND-MONTROND.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million vingt-et-un mille euros (1 021 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-vingt mille euros (720 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-un mille euros (301 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492680	5492679	
Montant de la Ligne du Prêt	720 000 €	301 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,76 %	0,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,75 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,25 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	0,75 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	1,76 %	0,75 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111913, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 137062, Ligne du Prêt n° 5492680

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111913, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 137062, Ligne du Prêt n° 5492679

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 137062 / N° de la Ligne du Prêt : 5492680
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 720 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %
Intérêts de Préfinancement : 25 602,67 €
Taux de Préfinancement : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2025	1,76	35 847,85	23 175,85	12 672,00	0,00	696 824,15	0,00
2	23/06/2026	1,76	35 847,85	23 583,74	12 264,11	0,00	673 240,41	0,00
3	23/06/2027	1,76	35 847,85	23 998,82	11 849,03	0,00	649 241,59	0,00
4	23/06/2028	1,76	35 847,85	24 421,20	11 426,65	0,00	624 820,39	0,00
5	23/06/2029	1,76	35 847,85	24 851,01	10 996,84	0,00	599 969,38	0,00
6	23/06/2030	1,76	35 847,85	25 288,39	10 559,46	0,00	574 680,99	0,00
7	23/06/2031	1,76	35 847,85	25 733,46	10 114,39	0,00	548 947,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	23/06/2032	1,76	35 847,85	26 186,37	9 661,48	0,00	522 761,16	0,00
9	23/06/2033	1,76	35 847,85	26 647,25	9 200,60	0,00	496 113,91	0,00
10	23/06/2034	1,76	35 847,85	27 116,25	8 731,60	0,00	468 997,66	0,00
11	23/06/2035	1,76	35 847,85	27 593,49	8 254,36	0,00	441 404,17	0,00
12	23/06/2036	1,76	35 847,85	28 079,14	7 768,71	0,00	413 325,03	0,00
13	23/06/2037	1,76	35 847,85	28 573,33	7 274,52	0,00	384 751,70	0,00
14	23/06/2038	1,76	35 847,85	29 076,22	6 771,63	0,00	355 675,48	0,00
15	23/06/2039	1,76	35 847,85	29 587,96	6 259,89	0,00	326 087,52	0,00
16	23/06/2040	1,76	35 847,85	30 108,71	5 739,14	0,00	295 978,81	0,00
17	23/06/2041	1,76	35 847,85	30 638,62	5 209,23	0,00	265 340,19	0,00
18	23/06/2042	1,76	35 847,85	31 177,86	4 669,99	0,00	234 162,33	0,00
19	23/06/2043	1,76	35 847,85	31 726,59	4 121,26	0,00	202 435,74	0,00
20	23/06/2044	1,76	35 847,85	32 284,98	3 562,87	0,00	170 150,76	0,00
21	23/06/2045	1,76	35 847,85	32 853,20	2 994,65	0,00	137 297,56	0,00
22	23/06/2046	1,76	35 847,85	33 431,41	2 416,44	0,00	103 866,15	0,00
23	23/06/2047	1,76	35 847,85	34 019,81	1 828,04	0,00	69 846,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/06/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	23/06/2048	1,76	35 847,85	34 618,55	1 229,30	0,00	35 227,79	0,00
25	23/06/2049	1,76	35 847,80	35 227,79	620,01	0,00	0,00	0,00
Total			896 196,20	720 000,00	176 196,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
 N° du Contrat de Prêt : 137062 / N° de la Ligne du Prêt : 5492679
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 301 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,75 %
 Taux effectif global : 0,75 %
 Intérêts de Préfinancement : 4 538,19 €
 Taux de Préfinancement : 0,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2025	0,75	13 248,97	10 991,47	2 257,50	0,00	290 008,53	0,00
2	23/06/2026	0,75	13 248,97	11 073,91	2 175,06	0,00	278 934,62	0,00
3	23/06/2027	0,75	13 248,97	11 156,96	2 092,01	0,00	267 777,66	0,00
4	23/06/2028	0,75	13 248,97	11 240,64	2 008,33	0,00	256 537,02	0,00
5	23/06/2029	0,75	13 248,97	11 324,94	1 924,03	0,00	245 212,08	0,00
6	23/06/2030	0,75	13 248,97	11 409,88	1 839,09	0,00	233 802,20	0,00
7	23/06/2031	0,75	13 248,97	11 495,45	1 753,52	0,00	222 306,75	0,00
8	23/06/2032	0,75	13 248,97	11 581,67	1 667,30	0,00	210 725,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/06/2033	0,75	13 248,97	11 668,53	1 580,44	0,00	199 056,55	0,00
10	23/06/2034	0,75	13 248,97	11 756,05	1 492,92	0,00	187 300,50	0,00
11	23/06/2035	0,75	13 248,97	11 844,22	1 404,75	0,00	175 456,28	0,00
12	23/06/2036	0,75	13 248,97	11 933,05	1 315,92	0,00	163 523,23	0,00
13	23/06/2037	0,75	13 248,97	12 022,55	1 226,42	0,00	151 500,68	0,00
14	23/06/2038	0,75	13 248,97	12 112,71	1 136,26	0,00	139 387,97	0,00
15	23/06/2039	0,75	13 248,97	12 203,56	1 045,41	0,00	127 184,41	0,00
16	23/06/2040	0,75	13 248,97	12 295,09	953,88	0,00	114 889,32	0,00
17	23/06/2041	0,75	13 248,97	12 387,30	861,67	0,00	102 502,02	0,00
18	23/06/2042	0,75	13 248,97	12 480,20	768,77	0,00	90 021,82	0,00
19	23/06/2043	0,75	13 248,97	12 573,81	675,16	0,00	77 448,01	0,00
20	23/06/2044	0,75	13 248,97	12 668,11	580,86	0,00	64 779,90	0,00
21	23/06/2045	0,75	13 248,97	12 763,12	485,85	0,00	52 016,78	0,00
22	23/06/2046	0,75	13 248,97	12 858,84	390,13	0,00	39 157,94	0,00
23	23/06/2047	0,75	13 248,97	12 955,29	293,68	0,00	26 202,65	0,00
24	23/06/2048	0,75	13 248,97	13 052,45	196,52	0,00	13 150,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/06/2049	0,75	13 248,83	13 150,20	98,63	0,00	0,00	0,00
Total			331 224,11	301 000,00	30 224,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022 , et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Garantie d'emprunt - Réhabilitation de 18 logements résidence De Gaulle

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Philippe MARME, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 137063 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM FRANCE LOIRE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que suite à la procédure mise en place par la Caisse des dépôts et consignations, la SA HLM France Loire sollicite la Ville de Saint-Amand-Montrond afin qu'elle garantisse cet emprunt à hauteur de 50 % du montant.

En conséquence la Ville de Saint-Amand-Montrond est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie dans les conditions fixées ci-dessous :

DELIBÉRÉ

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Saint-Amand-Montrond accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 724 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137063 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 362 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de se prononcer sur cette demande de garantie sollicitée (contrat de prêt n° 137063 annexé).

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance

Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,

Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-147-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rodolphe MASSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/06/2022 15:22:19

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 24/06/2022 11 55 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 137063

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE DE GAULLE - MING, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés 67 Avenue du Général de Gaulle 18200 SAINT-AMAND-MONTROND.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-vingt-quatre mille euros (724 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quarante-cinq mille euros (445 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-neuf mille euros (279 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492684	5492683	
Montant de la Ligne du Prêt	445 000 €	279 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,76 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ²	1,76 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I)' (1+P) / (1+I) - 1$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111915, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 137063, Ligne du Prêt n° 5492684

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111915, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 137063, Ligne du Prêt n° 5492683

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 137063 / N° de la Ligne du Prêt : 5492684
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 445 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %
Intérêts de Préfinancement : 15 823,87 €
Taux de Préfinancement : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2025	1,76	27 533,98	19 423,48	8 110,50	0,00	441 400,39	0,00
2	23/06/2026	1,76	27 533,98	19 765,33	7 768,65	0,00	421 635,06	0,00
3	23/06/2027	1,76	27 533,98	20 113,20	7 420,78	0,00	401 521,86	0,00
4	23/06/2028	1,76	27 533,98	20 467,20	7 066,78	0,00	381 054,66	0,00
5	23/06/2029	1,76	27 533,98	20 827,42	6 706,56	0,00	360 227,24	0,00
6	23/06/2030	1,76	27 533,98	21 193,98	6 340,00	0,00	339 033,26	0,00
7	23/06/2031	1,76	27 533,98	21 566,99	5 966,99	0,00	317 466,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	23/06/2032	1,76	27 533,98	21 946,57	5 587,41	0,00	295 519,70	0,00
9	23/06/2033	1,76	27 533,98	22 332,83	5 201,15	0,00	273 186,87	0,00
10	23/06/2034	1,76	27 533,98	22 725,89	4 808,09	0,00	250 460,98	0,00
11	23/06/2035	1,76	27 533,98	23 125,87	4 408,11	0,00	227 335,11	0,00
12	23/06/2036	1,76	27 533,98	23 532,88	4 001,10	0,00	203 802,23	0,00
13	23/06/2037	1,76	27 533,98	23 947,06	3 586,92	0,00	179 855,17	0,00
14	23/06/2038	1,76	27 533,98	24 368,53	3 165,45	0,00	155 486,64	0,00
15	23/06/2039	1,76	27 533,98	24 797,42	2 736,56	0,00	130 689,22	0,00
16	23/06/2040	1,76	27 533,98	25 233,85	2 300,13	0,00	105 455,37	0,00
17	23/06/2041	1,76	27 533,98	25 677,97	1 856,01	0,00	79 777,40	0,00
18	23/06/2042	1,76	27 533,98	26 129,90	1 404,08	0,00	53 647,50	0,00
19	23/06/2043	1,76	27 533,98	26 589,78	944,20	0,00	27 057,72	0,00
20	23/06/2044	1,76	27 533,94	27 057,72	476,22	0,00	0,00	0,00
Total			550 679,56	460 823,87	89 855,69	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/06/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 137063 / N° de la Ligne du Prêt : 5492683
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 279 000 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 3 081,68 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2025	0,55	14 769,60	13 235,10	1 534,50	0,00	265 764,90	0,00
2	23/06/2026	0,55	14 769,60	13 307,89	1 461,71	0,00	252 457,01	0,00
3	23/06/2027	0,55	14 769,60	13 381,09	1 388,51	0,00	239 075,92	0,00
4	23/06/2028	0,55	14 769,60	13 454,68	1 314,92	0,00	225 621,24	0,00
5	23/06/2029	0,55	14 769,60	13 528,68	1 240,92	0,00	212 092,56	0,00
6	23/06/2030	0,55	14 769,60	13 603,09	1 166,51	0,00	198 489,47	0,00
7	23/06/2031	0,55	14 769,60	13 677,91	1 091,69	0,00	184 811,56	0,00
8	23/06/2032	0,55	14 769,60	13 753,14	1 016,46	0,00	171 058,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/06/2033	0,55	14 769,60	13 828,78	940,82	0,00	157 229,64	0,00
10	23/06/2034	0,55	14 769,60	13 904,84	864,76	0,00	143 324,80	0,00
11	23/06/2035	0,55	14 769,60	13 981,31	788,29	0,00	129 343,49	0,00
12	23/06/2036	0,55	14 769,60	14 058,21	711,39	0,00	115 285,28	0,00
13	23/06/2037	0,55	14 769,60	14 135,53	634,07	0,00	101 149,75	0,00
14	23/06/2038	0,55	14 769,60	14 213,28	556,32	0,00	86 936,47	0,00
15	23/06/2039	0,55	14 769,60	14 291,45	478,15	0,00	72 645,02	0,00
16	23/06/2040	0,55	14 769,60	14 370,05	399,55	0,00	58 274,97	0,00
17	23/06/2041	0,55	14 769,60	14 449,09	320,51	0,00	43 825,88	0,00
18	23/06/2042	0,55	14 769,60	14 528,56	241,04	0,00	29 297,32	0,00
19	23/06/2043	0,55	14 769,60	14 608,46	161,14	0,00	14 688,86	0,00
20	23/06/2044	0,55	14 769,65	14 688,86	80,79	0,00	0,00	0,00
Total			295 392,05	279 000,00	16 392,05	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Subventions 2022 aux associations : actualisation

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du jeudi 7 avril 2022, attribuant le montant des subventions versé aux associations ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Didier DEVASSINE, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

Considérant qu'en date du 1^{er} septembre 2022, le Rugby club Saint-Amand/Orval (RCSAO), par l'intermédiaire de sa Présidente Madame Claire TROTIGNON, a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la collectivité ;

Considérant qu'afin d'aider le club à entrer dans la dynamique que la nouvelle équipe dirigeante s'est fixée, en faisant notamment revenir les jeunes sur la pelouse du stade Jean-Marie Durand, Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention d'un montant de 4 000 € ;

Considérant qu'il convient donc aujourd'hui d'actualiser le tableau des subventions versées aux associations.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'octroyer une subvention au Rugby club Saint-Amand/Orval (RCSAO), comme proposé ci-dessus ;**
- **d'actualiser le tableau des subventions versées aux associations ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-148-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Répartition de la Taxe d'Aménagement

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article L331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Francis BONDIEAU, 1^{er} Maire-Adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que la Ville de Saint-Amand-Montrond, membre de la Communauté de communes Cœur de France, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement constitue par ailleurs un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts ;

Considérant que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, jusqu'à lors facultatif, devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article L331-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : *« tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités »* ;

Considérant que c'est dans la limite des équipements publics à la charge de chaque collectivité que la part de la taxe d'aménagement est reversée, dans l'absence de précisions complémentaires (procédures, modalités de calcul), il est proposé de retenir un taux minimal de 5% au regard des équipements portés actuellement par la Ville de Saint Amand Montrond.

Considérant qu'afin de de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, une convention doit être signée entre la Ville et la Communauté de communes Cœur de France.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de valider l'instauration du reversement de 5% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune ;**
- **de valider la convention entre la Ville et la Communauté de communes Cœur de France (document annexé) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

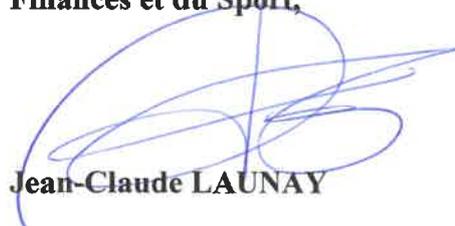
La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



**POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,**



Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-149-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre :

La Ville de Saint-Amand-Montrond représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 22 septembre 2022, domiciliée Rue Philibert Audebrand – BP 196 – 18206 Saint-Amand-Montrond Cedex, ci-après désignée « la Ville » ;

Et

Et la Communauté de communes Cœur de France, représentée par Monsieur Daniel BÔNE, son Président, domiciliée à Saint-Amand-Montrond, 1 rue Philibert Audebrand à Saint-Amand-Montrond, en vertu d'une délibération du 11 juillet 2020, agissant en cette qualité, et dénommée ci-après « La Communauté de Communes ».

Préambule :

La Ville de Saint-Amand-Montrond, membre de la Communauté de communes Cœur de France, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement constitue par ailleurs un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article L331-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

Considérant que c'est dans la limite des équipements publics à la charge de chaque collectivité que la part de la taxe d'aménagement est reversée, dans l'absence de précisions complémentaires (procédures, modalités, préconisations, définitions), il est proposé de retenir un taux minimal au regard des équipements portés actuellement par la Ville de Saint Amand Montrond.

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le reversement de 5% des taxes d'aménagement perçues par la Ville à la Communauté de communes.

Par délibération concordante du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022, la Communauté de communes a instauré le reversement à l'établissement de 5% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

Article 2 : Champ d'application

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Taux de taxe d'aménagement reversée

La commune s'engage à reverser à la Communauté de communes 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

Article 4 : Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement à la Communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juillet de chaque année, la commune transmettra à la Communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

En appui du titre initié par la Communauté de communes la délibération approuvant la convention sera jointe ainsi que la convention signée et la copie de la page du compte de gestion de la commune.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 30 septembre 2022 pour une durée de 1 an.
Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Article 7 : Règlement des différends

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable.

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour la Communauté de communes
Le Président,

Emmanuel RIOTTE

Daniel BÔNE



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Taxe sur les friches commerciales : proposition des locaux soumis à cette taxe pour 2023

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 et 1639 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2014 instaurant la taxe sur les friches commerciales ;

Vu la liste des locaux susceptibles d'être concernés par la taxe ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Geoffroy CANTAT, 3^{ème} Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que pour l'établissement des impositions, le Conseil Municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe ;

Considérant que le Service de la Fiscalité Directe Locale en lien avec le Service des Impôts des Entreprises arrêtera, début 2023, après vérification des différents critères, la liste définitive des friches qui seront taxées ;

Considérant que, sont imposables, les immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, lieux de dépôt ou de stockage, qui ne sont plus affectés à une activité soumise à Cotisation Foncière des Entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et, qui sont restés inoccupés pendant cette période ;

Considérant que la durée de deux ans s'apprécie pour un même propriétaire ;

Considérant qu'un local commercial qui n'est pas exploité depuis le 1^{er} janvier 2021 et qui a appartenu au même propriétaire pendant cette période de deux ans, devient imposable au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ne sont pas imposables les logements, les locaux professionnels (professions libérales) et les établissements industriels ;

Considérant que la taxe annuelle sur les friches commerciales n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (liquidation judiciaire notamment) ;

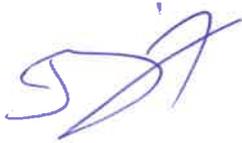
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de valider la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales en 2023 (*document annexé*).**

**VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 25 « pour »
4 « abstention » (Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN et Marie-Isabelle MIALOT)**

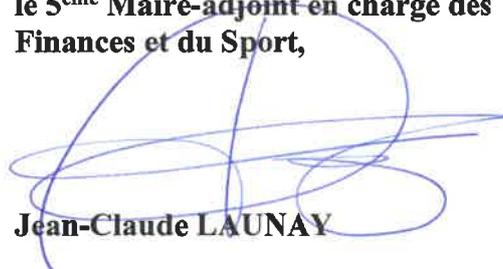
La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



**POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,**



Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-150-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Proposition de locaux soumis à la taxe sur la friche commerciale				
Dénomination	Situation du bien	Superficie	Section cadastrale	Propriétaire
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE				
Local commercial	79 Avenue du Général de Gaulle	70 m ²	BN 98	MBKNGL
Local commercial	Centre Commercial Bussière	80 m ²	BA 95	PBCF3B
RUE DE LA BRASSERIE				
Local commercial	8 rue de la Brasserie	750 m ²	BP 85	PBB33C
RUE RAOUL ROCHETTE				
Local commercial	rue Raoul Rochette	50 m ² + réserve	CK 199	PBCKBZ
RUE EMILE ZOLA				
Local commercial	3 rue Emile Zola		CE 280	PBCPKQ
RUE DU DOCTEUR COULON				
Local commercial	16 rue du Docteur Coulon		CL 74	MBTGGK
Local commercial	17 rue du Docteur Coulon	50/60 m ²	CL 97	PBBN28
AVENUE JEAN JAURES				
Local commercial	123 avenue Jean Jaurès	56 m ²	CC 57	PBB2RD
RUE HENRI BARBUSSE				
Local commercial	30 rue Henri Barbusse	52 m ²	CD 140	PBBN5C
Local commercial	24 rue Henri Barbusse	80 m ²	CD 137	PBBN5C
Local commercial	45b rue Henri Barbusse	69 m ²	CL 27	MBHRC8
Local commercial	53 rue Henri Barbusse		CL 20	PBBKGV
RUE CORDIER				
Local commercial	14 rue Cordier		CE 214	PBB2W
RUE PORTE MUTIN				
Local commercial	18 rue Porte Mutin	96 m ²	CK 83	MBHHQ3 MBKNP5
Local commercial	31 rue Porte Mutin		CE 201	MBMNM3
Local commercial	29 rue Porte Mutin	89 m ²	CE 202	MBJWLQ MBJWLR

RUE ANATOLE FRANCE				
Local commercial	93 rue Anatole France		CB 362	MBGDRR
RUE DE BILLERON				
Local commercial	2 rue de Billeron	65 m ² de surface de vente + possibilité d'un appartement à l'étage	BO 66	MBLS2P
RUE DE JURANVILLE				
Local commercial	42 rue de Juranville	3644 m ² au total	BP 302	MBBKR8
PLACE DU MARCHÉ				
Local commercial	22 Place du marché	70 m ² environ	CE167	PBBMQ3
Local commercial	28 Place du marché		CE 107	MBJPW3
RUE DU DOCTEUR VALLET				
Local commercial	6 rue du Dct Vallet	79 m ²	CL 109	MBT8LJ
Local commercial	8 rue du Dct Vallet	50 m ²	CL 110	MBSWGF
RUE GODIN DES ODONNAIS				
Local commercial	4 rue Godin des Odonnais	73 m ² + 2 étages + cour intérieure	CC 129	MBHK9B
Local commercial	14 rue Godin des Odonnais		CC 138	MBKGDW
RUE CONTRESCARPE DU NORD				
Local commercial	1 rue Contrescarpe du Nord		CE 14	MBHPBX

RUE GRENOUILLERE				
Local commercial	1 rue Grenouillère		CH 146	MBVJ33
RUE BENJAMIN CONSTANT				
Local commercial	18 rue Benjamin Constant	32 m2	CK 43	MBMVRP MBMVRN
Local commercial	39 rue Benjamin Constant	62 m2	CL 1	PBBLHX
RUE JEAN MOULIN				
Local commercial	4 rue Jean Moulin		BD 123	PBCHTN
AVENUE JEAN JAURES				
Stockage - dépôt	50 avenue Jean Jaurès		BO 220	PBBSRQ
Local commercial	5 Avenue Jean Jaurès		CC 128	MBHQ4M
Local commercial	85 avenue Jean Jaurès	1250 m2	CC 266	PBBSZM
AVENUE DU MARECHAL FOCH				
Local commercial	10 avenue du Maréchal Foch		BZ 166	MBMG8C
RUE SARRAULT				
Local industriel	98 rue Sarrault	25 651 m²	BA 27	PBCNV3
Local commercial	102 rue Sarrault	136 m²	BA 23	MBLTRR



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Mandat spécial à destination des villes jumelles

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et 2123-18 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville de Saint-Amand-Montrond développe des relations de coopération par un serment de jumelage avec les villes suivantes :

- ✓ Nottuln en Allemagne depuis 1984
- ✓ Riobamba en Equateur depuis 1985
- ✓ Otwock, en Pologne depuis 1990

Considérant qu'afin de renforcer les liens entre Saint-Amand-Montrond et ses villes jumelles, des déplacements peuvent être amenés à être effectués par les élus ;

Considérant que conformément à l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces élus doivent avoir un mandat spécial de la part du Conseil Municipal pour la durée de ce déplacement. Ce mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales, en dehors de l'exécution habituelles des fonctions dont les élus sont investis. Il permet potentiellement le remboursement des frais nécessaires à l'accomplissement du mandat spécial ;

Considérant que les frais inhérents à ce mandat spécial, sont remboursés à l'appui de justificatifs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de donner mandat spécial aux élus lors de déplacements dans les villes jumelles, jusqu'à la fin du mandat engagé afin de renforcer les liens et développer les coopérations ;**
- **d'autoriser la prise en charge, lorsque cela est nécessaire, des frais inhérents à l'exécution de ce mandat spécial.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »
Etant entendu que Madame Claudette GAUDIN ne participe pas au vote.

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,

Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-151-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Mise en place de fonds de concours :
Réduction des points lumineux - Travaux complémentaires

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L5214-16 du Code Générale des Collectivités Territoriales précisant les modalités de mise en place de la procédure de fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2016, concernant les fonds de concours ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Jacqueline CHAMPION, 2^{ème} Maire-adjointe, rapporteur entendu ;

Considérant que la compétence éclairage public est détenue par la Communauté de communes Cœur de France et que la Ville a sollicité une participation financière auprès de Cœur de France, sous la forme de fonds de concours, pour des travaux d'éclairage public complémentaire situé Rue de Juranville, Rue Benjamin Constant et Rue Nationale estimé à 6 997,98 € HT ;

Considérant que la communauté de Communes Cœur de France prend en charge à hauteur de 50 % le montant HT des travaux soit 3 498,99 € HT. Le SDE 18 prend à charge le reste ;

Considérant que la participation de la Ville interviendra donc dans la limite de 50% des montants définitifs hors taxes restant à la charge de la Communauté de communes Cœur de France, déduction faite des subventions obtenues ;

Considérant qu'il est à noter que le montant du fonds de concours ne peut être supérieur à la part autofinancée par la bénéficiaire du fonds de concours.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'accepter la procédure de fonds de concours pour l'opération citée ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à alimenter le fonds de concours à hauteur de 50% des montants définitifs hors taxes restant à la charge de Cœur de France, déduction faite des subventions obtenues, et à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-152-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Jean-Claude LAUNAY



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022 , et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Mise en place de fonds de concours :
Rénovation de l'éclairage public - Remplacement des ballons fluo en LED

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L5214-16 du Code Générale des Collectivités Territoriales précisant les modalités de mise en place de la procédure de fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2016, concernant les fonds de concours ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Lionel DELHOMME, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que la compétence éclairage public est détenue par la Communauté de communes Cœur de France et que la Ville a sollicité une participation financière auprès de Cœur de France, sous la forme de fonds de concours, pour les travaux d'éclairage public de remplacement des ballons fluo en LED, tranche 1 estimé à 194 839,49 € HT ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur de France prend en charge à hauteur de 30% ou de 50 % (selon plans de financement prévisionnels du SDE définis en fonction de l'obtention ou non de la subvention supplémentaire « Plan REVE »), le montant HT des travaux soit 89 300,56 € HT. Le SDE 18 prend le reste à charge.

Considérant que la participation de la Ville interviendra donc dans la limite de 50% des montants définitifs hors taxes restant à la charge de la Communauté de communes Cœur de France, déduction faite des subventions obtenues ;

Considérant qu'il est à noter que le montant du fonds de concours ne peut être supérieur à la part autofinancée par la bénéficiaire du fonds de concours.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'accepter la procédure de fonds de concours pour l'opération citée ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à alimenter le fonds de concours à hauteur de 50% des montants définitifs hors taxes restant à la charge de Cœur de France, déduction faite des subventions obtenues, et à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-153-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Jean-Claude LAUNAY



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Actualisation de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L.5212-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi de finance rectificative pour 2013 ;

Vu la délibération du SDE en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Lionel DELHOMME, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que la TCCFE est perçue par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18) qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de d'électricité ;

Considérant que l'article L.5212-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi de finance rectificative pour 2013, prévoit la possibilité de procéder au reversement de TCCFE à la condition d'adopter des délibérations concordantes entre Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18) et la commune de Saint-Amand-Montrond. Ces délibérations doivent permettre de s'accorder sur le taux de reversement ;

Considérant que par délibération en date du 14 juin 2022, le SDE 18 a décidé de fixer le taux de reversement de la TCCFE à 94 % pour la commune de Saint-Amand-Montrond.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de confirmer le principe d'un reversement de la TCCFE par le SDE18 à la commune de Saint-Amand-Montrond ;**
- **d'approuver le taux de reversement de la TCCFE par le SDE18 à hauteur de 94 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document à intervenir.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,

Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-154-DE
Date de l'acte : 29/09/2022



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Modification du tableau des effectifs

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-155-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu sur les suppressions de postes, lors de sa séance en date du vendredi 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Noura ANGLADE, Conseillère Municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que suite à des modifications intervenues dans les services, il convient de mettre à jour le cadre des emplois en ajustant les effectifs aux besoins réels de la Collectivité :

Suppressions de postes	Créations de postes
<ul style="list-style-type: none"> - 1 poste d'Adjoint administratif <i>(démission)</i> - 1 poste de Rédacteur à 17 heures 30 par semaine <i>(démission)</i> - 1 poste d'Ingénieur <i>(démission)</i> - 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique <i>(fin de contrat)</i> - 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à/c du 1/12/2022 <i>(avancement de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint du patrimoine à/c du 1/12/2022 <i>(avancement de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à/c du 1/12/2022 <i>(avancement de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint d'animation à/c du 1/12/2022 <i>(avancement de grade)</i> - 2 postes d'Agent de maîtrise à/c du 1/12/2022 <i>(avancements de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à/c du 1/12/2022 <i>(promotion interne)</i> - 5 postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à/c du 1/12/2022 <i>(avancements de grade, promotions internes)</i> - 13 postes d'Adjoint technique à/c du 1/12/2022 <i>(avancement de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (31 heures 30 par semaine) à/c du 1/12/2022 <i>(avancement de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à/c du 1/12/2022 <i>(avancement de grade)</i> - 2 postes d'Adjoint administratif à/c du 1/12/2022 <i>(avancements de grade)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 poste d'Adjoint d'animation <i>(recrutement)</i> - 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 20 heures par semaine <i>(recrutement)</i> - 1 poste de Rédacteur <i>(détachement)</i> - 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe <i>(avancement de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe <i>(avancement de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe <i>(avancement de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe <i>(avancement de grade)</i> - 2 postes d'Agent de maîtrise principal <i>(avancements de grade)</i> - 2 postes d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe <i>(avancements de grade)</i> - 13 postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe <i>(avancements de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures 30 par semaine) <i>(avancement de grade)</i> - 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe <i>(avancement de grade)</i> - 2 postes d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe <i>(avancements de grade)</i> - 4 postes d'Agent de maîtrise <i>(promotions internes)</i>
33 postes	32 postes

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs comme énoncé ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



**POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,**



Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-155-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022 , et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Actualisation du règlement de formation

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACHAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT (jusqu'à son arrivée)
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu lors de sa séance en date du vendredi 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation, il convient d'actualiser le règlement de formation de la Collectivité.

En effet, l'arrêté du 14 mars 2022, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, revalorise le montant des indemnités kilométriques versées aux agents en mission ou en stage pour l'usage de leur véhicule personnel à compter du 1^{er} janvier 2022.

o Depuis le 1^{er} mars 2019 :

PUISSANCE DU VÉHICULE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRES 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€
Véhicule de 8 CV et plus	0,41€	0,50€	0,29€

- o À compter du 1^{er} janvier 2022 :

PUISSANCE DU VÉHICULE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRES 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Considérant qu'afin de prendre en considération les évolutions règlementaires susmentionnées, il convient d'actualiser le règlement de formation (modifications apportées sur le point VI - A intitulé « frais de déplacement »).

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à actualiser le règlement de formation (*document annexé*) conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-156-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

REGLEMENT DE FORMATION

MAIRIE DE SAINT AMAND MONTROND

Ce document définit les droits et obligations des agents de la Collectivité en matière de formation.

► **Document de référence pour tous les agents de la Collectivité.**
La Direction des Ressources Humaines reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Soumis pour avis au Comité Technique le 9 septembre 2022.

Préambule

La formation permanente des fonctionnaires est un droit statutaire présenté dans la loi du 13/07/1983 et dans la loi du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Ce droit à la formation professionnelle tout au long de la vie a été modifié et renforcé par la loi du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale.

La collectivité territoriale est chargée d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine, après avis du Comité Technique, les programmes d'action de formation pour les agents.

Le CNFPT est chargé d'organiser les actions de formation, de définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents et d'assurer la préparation aux différents concours et examens professionnels.

Sommaire

I/ Formations obligatoires

A/ Formations statutaires obligatoires
- 2 types de formation : intégration + professionnalisation

B/ Obligations spécifiques à la filière police

C/ Autres formations obligatoires

D/ Formation ouverte à distance

II/ Formations facultatives

A/ Préparation aux concours et examens professionnels

B/ Formations de perfectionnement

C/ Lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française

D/ Formations personnelles

1/ Congé pour bilan de compétences

2/ Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) et la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme (REP)

3/ Congé de formation professionnelle

4/ Mise en disponibilité pour des études ou recherches

III/ Le Compte Personnel d'Activité (CPA)

A/ Bénéficiaires

B/ Calcul des droits

C/ Action de formation ouverte

D/ Modalités de mise en œuvre

E) Le Compte d'Engagement Citoyen

IV/ Procédure relative à la mise en place des demandes de formations

V/ Position de l'agent en formation

VI/ Frais de formation

A/ Frais de déplacement

B/ Frais d'hébergement

C/ Frais de repas

VII/ Le LIF

I/ Formations obligatoires

- A/ Formation statutaires obligatoires
 - 2 types de formation : intégration + professionnalisation

FORMATION	BENEFICIAIRES ET MODALITES	DUREE
Intégration (FI) Vise l'acquisition de connaissances sur la FPT.	- Tout agent nouvellement recruté dans l'année de stage - Dans l'année qui suit la nomination dans un cadre d'emploi (ne sont pas concernés les avancements de grade, examen ou promotion interne).	5 jours pour la catégorie C 10 jours pour les catégories A et B
Formation de professionnalisation Vise à maintenir les fonctionnaires à leur niveau de compétence.	Au 1^{er} emploi (FPPE) - Dans les 2 ans qui suit la nomination stagiaire. - En cas de changement de cadre d'emploi, suite à un concours ou une promotion interne.	3 à 10 jours pour les catégories C. 5 à 10 jours pour les catégories B et A.
	Tout au long de la carrière (FPTLC) - A l'issue de la FI et de la FPPE	2 à 10 jours et par période de 5 ans. Toutes les catégories
	Poste à responsabilité (FPPR) - Affectation sur un emploi fonctionnel. - Autres emplois à l'appréciation de la collectivité dans les 6 mois qui suivent la prise de poste.	3 à 10 jours Toutes les catégories.
Ces formations sont obligatoires sauf pour la filière police et les sapeurs pompiers. Le suivi de ces formations conditionne la présentation d'un dossier de promotion interne.		

- B/ Obligations spécifiques à la filière police

BENEFICAIRES	FORMATION INITIALE (FI)	FORMATIONS CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)
Agent de Police Municipale	6 mois de formation L'agent ne peut exercer les fonctions qu'après avoir été assermenté par le Procureur de la république à l'issue de la FI	10 jours par période de 5 ans
Chef de service de police Municipale	9 mois de formation	10 jours par période de 3 ans
Directeur de police Municipale	9 mois (6 mois en fonction des services antérieurs) pour une nomination suite à un concours 4 mois pour une promotion interne.	Pas de FCO.
Les formations initiales sont organisées par le CNFPT, dès la nomination stagiaire.		

- C/ Autres formations obligatoires

Le Code du Travail rend obligatoire la présence d'un membre du personnel ayant reçu l'instruction pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

La formation SST (sauveteur secouriste au travail) répond à l'obligation faite à toute entreprise de plus de 20 salariés de posséder un sauveteur par groupe de 20 personnes. Cette formation est dispensée sur deux jours et un recyclage d'une journée est obligatoire tous les deux ans.

Une formation PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1) est dispensée aux agents des départements qui accueillent des enfants. Cette formation n'est pas obligatoire mais conseillée. Elle a pour objectif de reconnaître et d'agir devant une victime en évitant toute aggravation de celle-ci. Cette formation se déroule sur 10 heures avec une remise à niveau tous les deux ans.

Les CACES et habilitations électriques. La conduite en sécurité nécessite une formation initiale. Le conducteur doit être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Le CACES permet de contrôler ses connaissances et son savoir-faire pour la conduite en sécurité de tout type d'équipement. De même, les habilitations électriques sont la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne à travailler ou intervenir en sécurité sur ou à proximité d'ouvrages électriques. Les agents doivent suivre les formations adéquates.

La FCO (formation continue obligatoire) des conducteurs routiers de personnes et de marchandises est dispensée sur 35 heures sur 5 jours tous les 5 ans.

Les Assistants de prévention ou A.C.M.O. : conformément aux dispositions du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié, les Assistants de prévention suivent une formation obligatoire de 3 jours avant leur prise de fonctions. Ils suivent ensuite une formation obligatoire de 2 jours dans l'année suivant leur nomination et d'un jour au minimum par an les années suivantes. Le contenu de ces formations a pour but de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière d'hygiène et sécurité.

Le Développement Professionnel Continu (DPC) est un dispositif à destination des professions de santé, notamment les auxiliaires de puériculture, lequel a pour finalité « le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques ». L'obligation de formation est d'un jour de formation dite DPC par période de trois ans. A noter que la formation de professionnalisation tout au long de la carrière et le DPC sont cumulatifs. Le CNFPT est habilité à dispenser les formations dans le cadre du DPC.

Les agents non-titulaires, n'étant pas fonctionnaires, ne sont pas soumis aux actions de formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation.

Cependant, en fonction des postes occupés, les agents non-titulaires, sur emploi permanent ou non, peuvent être contraints de suivre des actions de formation spécifiques notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

- D/ Formation ouverte à distance

Dès lors que les formations s'effectuent de plus en plus par le biais de plateformes de formation en ligne, la Collectivité peut mettre à disposition un ordinateur portable ainsi qu'une salle pour les agents ne disposant pas de poste informatique ou pour les agents souhaitant s'isoler. Pour ce faire, les agents doivent prendre l'attache de la Direction des Ressources Humaines dès confirmation de leur acceptation à la formation.

Les formations ouvertes à distance doivent être réalisées pendant le temps de travail. A titre exceptionnel, la formation pourra être suivie en dehors du temps de travail et le temps de formation sera alors considéré en heures supplémentaires ou temps de récupération majoré de 25%.

II/ Formations facultatives

Ces formations nécessitent l'accord préalable de l'Autorité territoriale et doivent correspondre aux orientations stratégiques du plan de formation en vigueur.

Elles peuvent être réalisées à l'initiative de l'agent ou du supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service.

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

- A/ Préparations aux concours et examens professionnels

Ces actions de formation ont pour objet de permettre aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou des concours (*article 6 du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007*).

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires en position d'activité, les agents non titulaires sur des emplois permanents ainsi que les fonctionnaires et les agents non titulaires en congé parental.

L'initiative de la demande résulte soit, de l'agent soit, de l'Autorité territoriale lorsque le concours ou l'examen concerné est en lien avec les compétences de l'agent et les besoins de la collectivité.

- B/ Formations de perfectionnement

Les formations de perfectionnement ont les mêmes objectifs que les formations professionnelles tout au long de la carrière.

Elles sont dites de perfectionnement dès lors que les formations obligatoires de professionnalisation sont remplies.

- C/ Lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française

Instaurées par la loi du 19 février 2007, ces nouvelles actions de formation ont été incorporées à la formation professionnelle tout au long de la vie. Elles ont pour objectif de mener une réelle politique de lutte contre l'illettrisme et/ou de lever des barrières du langage au sein de la collectivité.

Les agents titulaires et non titulaires sur des emplois permanents peuvent en bénéficier.

Elles sont suivies à l'initiative de l'agent ou de la collectivité au regard des nécessités de service.

- D/ Formations personnelles

1. Congé pour bilan de compétences (BC)

Le BC a pour objectif d'analyser les compétences de l'agent, ses aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Il concerne les fonctionnaires territoriaux comptant au moins 10 ans de services effectifs et les agents non titulaires occupant un emploi permanent. Un agent ne peut prétendre qu'à deux BC pendant sa carrière. Le second congé ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après l'achèvement du premier.

Pour effectuer un BC, l'agent peut bénéficier d'un congé d'une durée maximale de service de 24 heures.

2. Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) et la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme (REP)

La VAE a pour but l'acquisition d'un diplôme ou d'un certificat professionnel.

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non-titulaires occupant un emploi permanent et comptant 3 ans de services effectifs, peuvent bénéficier d'un congé pour VAE. Ce congé doit être présenté par l'agent au moins 60 jours avant le début de celui-ci.

Un agent qui a bénéficié d'un congé pour VAE ne peut obtenir un nouveau congé pour VAE dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation précédente.

Pour effectuer une VAE, l'agent peut bénéficier d'un congé d'une durée maximale de service de 24 heures.

Le dispositif de la REP permet dans la fonction publique territoriale, de se porter candidat à un concours externe sur titre sans définir le ou les diplômes requis dans la mesure où une équivalence de diplôme est délivrée.

La REP se distingue de la VAE, puisqu'elle permet seulement l'accès à un concours et non l'obtention d'un diplôme comme la VAE.

3. Congé de formation professionnelle (CFP)

Le CFP permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages ; de formation à caractère professionnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration.

Il s'adresse aux agents titulaires et non titulaires dès lors qu'ils ont 3 ans de service dans la collectivité.

L'agent qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour une préparation à un concours ou à un examen professionnel ne peut obtenir un congé de formation.

La durée maximale est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière.

La demande de CFP doit être formulée 90 jours au moins avant le début de celui-ci.

Pendant les 12 premiers mois de son CFP, l'agent perçoit une indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut, les coûts de formation sont à la charge de l'agent.

A la fin de chaque mois, l'agent doit remettre à l'administration une attestation de présence effective au stage. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues.

L'agent qui bénéficie d'un tel congé s'engage à rester au service de la collectivité pendant une durée équivalente au triple de la durée pendant laquelle il a perçu des indemnités, soit au maximum 3 ans.

4. Mise en disponibilité pour études ou recherches

Le fonctionnaire qui souhaite compléter sa formation peut bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études en vue de l'obtention d'un diplôme qualifiant ou de mener des recherches ayant un caractère d'intérêt général.

Cette mise en disponibilité est exclusivement réservée aux fonctionnaires territoriaux, à leur initiative. Elle est prononcée par l'autorité territoriale conformément au décret 86-68 du 13 janvier 1986 (*articles 18, 21 et 27*), sous réserve des nécessités du service et après avis de la CAP. La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années, et est renouvelable une fois pour une durée égale. Durant la disponibilité le fonctionnaire cesse d'être rémunéré par la collectivité.

III/ Le Compte Personnel d'Activité (CPA)

Le Compte Personnel d'Activité comprend :

- Un compte personnel de formation (CPF) ;
- Un compte d'engagement citoyen (CEC).

- A/ Les bénéficiaires du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le Compte Personnel de Formation (CPF) est ouvert à l'ensemble des agents publics comprenant les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

- B/ Le calcul des droits au Compte Personnel de Formation

Les agents à temps complet acquièrent 25 heures par an de droits à la formation dans la limite d'un plafond de 150. Toutefois, l'alimentation du Compte Personnel de Formation est calculée au prorata du temps travaillé s'agissant des agents à temps non complet.

Les agents publics de catégorie C dépourvus de qualification, c'est-à-dire n'ayant pas acquis un diplôme, un titre ou un certificat correspondant a minima au niveau III de qualification, acquièrent 50 heures par an de droits à la formation dans la limite d'un plafond de 400 heures.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à anticiper une situation d'inaptitude physique, les droits de l'agent concerné peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures au-delà du plafond.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des deux prochaines années. En revanche, l'agent bénéficiaire d'un contrat de droit public ou de droit privé ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

- C/ Les formations ouvertes au Compte Personnel de Formation

Le Compte Personnel de Formation est mobilisé pour suivre des formations inscrites au plan de formation de la Collectivité (bilans de compétences, action de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude, validation des acquis de l'expérience, préparations aux concours et examens).

- D/ Modalités de mise en œuvre

Les formations réalisées au titre du Compte Personnel de Formation auront lieu sur le temps de travail dans le respect des nécessités de service. Le coût pédagogique des formations réalisées au titre du Compte Personnel de Formation est à la charge de la Collectivité. Toutefois, les frais occasionnés par le déplacement (hébergement, repas, déplacement) ne seront pas pris en charge.

Le Compte Personnel de Formation ne peut être mobilisé qu'à l'initiative de l'agent. Aussi, l'agent doit solliciter l'accord écrit de l'Autorité territoriale sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée laquelle dispose d'un délai de deux mois pour la notification de sa décision.

- E) Le Compte d'Engagement Citoyen

Le Compte d'Engagement Citoyen permet l'acquisition des droits à la formation à hauteur de 20 heures de droits par an dans la limite d'un plafond de 60 heures pour tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association ou exerce la fonction de maître d'apprentissage.

Le Compte Personnel de Formation et le Compte d'Engagement Citoyen relèvent de plafonds distincts mais ces derniers s'ajoutent entre eux.

IV/ Procédure relative à la mise en place des demandes de formations

En début d'année, au moment de l'évaluation, chaque service doit donner à la direction des ressources humaines ses besoins en formations et prévoir un planning en fonction des nécessités de service (**un maximum de 2 formations par agent devra être proposé**).

Ces informations contiennent les dates, lieux prévisionnels de formation et éventuellement le code stage en cas de formation organisée par le CNFPT.

L'état des formations demandées est ensuite établi par la direction des ressources humaines puis présenté à la direction générale des services pour validation. La DRH se chargera ensuite d'inscrire les agents pour les formations validées et d'informer les responsables de service des avis émis.

Si toutefois des formations payantes proposées par un autre organisme que le CNFPT sont demandées, **le responsable de service sera tenu de fournir un devis**.

V/ Position de l'agent en formation

La formation correspond à un temps de travail effectif. Elle doit être compatible avec les nécessités de service. L'agent est réputé être en position d'activité ; le temps passé en formation est compté comme temps de travail :

- Lorsqu'un agent est en formation, un jour habituellement travaillé, il est considéré avoir effectué la durée habituelle de travail (pas de récupération d'heures). En conséquence, une journée de formation vaut une journée de travail et une demi-journée de formation vaut une demi-journée de travail.
- Lorsqu'un agent est en formation, un jour habituellement non travaillé, il est considéré avoir effectué une journée de travail qu'il pourra récupérer.

Au terme de l'action de formation, l'agent remet obligatoirement et dans les plus brefs délais, aux services concernés, une attestation de formation délivrée par l'organisme prestataire.

Les formations suivies sont prises en charge par la collectivité ou le CNFPT.

VI/ Frais de formation

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond du

- A/ Frais de déplacement

Le conseil d'administration du CNFPT a modifié par délibération du 26 juin 2013 la prise en charge des frais de déplacement.

Pour les formations CNFPT non payantes hors CPA, l'agent devra prendre son véhicule personnel sans qu'il soit nécessaire de faire un ordre de mission et il sera remboursé par le CNFPT, selon le barème en vigueur de l'organisme (celui-ci est visible sur la plateforme du CNFPT, votre responsable hiérarchique peut vous fournir une copie).

Pour les formations payantes, CNFPT ou autre organisme ou réalisé dans le cadre du CPA ou encore pour les concours, sélections et examens professionnels (uniquement si ces derniers ont lieu en dehors des résidences administrative et familiale), l'agent peut réserver auprès du secrétariat général un véhicule de service (sous réserve de disponibilité) et devra remplir un ordre de mission.

Si aucun véhicule de service n'est disponible, les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base forfaitaire, selon les textes en vigueur, sur présentation d'une note de frais.

Toutefois, pour les concours, sélections ou examens professionnels, la prise en charge liée aux frais de déplacement est plafonnée à un aller/retour par année civile.

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques :

PUISSANCE DU VÉHICULE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRES 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

- B/ Frais d'hébergement

Pour les formations statutaires obligatoires et de perfectionnements effectués par le CNFPT, les frais d'hébergement sont pris en charge par cet organisme.

Si l'agent souhaite un hébergement, il doit remplir la fiche d'hébergement reçue avec sa convocation et doit la retourner au CNFPT.

Pour les formations réalisées auprès d'un autre organisme, les frais d'hébergement doivent être avancés par l'agent et seront ensuite remboursés par la Ville conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70€	90€	110€

Pour ce faire, l'agent doit transmettre au service financier une note de frais accompagnée des justificatifs.

- C/ Les frais de repas

En cas de formation CNFPT non payante, les frais de repas sont remboursés par cet organisme.

Pour les formations payantes et/ou réalisées par un autre organisme, les frais de repas doivent être avancés par l'agent et seront ensuite remboursés par la Ville sur la base des montants de l'arrêté du 11 octobre 2019. Pour ce faire, l'agent devra indiquer sur sa note de frais le nombre de repas pris, accompagnée des justificatifs, le tout transmis au service financier.

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Repas	17,50€	17,50€	17,50€

VII Le Livret Individuel de Formation (LIF)

Ce livret a pour but de retracer tout le parcours de l'agent.

Il est à la disposition des agents (titulaire ou non-titulaire occupant un emploi permanent) à la direction des ressources humaines, sur demande.

L'agent est propriétaire de ce document, il y joint les titres, diplômes, certificats de qualification, attestations, formations et stages suivis ainsi que la liste des emplois occupés.

Cette mise à jour lui permet de conserver une trace de son parcours professionnel. Il peut l'utiliser à toute occasion où il souhaite faire connaître ou reconnaître son expérience.

Le contenu de ce livret est déclaratif, aucune autorité ne peut en authentifier le contenu ou/et l'opposer à l'agent.

Le contenu non limitatif du livret a été précisé par décret du 22 août 2008.

Annexes : ordre de mission, note de frais et tableau des obligations de formation.

Le présent règlement intérieur pourra être révisé suite à toute évolution réglementaire.

Exemple 1 : 1 agent Rédacteur stagiaire depuis le 1/02/2011 doit passer Attaché (suite à un concours) au 1/02/2017 et prend dans le même temps 1 poste à responsabilité

Date de nomination (X)

Formation Intégration (FI) – Catégorie B
Cat. A-B différente de Catégorie C
10 jours pour cat. A et B et 5 jours pour cat. C

31/01/2012

[X + 1 an]

Formation de Professionnalisation au 1^{er} emploi (FPPE)
Cadre d'emplois des Rédacteurs
Cat. A et B : 5 jours et C : 3 jours

31/01/2013

Formation de Professionnalisation – Poste à Responsabilité (FPPR)
3 jours pour tous

31/07/2017

[X + 2 ans] – Y

Formation de Professionnalisation tout au long de la carrière (FPIL C)
2 jours pour tous par période de 5 ans

31/01/2018 – 01/02/2019

FPTC prend fin et 1 nouvelle période s'ouvre au terme de la nouvelle FPPE

[Y + 5 ans]

Formation de Professionnalisation tout au long de la carrière (FPIL C)
2 jours pour tous par période de 5 ans

31/01/2023 – 31/01/2024

Etc...

- ← Parcours « classique » de formation
- ← - - - Parcours « parallèle » de formation
- Durées partype de formation

En cas de prise de poste à responsabilité, quel que soit la catégorie de l'agent, il devra bénéficier de 3 jours de formation dans les 6 mois suivant sa nomination au dit poste ; cette formation n'interférant pas dans le parcours classique de formation.

DRH – le 02/06/2016

Exemple 2 : 1 agent Adjoint administratif 2^{ème} classe stagiaire depuis le 1/02/2011 doit passer Attaché (suite à un concours) au 1/02/2017 et prend dans le même temps 1 poste à responsabilité

Formation Intégration (FI) – Catégorie C
Cat. A-B différente de Catégorie C
10 jours pour cat. A et B et 5 jours pour cat. C

31/01/2012

Formation de Professionnalisation au 1^{er} emploi (FPPE)
Cadre d'emplois des Adjointes administratifs
Cat. A et B : 5 jours et C : 3 jours

31/01/2013

Formation de Professionnalisation – Poste à Responsabilité (FPPR)
3 jours pour tous

31/07/2017

Formation Intégration (FI) – Catégorie A
Cat. A-B différente de Catégorie C
10 jours pour cat. A et B et 5 jours pour cat. C

31/01/2018

Formation de Professionnalisation au 1^{er} emploi (FPPE)
Cadre d'emplois des Attachés
Cat. A et B : 5 jours et C : 3 jours

31/01/2019

Formation de Professionnalisation tout au long de la carrière (FPIL C)
2 jours pour tous par période de 5 ans

31/01/2018 – 01/02/2019

FPTC prend fin et 1 nouvelle période s'ouvre au terme de la nouvelle FPPE

Formation de Professionnalisation tout au long de la carrière (FPIL C)
2 jours pour tous par période de 5 ans

31/01/2023 – 31/01/2024

Etc...

La formation d'intégration (FI) doit être suivie une 2^{ème} fois uniquement en cas de passage en catégorie C à A ou B (contenu étant différent) et uniquement si ce passage fait suite à l'obtention d'un concours. Aussi, pas d'obligation de repasser la FI pour les avancements de grade, examens ou promotions internes.

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (FPPE) : Elle doit être suivie à chaque fois quel'agent change de cadre d'emplois et non de catégorie ! Elle vient modifier la date de début et de fin de la FPILC.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Modification du régime indemnitaire

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu CE, Sect., 14 novembre 1958, Ponard ;

Vu CE, Ass., 3 février 1989, Compagnie Alitalia ;

Vu CE, 3^{ème} chambre, 22 novembre 2021, n° 448779 ;

Vu la délibération n° 140 en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu lors de sa séance en date du vendredi 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire,

Vu Madame Brigitte MERCIER, Conseillère Municipale, rapporteur entendu ;

Considérant qu'une Collectivité ne peut prévoir, par délibération, le maintien du versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les mêmes proportions que le traitement à ses agents placés en Congé de Longue Maladie (CLM), de Longue Durée (CLD) et de Grave Maladie (CGM) sans méconnaître le principe de parité entre les fonctions publiques ;

Considérant que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires, sous réserve que le régime indemnitaire ne soit pas plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes ;

Considérant que dans la Fonction Publique d'État, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption mais la réglementation en vigueur exclut la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie ou de longue durée ;

Considérant que compte-tenu des éléments susmentionnés, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) sera versée de la manière suivante au sein de la Collectivité :

Situation administrative	IFSE
Congé de Maladie Ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Accident de service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption	Maintien des primes versées
Congé Annuel	Maintien des primes versées
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée / Congé de Grave Maladie	Aucun maintien

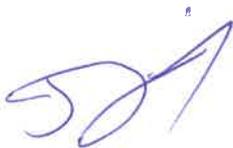
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le régime indemnitaire, comme énoncé ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Accusé de réception en préfecture
018-211801872-20220922-157-DE
Date de réception en préfecture : 29/09/2022

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-157-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Point numéro 5 – Modification du régime indemnitaire

Pour rappel, après avis des membres du Comité Technique en date du 3 novembre 2017 puis par délibération en date du 24 novembre 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est instauré au sein de la Collectivité depuis le 1^{er} janvier 2018. Afin de prendre en considération l'évolution de la réglementation, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) fut progressivement déployé à d'autres cadres d'emplois.

✚ État des lieux

Or, selon une jurisprudence récente, **une collectivité ne peut prévoir, par délibération, le maintien du versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les mêmes proportions que le traitement à ses agents placés en Congé de Longue Maladie (CLM), de Longue Durée (CLD) et de Grave Maladie (CGM), sans méconnaître le principe de parité entre les fonctions publiques ; ce qui est actuellement le cas au sein de la Collectivité.** En effet, le principe de parité est rappelé à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en vertu duquel les collectivités doivent fixer par délibération leurs régimes indemnitaires **dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'État.** En outre, les articles 1^{er} et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 susmentionné précisent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires, **sous réserve que le régime indemnitaire ne soit pas plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.**

L'Administration doit s'abstenir d'appliquer un règlement illégal, même lorsque cet acte n'a pas été censuré par le juge administratif et est donc encore en vigueur (CE, Sect., 14 nov. 1958, Ponard). Par ailleurs, saisie d'une demande en ce sens, l'Administration est tenue d'abroger un règlement illégal, soit en raison d'un vice originel soit à la suite d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait (CE, Ass., 3 févr. 1989, Compagnie Alitalia). **En application de ces éléments, une délibération du RIFSEEP illégale ne peut être appliquée par la Collectivité. Il convient donc de modifier la délibération afin d'en modifier les dispositions pour l'avenir.**

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'État, le juge administratif (*Conseil d'État, 3^{ème} chambre du 22/11/2021, n° 448779*) a invalidé des délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie ou de longue durée dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'État. Ainsi, **dans la Fonction Publique d'État, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.** Néanmoins, la réglementation en vigueur exclut la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant **un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.** À cet égard, il convient également de préciser que depuis le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour

raison thérapeutique dans la Fonction Publique de l'État, les fonctionnaires de l'État placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes. Compte tenu de la portée du principe de parité, **les collectivités territoriales peuvent désormais prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique.**

✚ Le sort de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pendant les congés de maladie au sein de la Collectivité

Compte tenu des éléments susmentionnés, le régime indemnitaire s'appliquera de la manière suivante au sein de la Collectivité :

Situation administrative	IFSE
Congé de Maladie Ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Accident de service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption	Maintien des primes versées
Congé Annuel	Maintien des primes versées
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée / Congé de Grave Maladie	Aucun maintien

L'AVIS DU CT EST SOLLICITÉ SUR LA MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022 , et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Modalité de mise à disposition des véhicules municipaux – Remisage à domicile

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriales modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu lors de sa séance en date du vendredi 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire,

Vu Madame Florence COMBES, 4^{ème} Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que la Collectivité dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;

Considérant, que l'on entend par remisage à domicile la possibilité laissée à des agents d'utiliser le véhicule de service, ponctuellement ou de manière permanente, pour leurs trajets quotidiens domicile-travail ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du Conseil Municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, il s'avère nécessaire :

- de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
 - Le Directeur de Cabinet ;
 - Le Directeur des Services Techniques ;
 - L'adjoint au Directeur des Services Techniques ;
 - Les agents en astreinte ;
 - Les agents en formation (hors CNFPT), colloque, séminaire ou tout autre déplacement professionnel autorisé par l'autorité territoriale ;
 - Les élus dans le cadre de déplacements liés à leurs fonctions (formation, colloque, jumelage...).
- d'adopter le règlement pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage (document annexé).

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile ;
- d'adopter le règlement pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage (*document annexé*).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

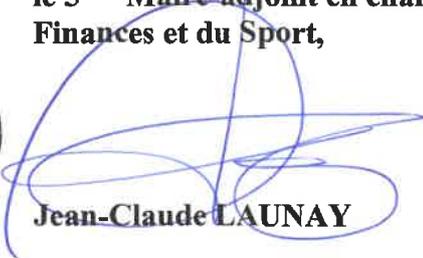
VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-158-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

- PONCTUELLE (1)**
 PERMANENTE (1)

Je soussigné : _____ Directeur du service : _____

Autorise :

M Mme Melle Prénom _____ NOM _____

Fonction : _____

A remiser le véhicule de service :

De marque : _____

Immatriculé : _____

A l'adresse suivante :

Du / / au / /

De heures àheures.

Motifs : _____

Fait à, le

Décision du Directeur du service :

Signature de l'agent :

Diffusion : *Original : l'intéressé*
 Copies : Direction Générale

(1) - Rayer la mention inutile

Règlement pour l'attribution d'un véhicule de service avec remisage

- ✓ Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile (voir liste ci-dessous) ;

- ✓ Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile.

La liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- Le Directeur de Cabinet ;
- Le Directeur des Services Techniques ;
- L'adjoint au Directeur des Services Techniques ;
- Les agents en astreinte ;
- Les agents en formation (hors CNFPT), colloque, séminaire ou tout autre déplacement professionnel autorisé par l'autorité territoriale ;
- Les élus dans le cadre de déplacements liés à leurs fonctions (formation, colloque, jumelage...).

L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule à titre ponctuel ou permanent (document annexé) ;

- ✓ Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

- ✓ Article 4 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par

tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

✓ Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 1 jour, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Monsieur le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies dans le présent règlement.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022 , et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS – Renouvellement de mise à disposition

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Isabelle CHAPUT, 8^{ème} Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et afin de répondre aux besoins du CCAS de Saint-Amand-Montrond, il est proposé de mettre à disposition un agent municipal dans les conditions définies ci-après :

Agent concerné	Fonction exercée au sein du CCAS	Date de début de la convention et durée
Madame Caroline CORTES (Adjoint administratif territorial)	Secrétaire – (temps plein : 35h / semaine)	À compter du 7 octobre 2022 pour une durée de trois ans

Considérant que cette mise à disposition est conclue en accord avec l'agent concerné et fait l'objet d'une convention ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la Ville de Saint-Amand-Montrond et le CCAS (*document annexé*) ainsi que tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

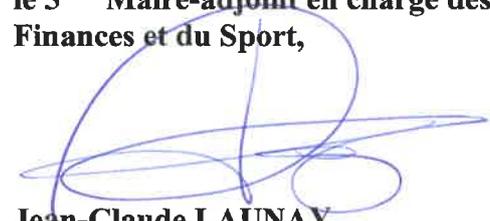
La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

Convention de mise à disposition
de Madame Caroline CORTES
Adjoint administratif territorial,
auprès du Centre Communal d'Actions
Sociales de la Ville de Saint-Amand-
Montrond

ENTRE

La Ville de Saint-Amand-Montrond, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emmanuel RIOTTE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022, dénommée "La Ville",

D'une part, et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Amand-Montrond, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Isabelle CHAPUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 septembre 2022, dénommé "le CCAS",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, la Ville met Madame Caroline CORTES, Adjoint administratif territorial, à disposition du CCAS.

Article 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Madame Caroline CORTES, Adjoint Administratif territorial, est mise à disposition du CCAS en vue d'assurer les missions de Secrétaire.

A ce titre, Madame Caroline CORTES aura pour principales missions :

- ✓ Assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- ✓ Soutenir le personnel du CCAS dans l'exercice et le suivi des tâches administratives ;
- ✓ Assurer les tâches de régisseur suppléant (régie de recettes).

Article 3 – Durée de la mise à disposition

Madame Caroline CORTES, Adjoint administratif territorial, est mise à disposition du CCAS à hauteur de 35 heures hebdomadaires, à compter du 7 octobre 2022 pour une durée de trois ans. Cette convention pourra faire l'objet d'une renégociation à la demande de l'une des trois parties.

Article 4 – Conditions d’emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Madame Caroline CORTES est organisé par le CCAS.

L'agent est soumis aux dispositions du règlement intérieur du CCAS. Il s'interdit dans l'exercice de ses fonctions, toute action ou déclaration contraire aux statuts et décisions du service. Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La Ville continue à gérer la situation administrative de Madame Caroline CORTES.

L’agent bénéficie des congés prévus par le statut de la fonction publique territoriale ainsi que les journées exceptionnelles de congés attribuées par la Ville à ses agents. La gestion de tous les congés de l'agent reste sous la responsabilité de la Ville.

Les congés de formation professionnelle sont du ressort de la Ville. La Ville s'engage à en informer le CCAS.

Le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent ainsi que la notation relèvent exclusivement de la Ville.

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville verse à Madame Caroline CORTES la rémunération correspondant à son grade. Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération à Madame Caroline CORTES sous réserve des remboursements de frais. Le CCAS s'engage à rembourser le traitement brut chargé de l'agent, augmenté des primes, sur l'ensemble de la période. Le remboursement interviendra à la fin de chaque semestre civil, sur production par la Ville d'un état récapitulatif des sommes dues.

Article 6 – Modalités de contrôle et d’évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

A l'issue de la mise à disposition, le CCAS transmet un rapport sur l'activité de Madame Caroline CORTES à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par le CCAS.

Article 7 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Caroline CORTES peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- * la Ville de Saint-Amand-Montrond,
- * le CCAS,
- * Madame Caroline CORTES.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par les parties de la lettre recommandée.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute solution par voie amiable de règlement et notamment par médiation ou arbitrage, avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le

Pour le Président, par délégation,
La Vice-Présidente,

Le Maire,

Isabelle CHAPUT

Emmanuel RIOTTE

Notifié à l'intéressée le :

Signature de l'intéressée :



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Isabelle CHAPUT, 8^{ème} Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et afin de répondre aux besoins du CCAS de Saint-Amand-Montrond, il est proposé de mettre à disposition un agent municipal dans les conditions définies ci-après :

Agent concerné	Fonction exercée au sein du CCAS	Date de début de la convention et durée
Monsieur Sébastien JIREAU (Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe)	Chargé d'animation – (temps plein : 35h / semaine)	À compter du 3 octobre 2022 pour une durée de trois ans

Considérant que cette mise à disposition est conclue en accord avec l'agent concerné et fait l'objet d'une convention ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la Ville de Saint-Amand-Montrond et le CCAS (*document annexé*) ainsi que tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-160-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Convention de mise à disposition
de Monsieur Sébastien JIREAU
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
auprès du Centre Communal d'Actions
Sociales de la Ville de Saint-Amand-
Montrond

ENTRE

La Ville de Saint-Amand-Montrond, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emmanuel RIOTTE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022, dénommée "La Ville",

D'une part, et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Amand-Montrond, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Isabelle CHAPUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 septembre 2022, dénommé "le CCAS",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville met Monsieur Sébastien JIREAU, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à disposition du CCAS.

Article 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Sébastien JIREAU, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, est mis à disposition du CCAS en vue d'assurer les missions de « Chargé d'animation » auprès des adhérents du « Club de Beuvron ».

A ce titre, Monsieur Sébastien JIREAU aura pour principales missions :

- ✓ Assurer l'animation auprès des personnes âgées ;
- ✓ Concevoir le programme d'activités semestriellement ;
- ✓ Identifier les besoins et élaborer prioritairement des projets permettant de répondre aux appels à projets ;
- ✓ Anticiper, organiser et coordonner la mise en œuvre technique et logistique de chaque activité ;
- ✓ Fédérer et instituer une cohésion avec l'équipe d'animateurs.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

Monsieur Sébastien JIREAU, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, est mis à disposition du CCAS à hauteur de 35 heures par semaine, à compter du 3 octobre 2022 pour une durée de trois ans. Cette convention pourra faire l'objet d'une renégociation à la demande de l'une des trois parties.

Article 4 – Conditions d’emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Monsieur Sébastien JIREAU est organisé par le CCAS.

L'agent est soumis aux dispositions du règlement intérieur du CCAS. Il s'interdit dans l'exercice de ses fonctions, toute action ou déclaration contraire aux statuts et décisions du CCAS. Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La Ville continue à gérer la situation administrative de Monsieur Sébastien JIREAU.

L'agent bénéficie des congés prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que les journées exceptionnelles de congé attribuées par la Ville à ses agents. La gestion de tous les congés de l'agent reste sous la responsabilité de la Ville.

Les congés de formation professionnelle et de formation syndicale sont du ressort de la Ville. La Ville s'engage à en informer le CCAS.

Le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent, ainsi que la notation relèvent exclusivement de la Ville.

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville verse à Monsieur Sébastien JIREAU la rémunération correspondante à son grade. Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Sébastien JIREAU sous réserve des remboursements de frais. Le CCAS s'engage à rembourser le traitement brut chargé de l'agent, augmenté des primes, sur l'ensemble de la période. Le remboursement interviendra à la fin de chaque semestre civil, sur production par la Ville d'un état récapitulatif des sommes dues.

Article 6 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

A l'issue de la mise à disposition, le CCAS transmet un rapport sur l'activité de Monsieur Sébastien JIREAU à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par le CCAS.

Article 7 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Sébastien JIREAU peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- * la Ville de Saint-Amand-Montrond,
- * le CCAS,
- * Monsieur Sébastien JIREAU.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par les parties de la lettre recommandée.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute solution par voie amiable de règlement et notamment par médiation ou arbitrage, avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le

Pour le Président, par délégation,
La Vice-Présidente,

Le Maire,

Isabelle CHAPUT

Emmanuel RIOTTE

Notifié à l'intéressé le :

Signature de l'intéressé :



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Acquisition d'une parcelle : rue Grozieux

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-161-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Francis BLONDIEAU, 1^{er} Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que par un courrier en date du 13 juillet 2022, Madame Agathe COQUEBLIN, héritière par acte authentique de Monsieur Jean-Paul SADRIN décédé, a fait part de son intérêt à céder à la Ville, une parcelle cadastrée BR 139, d'une superficie de 219 m², située rue Grozieux, au prix de 1 500 €, soit 7 € le m² ;

Considérant que, le terrain se situant dans le périmètre sur lequel la Ville souhaite réaliser une réserve foncière, pour l'accomplissement à plus ou moins long terme d'une opération d'aménagement d'ensemble pour la création d'un nouveau quartier, un accord de principe à la proposition a été donné, par un courrier en date du 03 août 2022 ;

Considérant que le montant de la transaction étant inférieur à 180 000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du Domaine.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'acquérir la parcelle cadastrée BR 139, d'une superficie de 219 m², située rue Grozieux, au prix de 1 500 €, soit 7 € le m² (plans annexés) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



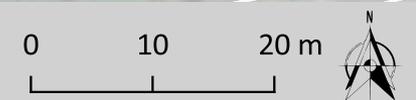
Jean-Claude LAUNAY

Rue Grozieux

-Plan de masse-



 Parcelle concernée : 219 m²



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Cession de parcelles : Rue Saint Eloi

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Pascale BECUAU, Conseillère Municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que par un courrier en date du 29 juin 2022, la société PMG PERFORMANCE, représentée par Messieurs Kévin PETRELLA et Anthony TUAL, a manifesté son intérêt d'acquérir les parcelles cadastrées BT 201 et 203 situées rue Saint Eloi, d'une superficie de 1 873 m² ;

Considérant que par un courrier en date du 04 août 2022, la Ville a transmis une proposition s'élevant à 19 000 € correspondant à la valeur vénale déterminée par les services fiscaux ;

Considérant que par un courrier en date du 10 août 2022, la société PMG PERFORMANCE a accepté la proposition ;

Considérant que pour valider la présente cession, l'acte devra être signé impérativement dans **un délai d'un an** maximum à compter de la délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que la ville se réserve le droit de demander la restitution du terrain dans les conditions identiques à celles de la vente dans le cas où :

- la demande de permis de construire ne serait pas déposée dans **un délai de six mois** à compter de la signature de l'acte et dans le cas où les travaux de construction au sens de l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, ne seraient pas entrepris à **l'échéance de trois années** à compter de la date de délivrance de l'arrêté autorisant la construction. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant **un délai supérieur à une année**.
- les emprises de terrain qui excèderaient 1 000 m² et qui ne seraient pas aménagées dans **une période de cinq ans** à compter de la date de signature de l'acte.

Les frais d'acte générés par ce second transfert de propriété seront intégralement supportés par l'acquéreur initial auprès de la ville.

Considérant l'estimation de France Domaine s'élevant à 19 000 €.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de céder les parcelles cadastrées BT 201 et BT 203 à la société PMG PERFORMANCE, situées rue Saint Eloi, d'une superficie de 1 873 m², pour un prix de 19 000 € (*plans annexés*) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents à intervenir.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance

Pascale BECUAU



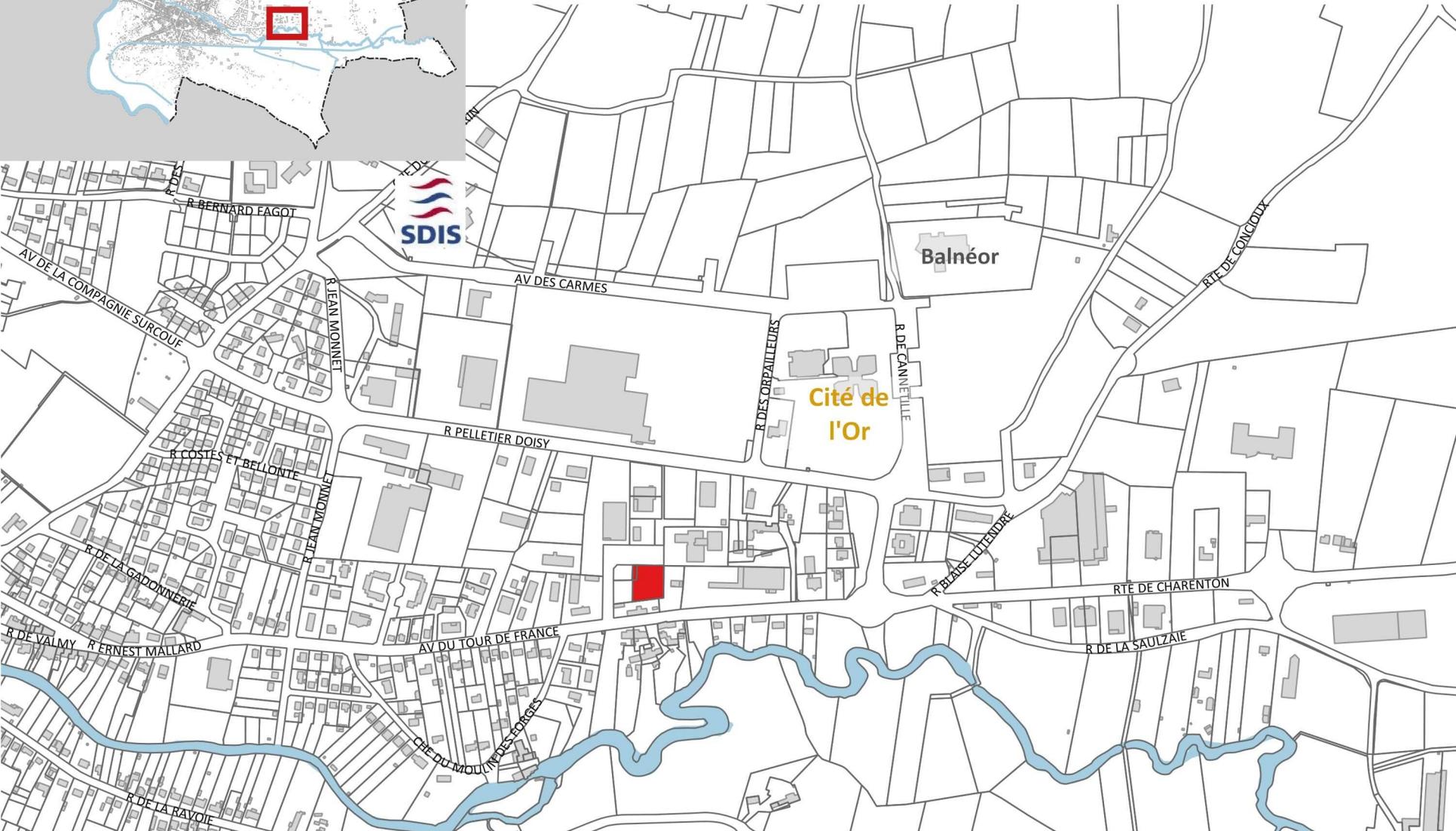
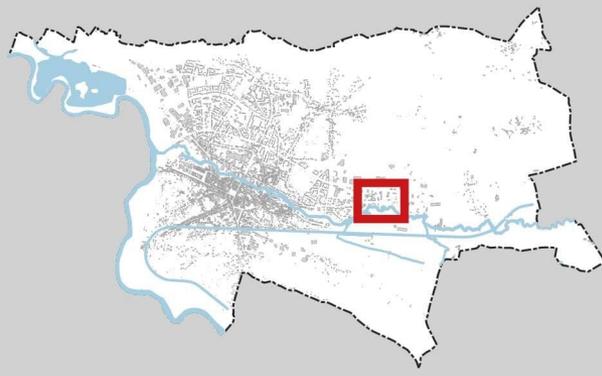
POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,

Jean-Claude LAUNAY

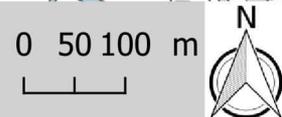
Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-162-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Plan de situation

- Rue Saint Eloi -

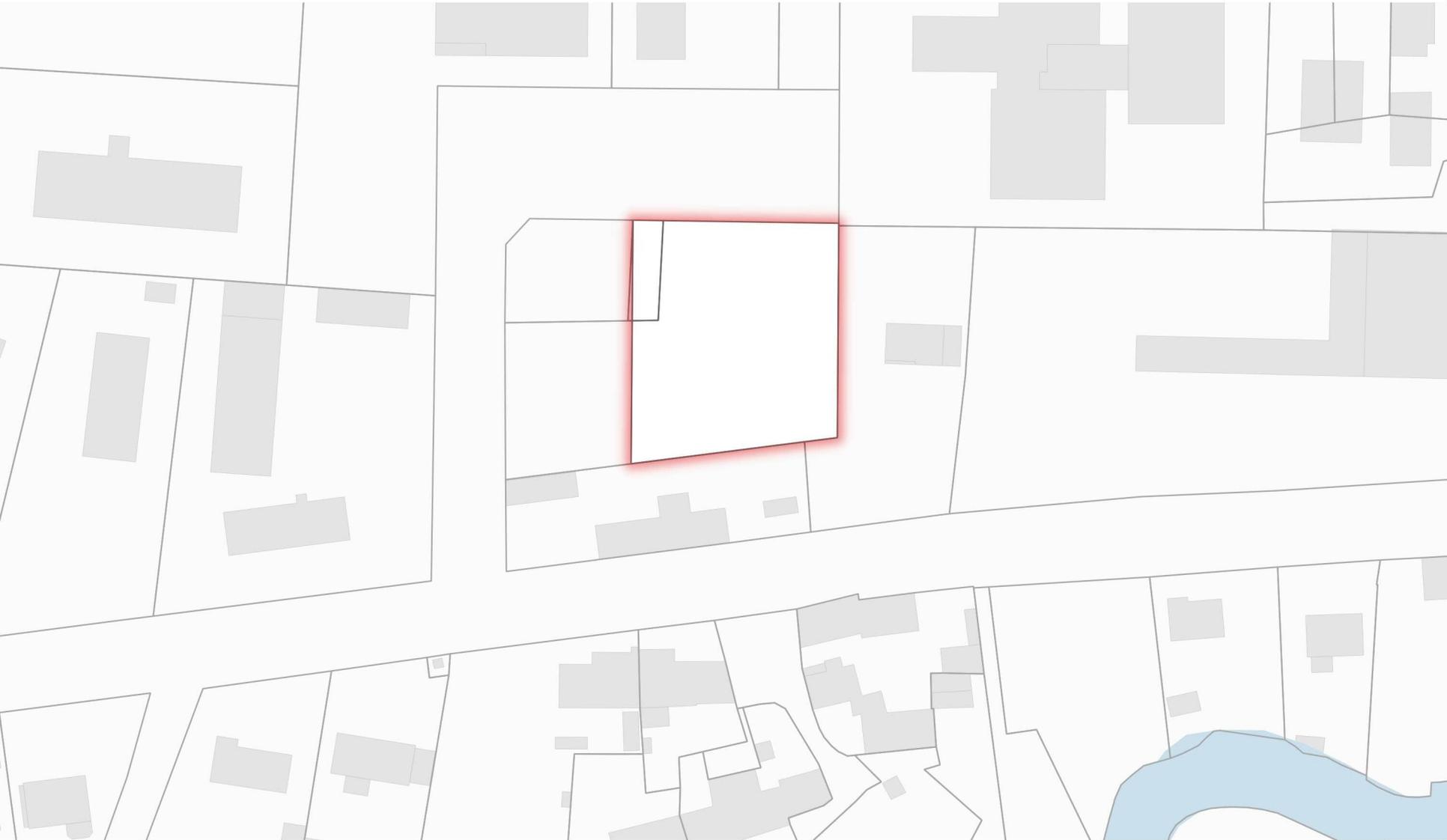


 Parcelles concernées



Rue Saint Eloi

-Plan de masse-



 Parcelles concernées

0 15 30 m





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022 , et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Cession d'une partie de parcelle : Rue Pelletier Doisy

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 août 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre ROBBE, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que la Ville a cédé en 2016 à la SCI Amandine la parcelle cadastrée BT 104 située Avenue du Tour de France pour la réalisation de cellules commerciales ;

Considérant que par un courrier en date du 29 juillet 2022, la SCI Amandine a fait part de son intérêt à acquérir, au prix de la valeur vénale déterminée par les services fiscaux, une partie de la parcelle cadastrée BT 100 jouxtant la parcelle cadastrée BT 104, sise rue Pelletier Doisy, afin d'améliorer le stationnement et la circulation du bâtiment commercial ;

Considérant que par un courrier en date du 04 août 2022, la Ville a donné un accord de principe à la proposition ;

Considérant que la superficie réelle sera déterminée par un géomètre ;

Considérant qu'il conviendra, lors de la rédaction de l'acte de vente, de préciser que la SCI Amandine s'est engagée à réaliser un écran végétal sur la partie basse restant propriété de la Ville et à instaurer une servitude de présence de canalisations sur la nouvelle parcelle découpée afin d'en assurer leur entretien par les différents concessionnaires ;

Considérant que l'estimation de France Domaine s'élève à 10 € du m².

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de céder à la SCI Amandine, une partie de la parcelle cadastrée BT 100 située rue Pelletier Doisy, au prix déterminé par les services fiscaux soit 10 € le m² (plans annexés) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents à intervenir.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-163-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

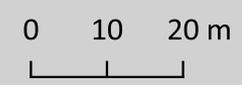
Jean-Claude LAUNAY

Rue Pelletier Doisy

-Plan de masse-

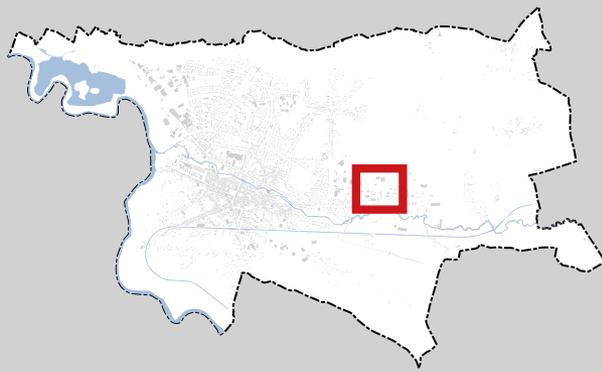


 Section de parcelle concernée



Plan de situation

Rue Pelletier Doisy



 Parcelle concernée pour partie

0 75 150 m





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Candidature de la collectivité dans le cadre de la campagne 2022 de l'opération « Si on plantait ? »

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-164-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Jacqueline CHAMPION, 2^{ème} Maire-Adjointe, rapporteur entendu ;

Considérant que depuis 2008, le Pays Berry Saint-Amandois a mis en place une opération collective de plantation intitulée « Si on plantait ? » ;

Considérant qu'il s'agit, au travers de cette action de concourir :

- à la conservation de la spécificité du paysage du Pays en favorisant une action collective qui soit à la fois de la sensibilisation, puis de l'action ;
- à réintroduire des arbres à hautes tige dans le paysage ;
- à lutter contre la banalisation des paysages ;
- à compenser la disparition des haies par l'implantation d'éléments végétaux variés et adaptés aux sols et à l'image du Pays ;

Considérant que cette opération se caractérise par une aide à l'acquisition de plants selon une liste établie et des critères de plantation. Elle est soutenue financièrement depuis 2008 par le Région Centre-Val de Loire et depuis 2010 par le programme européen LEADER ;

Considérant que la collectivité a décidé de déposer un dossier de candidature pour la campagne 2022 afin de pouvoir commander un certain nombre d'arbustes tout en profitant d'une subvention estimée à 50% du coût TTC des plants et fournitures ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider le bon de commande (*document annexé*) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le dossier de demande de subvention auprès du Pays Berry St Amandois, ainsi que tous documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

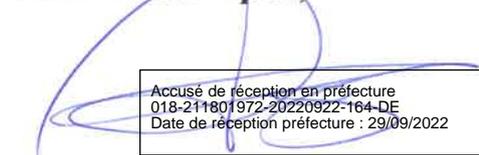
La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-164-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Jean-Claude LAUNAY

Si On Plantait
Campagne 2022

BON DE COMMANDE

Nom du demandeur : Mairie de Saint-Amand-Montrond

Bon de commande établi en € TTC (TVA non récupérable)

Arbustes (petits sujets entre 40 et 60 cm pour plants de haie)

Désignation	Hauteur	Prix unitaire TTC	Quantité	Total
Ajonc d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>)	Godet	1,54 €		
Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>)	40/60	0,50 €		
Argousier	30/50	0,94 €		
Bourdaïne (<i>Frangula alnus</i>)	40/60	0,53 €		
Buis (<i>Buxus sempervirens</i>)	20/30	1,49 €		
Cerisier de Sainte Lucie (<i>Prunus mahaleb</i>)	40/60	0,50 €		
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	40/60	0,50 €		
Camérisier à balai (<i>Lonicera xylosteum</i>)	40/60	0,83 €		
Eglantier (<i>Rosa canina</i>)	40/60	0,50 €		
Eleagnus <i>umbellata</i>	40/60	1,43 €		
Epine noire (<i>Prunus spinosa</i>)	40/60	0,45 €		
Epine vinette (<i>Berberis vulgaris</i>)	30/50	1,71 €		
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	40/60	0,68 €		
Groseillier à maquereau (<i>Ribes uva-crispus</i>)	30/50	2,09 €		
Groseillier sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	30/50	1,38 €		
Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)	Godet	1,60 €		
Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)	Godet	2,31 €		
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>)	40/60	0,72 €		
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	40/60	0,48 €		
Saule Marsault (<i>Salix caprea</i>)	60/90	0,61 €		
Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i>)	60/90	0,48 €		
Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>)	60/90	0,48 €		
Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)	60/90	0,48 €		
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	40/60	0,50 €		
Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)	40/60	0,62 €		
Viorne Lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	40/60	0,62 €		
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)	40/60	0,65 €		
Sous Total 1				

Désignation	Age - Hauteur	prix unitaire TTC	Quantité	Total
Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)	50/80	2,31 €		
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	80/100	0,83 €		
Bouleau pubescent	50/80	0,61 €		
Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>)	80/100	0,77 €		
Chataignier (<i>Castanea sativa</i>)	80/100	1,49 €	10	14,90
Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)	30/80	1,08 €		
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	80/100	1,32 €		
Chêne Sessile (ou Rouvre) (<i>Quercus sessiliflora</i>)	80/100	1,32 €		
Chêne Tauzin	30 /50 ou godet	1,38 €		
Chêne vert	Godet	2,42 €		
Cormier (<i>Sorbus domestica</i>)	30/50	2,31 €		
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	60/90	0,83 €	100	83
Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i>)	80/100	0,94 €		
Merisier (<i>Prunus avium</i>) origine française sélectionnée	80/100	1,27 €		
Noyer commun (<i>Juglans regia</i>) -	60/90	2,04 €		
Noyer hybride (<i>Juglans X intermedia</i>)	60/90	5,34 €		
Orme Campestre (<i>Ulmus minor</i> variété résistante)	60/100	2,64 €		
Poirier commun (<i>Pyrus communis</i>)	50/80	0,64 €		
Pommier paradis (<i>Malus sylvestris</i>)	60/90	0,83 €		
Robinier (<i>Robinia pseudoacacia</i>)	40/60	0,42 €		
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)	60/90	0,48 €		
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>)	60/90	0,77 €		
Tilleul à petite feuille (<i>Tilia cordata</i>)	50/80	0,94 €		
Tremble (<i>Populus tremula</i>)	40/60	1,27 €		
Sous total 2				97,90

Vergers ou arbres d'alignement

*variété dite ancienne - produite en quantité limitée. Sous réserve de disponibilité

Variété	Quantité	Prix € TTC	Quantité	Prix € TTC	Quantité	Prix € TTC	TOTAL
	SCION		Demi-tige (6/8 - 8/10)		Tige (8/10)		
Cognassier							
Vranja		13,20	2	37,40			74,80
Champion		13,20	4	37,40			149,60
Cerisier							
Burlat		12,10	2	37,40		37,40	74,90
Early Rivers		12,10	2	37,40		37,40	74,90
Montmorency		12,10		37,40		37,40	
Belle du Berry		12,10	2	37,40		37,40	74,90
Neflier							
Germanica		12,10		37,40		51,70	
Châtaignier							
Marigoule		25,30		46,20			
Bouche de Bétizac				46,20			
Marsol		25,30		46,20			
Noyer							
Franquette		25,30		35,20			
Orme							
Sapporo		3,05 (60/100)		29,70			
Lutece*		5,20 (40/60)					
Poirier							
Curé (Belle de Berry)		12,10	1	37,40		37,40	37,40
Sucrée de Montluçon*		12,10		37,40		37,40	
Conférence		12,10	1	37,40		37,40	37,40
Duchesse du Berry d'été*		12,10	1	37,40		37,40	37,40

Pommier	Scion	DT	T			
Transparente de Concel				37,40		37,40
Bec d'Oie du Cher*	12,10	2		37,40		37,40
Belle fille de l'Indre (Petite Joue Vermeil)*	12,10			37,40		37,40
Court pendu gris*	12,10			37,40		37,40
Clochard	12,10	2		37,40		37,40
Pomme de l'Estre	12,10			37,40		37,40
Reinette du Mans	12,10			37,40		37,40
Reine des Reinettes	12,10	2		37,40		37,40
Rouge d'automne*	12,10			37,40		37,40
Belchard	12,10			37,40		37,40
Cravert*	12,10			37,40		37,40
Prunier						
Mirabelle de Metz	12,10	2		37,40		37,40
Mirabelle de Nancy	12,10	2		37,40		37,40
Sainte Catherine	12,10			37,40		37,40
Reine Claude Dorée	12,10			37,40		37,40
Reine Claude d'Oullins	12,10	2		37,40		37,40
Reine Claude Bavay	12,10			37,40		37,40
Pêcher						
Amsdem	12,10			37,40		37,40
Reine des Vergers	12,10	1		37,40		37,40
Redhaven	12,10			37,40		37,40
Grosse mignonne	12,10	1		37,40		37,40
Mayflower	12,10	1		37,40		37,40
Sous Total 3						1122

Malgré tous les efforts de notre pépiniériste pour honorer toutes les commandes, il se peut qu'un élément soit remplacé par une variété au comportement similaire. Cela vous sera signalé au moment de la livraison, nous vous remercions déjà de votre compréhension.

Portes greffes :

- Pommier, en scion : porte-greffe MM106, en Demi-Tige et Tige : Malus communis
- Poirier, scion : Cognassier d'Angers, DT et T : Pyrus communis
- Prunier, scion, DT et T : Prunus cerasifera
- Cerisier, scion : Prunus mahaleb, DT et T : Prunus avium
- Pêcher/Brugnon, scion : Prunus persica sylvestris, DT : Prunus cerasifera
- Néflier : Crataegus monogyna

Fournitures nécessaires à la préparation du terrain, la plantation, et la protection des plants

Colliers et tuteurs

	Description / dimensions	Prix € TTC	Quantité	Total
Colliers caoutchouc	TOLTEX 60 cm	1,38 €		
Echalas châtaigniers écorcés	1,50 m – 9/11 cm (circ)	0,60 €		
Tuteur châtaigniers	2,30 m – 3/5 (Ø)	4,56 €	140	638,40

Protections contre le gibier

Manchons spirales

Taille	Prix € TTC	Quantité	Total
0,60 m	0,70 €		
1,00 m	1,06 €		
1,20 m	1,32 €		

Protection contre les lapins

	Description / dimensions	Prix € TTC	Quantité	Total
Manchon lapin	24 x 60 cm	0,31 €		
Manchons lapin climatic	30 x 60 cm	0,76 €		
Manchons chevreuil Nortene climatic	30 x 120 cm	1,52 €		
Tuteur bambous	90 cm 8/10	0,11 €		

Sous total des fournitures :

TRAVAUX DE PLANTATION

Je sollicite l'intervention de l'entreprise d'insertion retenue pour le Pays afin de procéder à la plantation des sujets commandés.

NB : intervention possible au-delà de 200 m de haies et de 25 arbres (alignement ou vergers) et sous réserve d'acceptation de la commission. Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande supplémentaire et 50 % restera à la charge du bénéficiaire. Cette prestation sera également proposée sous réserve de crédits disponibles.

TOTAL DE LA COMMANDE

TOTAL de la commande TTC	1858,30
Subvention estimée (50 % à déduire)	- 929,15
Total restant à la charge du demandeur	929,15

Je soussigné

Champion Jacqueline

accepte la présente commande et m'engage à verser au Syndicat de Pays la somme restant à ma charge. Le Règlement se fera à réception du titre de recette émis par la trésorerie de St Amand

Fait à St Amand le Signature 20/07/22





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	23	6	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF du Cher

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT (jusqu'à son arrivée)
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-165-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la Convention Territoriale Globale signée le 7 décembre 2021 entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Cher et les villes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Marçais et Saint-Pierre-les-Etieux ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Geoffroy CANTAT, 3^{ème} Maire-Adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que, comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue ;

Considérant qu'il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation ;

Considérant que le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) ;

Considérant qu'il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) intègre un certain nombre d'articles selon les conditions fixées dans l'avenant convention Psu - « Prestation de service – Etablissement d'accueil du jeune enfant – Bonus territoire Ctg » :

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

- 1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg ;
- 1.2 – L'éligibilité au bonus territoire Ctg ;
- 1.3 – Le modalités de calcul du bonus territoire Ctg ;
- 1.4 – Le versement du bonus territoire Ctg.

Considérant qu'il s'agit principalement pour la CAF, grâce à cet avenant, de proposer une majoration exceptionnelle du bonus territoire Ctg dans le cadre de l'évolution du mode de gestion du « LOCCAL » ;

Considérant qu'à partir du 1er septembre 2022, l'association APLEAT-ACEP gèrera le centre social « le LOCCAL », situé au 2 rue Racine à Saint-Amand-Montrond, en lieu et place de la CAF. L'association APLEAT-ACEP gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Elle est engagée dans une action citoyenne visant à aller vers les jeunes et les familles en difficultés ;

Considérant que la majoration, qui sera versée à la ville, est valorisée à hauteur de 72 484,23 € (bonus territoire passant de 2 120,73€ à 3 600 € par place, au total 49 places soutenues).

Considérant que la Ville s'engage dans le cadre de cet avenant à reverser à l'association APLEAT-ACEP la différence entre le bonus « offre existante » et la majoration bonus territoire Ctg exceptionnelle soit les 72 484,23 €.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de s'engager dans le reversement de cette majoration exceptionnelle versée par la CAF auprès de l'association APLEAT-ACEP ;
- de valider l'avenant convention Psu - « Prestation de service – Etablissement d'accueil du jeune enfant – Bonus territoire Ctg » (*document annexé*) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport.



Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-165-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant convention PSU



**Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant**

- **Bonus territoire Ctg**

2022

Entre :

La Commune de Saint-Amand-Montrond , représentée par Emmanuel RIOTTE, Maire, dont le siège est situé 2 rue Philibert Audebrand 18200 St Amand Montrond

Ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales du Cher représentée par Madame THOUVENOT Nathalie, directrice adjointe, dont le siège est situé 21 boulevard de la République – CS 30234 – 18021 BOURGES CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg **Offre existante :**

Nombre de places soutenues financièrement par la mairie de Saint-Amand-Montrond au moment du conventionnement : 49 places.

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 2 120,73 € par place.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa) / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Majoration exceptionnelle du bonus territoire Ctg :

L'association APLEAT-ACEP gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Elle est engagée dans une action citoyenne visant à aller vers les jeunes et les familles en difficultés. A partir du 1^{er} septembre 2022, l'association APLEAT-ACEP gèrera le centre social « le LOCCAL » situé au 2, rue Racine à Saint-Amand-Montrond.

La commune de Saint-Amand-Montrond s'engage à soutenir le centre social « le LOCCAL ». Tant que dure cet engagement, la Caf du Cher autorise la majoration exceptionnelle du bonus territoire par place Eaje.

Nombre de places soutenues financièrement par la mairie de Saint-Amand-Montrond au moment du conventionnement : 49 places.

Montant majoré et exceptionnel de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 3 600 € par place.

La ville de Saint-Amand-Montrond s'engage ainsi à reverser à l'association APLEAT-ACEP la différence entre le bonus « offre existante » et la majoration bonus territoire Ctg exceptionnelle, selon le principe suivant :

Exemple : (3 600 € - 2 120,73 €) * 49 places = 72 484,23 €

Cette somme sera évolutive selon les barèmes annuels publiés par la Cnaf.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu **droit réel à partir des mêmes déclarations de données d'activité réelle.**

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités réelles connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Afin de soutenir le centre social « le LOCCAL », la ville de Saint-Amand-Montrond s'engage à reverser la différence entre le bonus territoire Ctg majoré et le bonus « offre existante » (cf. article 1-3 de la présente convention).

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bourges, le 2022

en 3 exemplaires originaux

La Caf du Cher

La Ville de Saint-Amand-Montrond

Nathalie THOUVENOT
Directrice adjointe

Emmanuel RIOTTE
Maire

Pour visa,

Claire BOTTE
Présidente de l’APLEAT-ACEP

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	24	5	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Règlements de fonctionnement - Guichet unique, ALSH, Accueil périscolaire : actualisation

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-166-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le règlement de fonctionnement de l'Accueil de loisirs, du Guichet unique et de l'Accueil périscolaire ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Sandrine KOSTADINOV, Conseillère Municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que compte-tenu de l'évolution des services au public de la Municipalité, notamment du Département Familles, ce dernier se doit d'adapter et d'actualiser les règlements de fonctionnement des services suivants :

- Accueil de loisirs,
- Guichet unique,
- Accueil périscolaire.

Considérant que les points rectifiés concernent les lieux d'activités, les documents à fournir et autres indications administratives.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de valider l'actualisation des règlements de fonctionnement de l'Accueil de loisirs, du Guichet unique et de l'Accueil périscolaire (documents annexés) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



**POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,**



Jean-Claude LAUNAY

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

(Délibération du conseil municipal en date 22/09/2022)

Département Familles
700 avenue Jean GIRAUDOUX
18200 SAINT-AMAND-MONTROND.
periscolaire@ville-saint-amand-montrond.fr
 02.48.82.11.12

I - DÉPARTEMENT FAMILLES

L'accueil périscolaire est géré par le Département Familles, service de la Ville de SAINT-AMAND-MONTROND.

Les horaires d'accueil du public: 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, du lundi au vendredi.

Le Département gère différentes activités extra et périscolaires:

- l'accueil périscolaire ;
- l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances ;
- la restauration scolaire ;
- les affaires scolaires ;
- le Centre d'Education Routière Municipal (CERM) ;
- le Guichet unique.

Certaines d'entre-elles répondent aux dispositions relatives à l'organisation et fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs, régies par :

- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations (D.D.E.T.S.P.P.) – Centre Administratif Condé 18013 BOURGES Cedex ;
- la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental du CHER, pour les enfants de moins de six ans ;
- et les recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales du CHER (CAF 18), partenaire financier.

Chacune de ces activités est soumise à déclaration et contrôle des autorités nommées ci-dessus ; un agrément leur est donc accordé chaque année.

II – MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DE PÉRISCOLAIRE (APS) EN ACCUEIL MIXTE

1°) LES HORAIRES ET LIEUX

L'accueil périscolaire se déroule les jours d'école.

Enfants accueillis	Maternelle et élémentaire Buissonnets	Maternelle Mallard	Elémentaire Marceau	Primaire Vernet
Lieux d'accueil	Ecole élémentaire Buissonnets	Ecole maternelle Mallard	Ecole élémentaire Marceau	Département Familles (DF)
Contact	☎02 48 82 10 03	☎02 48 96 87 78	☎02 48 96 87 78	☎02 48 96 26 61
Accueil Matin	7h30 à 8h45	7h30 à 9h00 *	7h30 à 9h00	7h30 à 8h45
Accueil Midi	11h45 à 12h15	12h00 à 12h15	12h00 à 12h15	
Accueil Soir	16h45 à 18h15	17h00 à 18h15 *	17h00 à 18h15	16h45 à 18h15

* Pour cette structure, une navette municipale assure la liaison entre l'école maternelle Mallard et l'accueil périscolaire Marceau les matins et les soirs. Concernant l'accueil du matin, les enfants de l'école maternelle Mallard, doivent être déposés au plus tard à 8h25 sur l'accueil Marceau (départ de la navette à 8h35).

2°) LE PERSONNEL

Le personnel de l'accueil périscolaire se compose :

- d'un directeur diplômé, coordonnateur de l'ensemble des structures ;
- d'un directeur adjoint diplômé ;
- d'un animateur diplômé référent sur chaque site, qui gère son fonctionnement, assisté d'un ou plusieurs animateurs, en fonction du nombre d'enfants accueillis.

En matière d'accueil périscolaire, l'encadrement respecte les taux d'encadrement défini par la DDETSPP. Le nombre d'animateurs en place est basé sur la fréquentation de chaque temps d'accueil. En cas de dépassement d'effectif, des animateurs supplémentaires à l'équipe habituelle peuvent intervenir afin de respecter les quotas d'encadrement.

La structure peut accueillir certains stagiaires, jugés aptes à être en contact avec les enfants. La plupart d'entre eux effectuent une formation en matière d'animation.

L'ensemble du personnel travaillant en accueil périscolaire est soumis à **une obligation de réserve**, notamment concernant les informations particulières données par les parents au sujet de leur enfant. La structure étant laïque, aucune opinion religieuse, politique ou philosophique ne sera émise.

3°) CONDITIONS D'ADMISSION - TARIFICATION

Sont accueillis les enfants en âge scolaire et inscrits à l'école.

Les tarifs sont révisés chaque année, à compter du 1^{er} janvier. Le lieu de résidence des parents ou des responsables de l'enfant (commune ou hors commune) détermine la tarification pratiquée. Ils sont calculés en fonction du quotient familial de la famille selon des tranches définies chaque année dans la réglementation d'action sociale de la CAF du Cher.

4°) L'INSCRIPTION

L'inscription et le paiement s'effectuent :

- au Guichet Unique dont les coordonnées sont les suivantes :

Département Familles
700 avenue Jean Giraudoux
18200 Saint-Amand-Montrond
☎ 02 48 82 10 37

- ou sur l'Espace Famille :

<http://www.ville-saint-amand-montrond.fr>
(Lien en page d'accueil)

Ou

https://saint-amand-montrond.kiosque-famille.fr/kiosque/portail/portail_de_fond.php

Une fiche de renseignements est obligatoirement établie à partir des documents suivants fournis par la famille :

- le livret de famille ;
- une attestation CAF ou MSA ;
- une attestation d'assurance scolaire ou de responsabilité civile (en cours année scolaire) ;
- la photocopie du carnet des vaccinations obligatoires à jour ou leurs contre-indications.
-

Tout changement de situation en cours d'année (téléphone, situation familiale, assurance, vaccination) doit impérativement être signalé au Guichet Unique.

L'inscription sera validée par le service au vu du dossier administratif complet, avec réservation des jours de présence, huit jours à l'avance, et sera considérée définitive lors du règlement de la prestation au Guichet Unique sans aucune possibilité de remboursement.

Tout changement dans le planning des réservations pour la semaine en cours doit être signalé au service périscolaire ou à l'animateur référent du site, en prévenant la veille, ou au plus tard le matin même.

Par téléphone aux numéros du lieu de l'accueil et aux horaires d'ouverture

Par Mail à l'adresse : periscolaire@ville-saint-amand-montrond.fr

Le service facturera les prestations effectives non réservées ainsi que les absences non averties.

5°) SANTE DE L'ENFANT

En cas de traitement ponctuel, les parents devront fournir l'ordonnance des médicaments à administrer, les médicaments avec le nom de l'enfant renseigné et une autorisation parentale donnant droit à la prise du médicament.

En cas de handicap, d'allergie, d'intolérance alimentaire, de troubles de la santé, un dossier devra être constitué par le médecin, par la famille, ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Ce dossier contiendra notamment un certificat médical précisant toute réserve, inaptitude ou contre-indication (**selon instructions DDCSPP**).

L'accueil sera possible si l'état de l'enfant n'entraîne pas pour le personnel des contraintes telles qu'il ne puisse assurer la sécurité physique des autres enfants.

La structure ne peut recevoir les enfants suspects d'être atteints de maladie contagieuse ou porteurs de parasites. Selon les textes en vigueur, certaines affections entraînent l'arrêt momentané de la fréquentation de la structure. Le personnel est à votre disposition pour vous informer.

Dans tous les cas, le retour est subordonné à un traitement de 48 heures minimum et à l'arrêt de certains symptômes (fièvre, diarrhées, vomissement, éruptions cutanées, poux...)

Pour des raisons de sécurité, l'accueil et la participation aux activités des enfants ayant des plâtres, points de suture, ... seront adaptés.

Si un enfant déclare une fièvre ou des symptômes médicaux durant son temps d'accueil, le personnel prendra rapidement contact avec les parents ou la personne responsable de l'enfant afin qu'ils puissent venir chercher leur enfant le plus tôt possible.

6°) EFFETS PERSONNELS

La Ville de SAINT-AMAND-MONTROND décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol de tout objet et recommande de ne pas apporter d'objets précieux, ni d'argent.

Le personnel se réserve le droit de confisquer tout objet susceptible de perturber l'activité.

7°) DISCIPLINE

Il est rappelé aux familles, pour le bien de tous, que les enfants doivent avoir une attitude polie et respectueuse envers autrui.

Dans chaque structure, des règles de vie sont établies en concertation avec les enfants (consignes de discipline, respect des personnes et des locaux)

Toute détérioration de matériel et des locaux par les enfants sera facturée aux responsables du ou des enfants après estimation du prix par les services financiers de la Ville, sur la base du prix d'achat.

En cas de manquement aux règles de vie, après deux avertissements écrits, et à la suite d'un entretien avec les responsables légaux, une exclusion pourra être envisagée.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ

1°) DEROULEMENT DE L'ACCUEIL – RESPECT DES HORAIRES

Les parents doivent accompagner les enfants directement dans les locaux de l'accueil périscolaire dans lesquels ils pourront être accueillis le matin de manière échelonnée à partir de 7h30.

Le midi et le soir, les animateurs prennent en charge les enfants dès la sortie de la classe. Chaque départ pourra être échelonné.

A sa sortie, l'enfant est confié à la personne exerçant l'autorité parentale ou à une personne autorisée et signalée sur la fiche de renseignements ou sur autorisation, pour **les moins de 6 ans à une personne d'un âge minimum de 13 ans présentée au référent de site**. La structure se réserve le droit de vérifier l'identité des personnes susceptibles de venir chercher l'enfant.

Toutefois, pour les enfants de plus de 6 ans, les parents peuvent autoriser leur(s) enfant(s) à partir seul(s) soit :

- si cela est mentionné sur la fiche de renseignement et sans autre autorisation écrite, l'enfant quittera alors l'accueil périscolaire au moment de la fin de l'activité (12h15 ou 18h15) ;
- avant la fin de l'accueil périscolaire, sauf en cas de participation à un atelier et sur autorisation écrite uniquement.

A partir de ce moment, l'enfant n'est plus placé sous la responsabilité du Département Familles.

Il est demandé aux parents de s'engager à venir chercher leur enfant aux horaires 12h15 ou 18h15 précises.

La Ville de SAINT-AMAND-MONTROND ne pourra pas être tenue responsable en cas de difficultés après cet horaire.

Lorsque l'enfant n'aura pas été repris par sa famille ou la personne désignée, après l'heure de fermeture, le référent du site s'efforcera de prendre contact avec les parents (ou les personnes autorisées). En ultime recours, il préviendra les services de gendarmerie, seuls habilités à reconduire l'enfant dans sa famille ou à le confier aux services de protection de l'enfance.

En aucun cas, le personnel du service ne pourra prendre la responsabilité de raccompagner l'enfant en le transportant dans un véhicule privé ou municipal.

2°) ACTIVITES

L'accueil périscolaire est un accueil collectif à caractère éducatif, s'articulant autour d'un projet pédagogique élaboré par l'équipe d'encadrement. Celui-ci est consultable sur place auprès des animateurs de chaque structure.

Les activités proposées aux enfants sont définies par l'équipe d'animation et peuvent être modifiées en fonction de certains aléas (conditions de sécurité, météorologiques...). Elles sont alors affichées sur place et communiquées aux parents. Des ateliers spécifiques avec des conditions de participation peuvent être proposés sur inscription auprès de l'accueil périscolaire ou du guichet unique (atelier accompagnement aux leçons).

	Déroulement de l'APS	
	Département Familles (Vernet) et Buissonnets	APS Marceau / APS Mallard
Matin	7h30 - 8h35 arrivée échelonnée 7h30 - 8h25 activité calme, libre ou dirigée 8h25 - 8h35 rangement du matériel – retour au calme 8h35 - 8h45 acheminement vers l'école	7h30 - 8h50 arrivée échelonnée 7h30 - 8h40 activité calme 8h35 départ navette Mallard 8h40 - 8h50 rangement du matériel – retour au calme 8h50 - 9h00 acheminement vers l'école
Midi	11h45 - 11h50 prise en charge des enfants 11h50 - 12h15 activité libre - rangement 11h45 - 12h15 départ échelonné	12h00 - 12h05 prise en charge des enfants 12h05 - 12h15 activité libre - rangement 12h00 - 12h15 départ échelonné
Soir	Groupe activité 16h45 - 17h15 : transition vers l'accueil périscolaire, goûter, nettoyage 17h15 - 18h15 : activité libre, dirigée ou atelier 16h45 - 18h15 : Départ échelonné Groupe Atelier accompagnement aux leçons* 16h45 - 17h45	Groupe activité 17h00 - 17h30 : transition vers l'accueil périscolaire, goûter, nettoyage 17h30 - 18h15 : activité libre, dirigée, atelier, rangement 17h00 - 18h15 : Départ échelonné Groupe Atelier accompagnement aux leçons* 17h00 - 18h00

*Atelier accompagnement aux leçons :

Déroulement : 16h45 - 17h00 : transition vers l'accueil périscolaire et goûter

17h00 - 17h45 : accompagnement aux leçons (avec 30 minutes de présence minimum puis intégration possible au groupe activité à partir de 17h30)

17h45 - 18h15 : départ échelonné

Inscription : pour un suivi de l'activité, il est demandé à l'enfant une participation de 2 fois minimum par semaine avec une inscription au trimestre.

Pour Marceau, l'organisation ci-dessus est décalée de 15 minutes

3°) PARTICIPATION DES FAMILLES

Les parents s'engagent à rencontrer l'équipe d'animation lors de rencontres ponctuelles notamment afin d'échanger sur les conditions d'activités.

4°) DEPLACEMENTS

En fonction des activités, les déplacements s'effectuent à pied, en minibus, autocar ou à vélo, encadrés par les animateurs.

L'équipe d'animation veille au respect des règles de sécurité en vigueur dans les accueils collectifs de mineurs et au respect du code de la route.

5°) ALIMENTATION

Le soir après la classe, l'enfant pourra prendre un goûter, dont la constitution et le conditionnement incombent au responsable de l'enfant.

IV – APPLICATION DU REGLEMENT

La Direction Générale des Services, le Responsable du Département Scolaire/Jeunesse sont chargés de veiller à l'observation des dispositions du présent règlement qui pourrait être modifié en cas de besoin.

L'inscription des enfants à l'accueil périscolaire par les familles vaut adhésion au présent règlement qui est notifié aux familles au moment de l'inscription.

Le personnel vous doit courtoisie et prévenance. Merci de le respecter dans sa fonction et sa personne.

Saint-Amand-Montrond, le

Le Maire,

Emmanuel RIOTTE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

GUICHET UNIQUE

(Délibération du Conseil municipal en date 22/09/2022)

Département Familles
700 avenue Jean GIRAUDOUX
18200 SAINT-AMAND-MONTROND.
 02.48.82.10.37

guichet.unique@ville-saint-amand-montrond.fr

Ce règlement propre au guichet unique ne se substitue pas aux règlements de fonctionnement de chaque structure qui demeurent applicables.

I - ACCUEIL

Afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'informations envers les usagers, la Ville de Saint-Amand-Montrond met en place **1 guichet unique** à votre disposition pour centraliser les démarches **et les paiements relatifs** aux services suivants :

- Multi-accueil	4 rue Victor Hugo	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.96.92.68
	Docteur Jacques Barry		
- Halte-garderie Vernet	8 rue Victor Hugo	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.96.12.17
- Multi-accueil	13 rue Roger Pearon	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.63.54.66
	Douce Chaume		
- Eveil musical	3 rue Croix de Fer	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.96.43.78
- Ecole de musique	3 rue Croix de Fer	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.96.43.78
- Ecole d'art	Cours Manuel	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.96.64.63
- Cantines scolaires	51 av de la République	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.82.10.04
	10 rue Ernest Mallard	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.96.15.71
- Accueil périscolaire (aide aux leçons+garderies)	700 av J. Giraudoux	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.82.11.12
- Accueil de loisirs	700 av J. Giraudoux	18200 SAINT-AMAND-MONTROND	02.48.82.11.11

Les jours et heures d'ouverture du guichet unique sont les suivants :

▪ Lundi	de 8h30	à 12h15	et	de 13h30	à 17h30
▪ Mardi	de 8h30	à 12h15	et	de 13h30	à 17h30
▪ Mercredi	de 8h30	à 17h30			
▪ Jeudi	de 8h30	à 12h15	et	de 13h30	à 17h30
▪ Vendredi	de 8h30	à 13h30			

II – TARIFS

Les tarifs, propres à chacune des activités proposées, sont fixés chaque année en Conseil municipal.

III – MODE DE REGLEMENT

Les guichets uniques fonctionnent en prépaiement c'est-à-dire que chaque activité doit faire impérativement l'objet d'une réservation et d'un paiement préalable.

Le Multi-accueil Docteur Jacques Barry et le Multi-accueil Douce Chaume restent en post-paiement.

Les différents modes de règlement proposés sont :

- La carte bancaire, avec ou sans contact, sur site et sur le « Kiosque Famille »
- Le chèque bancaire
- Les espèces
- Les chèques CESU (sauf repas)

Tous les règlements donnent lieu à l'établissement d'une facture « acquittée ».

Les familles ne peuvent prétendre à aucun remboursement sauf en cas de maladie de l'enfant justifiée à l'aide d'un certificat médical ou en cas de force de majeure (déménagement, changement d'établissement scolaire ...).

Les demandes doivent être formulées par écrit auprès du Maire-adjoint en charge du service.

IV – BADGE

Le système de pointage de la halte-garderie du Vernet, du Multi-accueil Douce Chaume et du Multi-accueil Docteur Jacques Barry sera assuré par lecture d'un code barre.

La perte ou la dégradation du badge entrainera une facturation de 10 €uros.

V – LES INSCRIPTIONS

Les services de la Petite Enfance assureront les préinscriptions des enfants et continueront à recevoir les parents pour l'accueil et les visites de leurs structures.

Toutefois, l'inscription ne sera effective qu'après validation du dossier et du paiement au guichet unique.

Les inscriptions ne seront pas faites d'office mais en lien avec les structures d'accueil pour vérifier la disponibilité des places.

En crèche et multi-accueil, la commission d'acceptation sera obligatoirement consultée et aura voix prépondérante.

Les inscriptions seront à renouveler conformément au fonctionnement de chaque structure.

VI – RESERVATIONS

Pour les cantines scolaires et pour l'accueil périscolaire/extrascolaire (APS, mercredis et vacances), il est rappelé qu'un délai de réservation de huit jours est obligatoire. (Se référer au règlement de fonctionnement des restaurants scolaires, de l'APS, et de l'ALSH).

VII – DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUTE INSCRIPTION

Voici la liste ci-dessous des documents communs aux différents inscriptions et pour l'ensemble des prestations achetées qui vous sera demandé une seule fois lors de votre passage au guichet unique.

- Attestation de responsabilité civile au nom de l'enfant ou du foyer (en cours année scolaire);
- Livret de famille ;
- Attestation et n° allocataire CAF ou MSA ;
- Carnet de vaccinations et/ou un certificat attestant des vaccinations à jour ou le cas échéant les problèmes d'allergies ;
- Attestation de Pôle emploi pour recherche d'emploi ou chômage (pour Ecoles municipales d'art et de musique).

Tout changement de situation familiale doit être signalé au guichet unique. (adresse, téléphone, régime matrimonial, etc ...)

VIII – TENUE DE COMPTE

Les structures peuvent refuser l'accueil de l'enfant si le paiement de la prestation n'est pas à jour. Aussi, la famille s'engage à régulariser le compte avant le prochain accueil.

La Direction Générale des Services et le Responsable du Département Familles sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent règlement, qui pourrait être modifié en cas de besoin.

Le personnel vous doit courtoisie et prévenance. Merci de le respecter dans sa fonction et sa personne.

Le présent règlement modifie pour sa partie les autres règlements de fonctionnement où il intervient, antérieurs au 22 septembre 2022.

Saint-Amand-Montrond, le

Le Maire,

Emmanuel RIOTTE



RÈGLEMENT de FONCTIONNEMENT

ACCUEIL DE LOISIRS

(Délibération du Conseil municipal en date 22/09/2022)

Département Familles
700 avenue Jean GIRAUDOUX
18200 SAINT-AMAND-MONTROND.
☎ 02.48.82.10.38

centre.loisirs@ville-saint-amand-montrond.fr

I – DEPARTEMENT FAMILLES

L'accueil de loisirs est géré par le Département Familles, service de la Ville de SAINT-AMAND-MONTROND.

Le Département gère différentes activités extra et péri scolaires :

- l'accueil périscolaire ;
- l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances ;
- la restauration scolaire ;
- les affaires scolaires ;
- le Centre d'Education Routière Municipal (CERM) ;
- le Guichet unique.

Les horaires d'accueil du public du Département Familles : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, du lundi au vendredi, au 700 Avenue Jean Giraudoux 18200 Saint Amand Montrond.

Les activités répondent aux dispositions relatives à l'organisation et fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs, régies par :

- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations (D.D.E.T.S.P.P.) - Centre Administratif Condé 18013 BOURGES Cedex ;
- la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental du CHER, pour les enfants de moins de six ans ;
- et les recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales du CHER (CAF 18), partenaire.

Chacune de ces activités est soumise à déclaration et contrôle des autorités nommées ci-dessus ; un agrément leur est donc accordé chaque année.

II – MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACTIVITE

1°) LES HORAIRES ET LIEUX

L'accueil des enfants s'effectue au Département Familles - 700 avenue Jean Giraudoux - 18200 SAINT-AMAND-MONTROND. Il se déroule de la manière suivante :

Heures	Mercredis	Petites vacances et été
7h30 à 9h00 9h00 à 10h00	Accueil échelonné Activités libres	
10h00 à 12h00	Activités	
12h00 à 12h15	Départ si enfant inscrit en demi-journée ou non inscrit au repas	
12h30 à 13h30	Repas	
13h30 à 14h00	Accueil libre si enfant inscrit en demi-journée ou non inscrit au repas	
14h00 à 17h00	Activités	
Départ entre 17h00 à 18h15	Départ échelonné Activités libres	

L'accueil de loisirs est ouvert tous les mercredis de la période scolaire et durant les petites vacances. En été, l'accueil est généralement ouvert 7 semaines.

Les enfants sont accueillis en demi-journée ou en journée ; l'accueil en journée s'effectue avec ou sans repas.

Concernant l'accueil échelonné du matin et les repas, un échéancier de réservation est demandé à l'inscription afin de prévoir la commande des repas.

2°) LE PERSONNEL

Le personnel de l'accueil de loisirs se compose :

- d'un directeur diplômé, coordonnateur de l'ensemble des activités ;
- d'un directeur adjoint diplômé, nommé au sein de l'équipe et assurant la continuité du service, en cas d'absence du directeur
- d'une équipe d'animateurs diplômés, garants de l'accueil, du bien-être et de l'éveil de l'enfant. Elle est répartie sur les différents groupes en fonction du nombre d'enfants accueillis.

En matière d'accueil de loisirs, l'équipe d'animation respecte le taux d'encadrement défini par la DDETSPP. Les capacités déterminent le taux d'encadrement et peuvent évoluer en fonction des inscriptions sur chaque période d'accueil déclarée.

La structure peut accueillir certains stagiaires, jugés aptes à être en contact avec les enfants. La plupart d'entre eux effectuent une formation en matière d'animation.

L'ensemble du personnel travaillant en accueil de loisirs est soumis à une obligation de réserve, notamment concernant les informations particulières données par les parents au sujet de leur enfant.

La structure étant laïque, aucune opinion religieuse, politique ou philosophique ne sera émise.

3°) CONDITIONS D'ADMISSION - TARIFICATION

A compter du 1^{er} octobre 2022, l'accueil de loisirs est ouvert aux enfants âgés de 3 à 17 ans, de SAINT-AMAND-MONTROND et/ou des communes environnantes.

Les tarifs sont révisés chaque année, à compter du 1^{er} janvier.

Ils sont modulés en fonction du quotient familial de la famille, selon des tranches définies chaque année dans la réglementation d'action sociale de la CAF du CHER.

Le lieu de résidence des parents (commune ou hors commune) détermine la tarification pratiquée.

4°) L'INSCRIPTION

L'inscription et le paiement s'effectuent :

- au Guichet Unique dont les coordonnées sont les suivantes :

Département Familles
700 avenue Jean Giraudoux
18200 Saint-Amand-Montrond
☎ 02 48 82 10 37

- ou sur l'Espace Famille :

<http://www.ville-saint-amand-montrond.fr>

(Lien en page d'accueil)

Ou

https://saint-amand-montrond.kiosque-famille.fr/kiosque/portail/portail_de_fond.php

Une fiche de renseignements est obligatoirement établie, à partir des documents suivants fournis par la famille :

- le livret de famille ;
- une attestation CAF ou MSA
- une attestation d'assurance scolaire ou de responsabilité civile (en cours année scolaire) ;
- la photocopie du carnet des vaccinations obligatoires à jour ou leur contre-indication.

Tout changement de situation (téléphone, situation familiale, assurance, vaccinations) doit impérativement être signalé au Guichet Unique.

Les enfants sont inscrits les mercredis pour le trimestre scolaire, et à la semaine pour les vacances.

Toutefois, en fonction des places disponibles, l'inscription à la demi-journée ou à la journée est possible ; les inscriptions par période (trimestre ou semaine) restent prioritaires.

L'inscription sera validée par le service au vu du dossier administratif complet, avec réservation des jours de présence, et considérée définitive lors du règlement de la prestation au Guichet Unique.

S'inscrire au centre de loisirs implique une participation assidue.

Les parents s'engagent à **prévenir les membres du Département Familles au 02.48.82.10.38 en cas d'absence** des enfants, au plus tard le jour même avant 10h00 (par tout moyen à leur convenance).

Les familles ne pourront prétendre à aucun remboursement sauf en cas de maladie justifiée à l'aide d'un certificat médical ou en cas de force majeure (déménagement, ...). Les demandes doivent être formulées par écrit auprès de Monsieur le Maire.

Au bout de 2 absences consécutives non justifiées, la responsable du Département Familles pourra prendre la décision d'annuler l'inscription afin de libérer la place pour un autre enfant.

5°) SANTE DE L'ENFANT

En cas de traitement ponctuel, les parents devront fournir l'ordonnance des médicaments à administrer, les médicaments avec le nom de l'enfant renseigné et une autorisation parentale donnant droit à la prise du médicament.

En cas de handicap, d'allergie, d'intolérance alimentaire, de troubles de la santé, un dossier devra être constitué par le médecin, par la famille, ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Ce dossier contiendra notamment un certificat médical précisant toute réserve, inaptitude ou contre-indication (selon instructions **DDETSPP**).

L'accueil sera possible si l'état de l'enfant n'entraîne pas pour le personnel des contraintes telles qu'il ne puisse assurer la sécurité physique des autres enfants.

La structure ne peut recevoir les enfants suspects d'être atteints de maladie contagieuse ou porteurs de parasites. Selon les textes en vigueur, certaines affections entraînent l'arrêt momentané de la fréquentation de la structure. Le personnel est à votre disposition pour vous informer.

Dans tous les cas, le retour est subordonné à un traitement de 48 heures minimum et à l'arrêt de certains symptômes (fièvre, diarrhées, vomissement, éruptions cutanées, poux...)

Pour des raisons de sécurité, l'accueil et la participation aux activités des enfants ayant des plâtres, points de suture, ...seront adaptés.

Si un enfant déclare une fièvre ou des symptômes médicaux durant son temps d'accueil, le personnel prendra rapidement contact avec les parents afin qu'ils puissent venir chercher leur enfant le plus tôt possible.

6°) EFFETS PERSONNELS

La Ville de SAINT-AMAND-MONTROND décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol de tout objet, et recommande de ne pas apporter d'objets précieux, ni d'argent.

Le personnel se réserve le droit de confisquer tout objet susceptible de perturber l'activité.

7°) DISCIPLINE

Il est rappelé aux familles, pour le bien de tous, que les enfants doivent avoir une attitude polie et respectueuse envers autrui.

Des règles de vie sont établies en début d'année en concertation avec les enfants (consignes de discipline, respect des personnes et des locaux). Si l'enfant ne respecte pas les consignes de sécurité en vigueur et en cas d'accident, l'assurance des parents sera sollicitée.

Toute dégradation de matériel et des locaux sera facturée au responsable légal de l'enfant après estimation du coût par les services financiers de la Ville, sur la base du prix d'achat.

En cas de manquement aux règles de vie, après deux avertissements écrits, et à la suite d'un entretien avec les responsables légaux, **une exclusion sans remboursement du séjour pourra être envisagée.**

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ

1°) DEROULEMENT DE L'ACCUEIL – RESPECT DES HORAIRES

Les parents doivent accompagner les enfants directement dans les locaux de l'accueil de loisirs.

A chaque départ, l'enfant est confié à la personne exerçant l'autorité parentale ou à une personne autorisée et signalée sur la fiche de renseignements ou sur autorisation ; pour **les moins de 6 ans à une personne d'un âge minimum de 13 ans présentée à l'équipe d'animation.** La structure se réserve le droit de vérifier l'identité des personnes susceptibles de venir chercher l'enfant.

Toutefois, pour les enfants de plus de 6 ans, les parents peuvent autoriser leur(s) enfant(s) à partir seul(s) soit :

- si cela est mentionné sur la fiche de renseignement et sans autre autorisation écrite, l'enfant quittera alors l'accueil de loisirs au moment de la fin de l'activité;
- avant la fin de l'accueil de loisirs, (sauf en cas de participation à un atelier) et sur autorisation écrite uniquement.

A partir de ce moment, l'enfant n'est plus placé sous la responsabilité du Département Familles.

Il leur est demandé de s'engager à venir chercher l'enfant avant 12h15 et(ou) avant 18h15 précises. Avant et après les horaires de l'accueil de loisirs, les enfants ne sont pas pris en charge par les animateurs outre les conditions énoncées ci-dessus, et ne sont plus placés sous la responsabilité du Département Familles.

La Ville de SAINT-AMAND-MONTROND ne pourra pas être tenue responsable en cas de difficultés après ces horaires.

Lorsque l'enfant n'aura pas été repris par sa famille ou la personne mandatée, après l'heure de fermeture, le directeur s'efforcera de prendre contact avec les parents (ou les personnes autorisées).

En ultime recours, il préviendra les services de gendarmerie, seuls habilités à reconduire l'enfant dans sa famille ou à le confier aux services de protection de l'enfance.

En aucun cas, le personnel du service ne pourra prendre la responsabilité de raccompagner l'enfant en le transportant dans un véhicule privé ou municipal.

2°) ACTIVITES

L'accueil de loisirs est un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, s'articulant autour d'un projet pédagogique élaboré par l'équipe d'encadrement. Celui-ci est consultable sur place auprès de la direction. Les activités proposées aux enfants sont définies par l'équipe d'animation et peuvent être modifiées en fonction de certains aléas (conditions de sécurité et météorologiques...). Elles sont alors affichées sur place et communiquées aux parents.

La structure, comme tout service municipal, est couverte par une assurance responsabilité civile et une assurance « dommage aux biens ».

3°) PARTICIPATION DES FAMILLES

Les parents s'engagent à rencontrer l'équipe d'animation lors de rencontres ponctuelles, notamment afin de remplir les autorisations de sorties et d'échanger sur des conditions particulières d'activités.

4°) DEPLACEMENTS

En fonction des activités, les déplacements s'effectuent à pied, en minibus, autocar ou à vélo, encadrés par les animateurs.

L'équipe d'animation veille au respect des règles de sécurité en vigueur dans les accueils de loisirs et au respect du code de la route.

5°) ALIMENTATION

Le goûter pris en commun est **fourni** par les parents.

Un repas froid peut être demandé en cas de sortie à la journée.

Leur composition et leur conditionnement incombe au responsable de l'enfant. Veiller à bien respecter les recommandations transmises par les animateurs sur le type d'aliments à emporter.

Lors d'activités autour de la cuisine, un plat ou un repas peut être fourni à l'ensemble des enfants, sauf en cas d'allergie, d'intolérance ou de régime particulier signalés.

IV-APPLICATION DU REGLEMENT

La Direction Générale des Services, la Responsable du Département Familles, le Directeur et l'équipe d'animation sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent règlement.

L'inscription des enfants à l'accueil de Loisirs par les familles vaut adhésion au présent règlement qui est notifié aux familles au moment de l'inscription.

Le personnel vous doit courtoisie et prévenance. Merci de le respecter dans sa fonction et sa personne.

Saint-Amand-Montrond, le ...

Le Maire

Emmanuel RIOTTE



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	24	5	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Convention de partenariat entre l'Abbaye De Noirlac – Centre Culturel de Rencontre et la Ville de Saint-Amand-Montrond

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-167-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Sandrine KOSTADINOV, Conseillère Municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que le projet artistique et patrimonial développé par l'équipe de l'Abbaye de Noirlac, labellisée Centre Culturel de Rencontre depuis 2008, vise à dynamiser le territoire du Sud Berry. Différentes actions culturelles sont ainsi mises en œuvre chaque année avec des établissements d'enseignement artistique autour de thématiques liées au monument - à son architecture, son acoustique et à son projet artistique autour du « paysage sonore » ;

Considérant que de son côté, l'École Municipale de Musique Jean Ferragut de Saint-Amand-Montrond souhaite mettre en place une nouvelle unité de valeur dans le cadre de son projet d'établissement ;

Considérant que la Ville de Saint-Amand-Montrond, par l'intermédiaire de son École Municipale de Musique, et l'Abbaye de Noirlac, dans le cadre de leurs missions respectives, ont donc décidé de s'associer afin de mettre en œuvre cette unité de valeur « création sonore » et qu'il est aujourd'hui nécessaire de signer une convention, ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles les deux parties organisent en partenariat la mise en place d'une unité de valeur « création sonore » dans le cadre du futur projet d'établissement de l'école de musique ;

Considérant que cette convention fixe les droits et obligations de chaque partie pour l'année scolaire 2022-2023 et détermine le contenu pédagogique d'un volume horaire maximum de 21 heures pour un coût de 1755 €.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de valider la convention de partenariat entre l'Abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre et la Ville de Saint-Amand-Montrond (*document annexé*)**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-167-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Jean-Claude LAUNAY

PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND ET L'ABBAYE DE NOIRLAC

ENTRE

L'École Municipale de Musique Jean FERRAGUT, établissement d'enseignement artistique situé au 3 rue Croix de Fer - 18200 Saint-Amand-Montrond et représenté par Monsieur Emmanuel RIOTTE, en sa qualité de Maire de la Ville de Saint-Amand-Montrond, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2022, ci-après dénommé « le Partenaire », d'une part

ET

L'Abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre – Etablissement public de coopération culturelle, numéro de siret 494 885 072 00012 - Code APE 9103Z, licences de spectacle 1-1013802 / 2-1013803 / 3-1016941, domicilié à l'Abbaye de Noirlac - 18200 Bruère-Allichamps, représenté par Madame Elisabeth SANSON, en qualité de Directrice, ci-après dénommé « l'Organisateur », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Le projet artistique et patrimonial développé par l'équipe de l'Abbaye de Noirlac, labellisée Centre Culturel de Rencontre depuis 2008, vise à dynamiser le territoire du Sud Berry. Différentes actions culturelles sont ainsi mises en œuvre chaque année avec des établissements d'enseignement artistique autour de thématiques liées au monument - à son architecture, son acoustique - et à son projet artistique autour du « paysage sonore ».

De son côté, l'École Municipale de Musique de Saint-Amand-Montrond souhaite mettre en place une nouvelle unité de valeur dans le cadre de son projet d'établissement.

Dans le cadre de leurs missions respectives, l'**Organisateur** et le **Partenaire** s'associent afin de mettre en œuvre cette unité de valeur « création sonore ».

La présente convention a pour but d'organiser les relations entre les parties.

Il est établi ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE ET OBJET DE L'UNITÉ DE VALEUR

La nature et le contenu pédagogique de l'unité de valeur sont définis d'un commun accord entre l'**Organisateur** et le **Partenaire**.

1.1 – Unité de Valeur

Le contenu pédagogique de l'unité de valeur « création sonore » comprendra :

- Des séances préalables de travail instrumental à l'école de musique
- Des séances d'enregistrements dans les studios de Noirlac
- Du dérushage par les élèves à l'école de musique et/ou à Noirlac
- Des séances de composition sonore dans le studio 4

Jean-Christophe Désert, compositeur et musicien coordinateur pédagogique des studios d'exploration sonore de l'abbaye de Noirlac, assurera la mise en œuvre et l'animation des séances de travail dans le studio 4.

Ce chantier artistique représente un **volume horaire maximum de 21h**.

1.2 – Restitution et évaluation

La présentation du résultat du travail effectué par les élèves prendra la forme d'une performance sonore lors des Rendez-vous aux jardins 2023. Après des explications sur la démarche et le travail accompli, les élèves interpréteront leur création collective. Pour le **Partenaire**, ce module fait partie du projet « ballade poétique et musicale » et la performance permettra l'évaluation des élèves.

Le compte-rendu détaillé de la réunion du vendredi 10 juin 2022 est joint en annexe 2 de la présente convention et en fait partie intégrante.

1.3- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être reconduite à l'issue du bilan prévu en juillet 2023 (cf. article 2.1) après signature de l'avenant correspondant.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

2.1 - Missions

La mise en œuvre de cette unité de valeur « création sonore » dans les studios de l'abbaye de Noirlac permet de répondre aux objectifs du projet d'établissement renouvelé en septembre 2022. Une équipe pédagogique assurant le relais en dehors des séances de travail avec les artistes intervenants est constituée au sein de l'établissement. Cette équipe sera pilotée par Emilie Poingt, directrice.

• Organisation du chantier artistique

En collaboration avec l'**Organisateur**, le **Partenaire** fournit :

- ✓ un calendrier précisant les jours, heures et lieux d'intervention de l'artiste (cf. annexe 2 de la présente convention) ;
- ✓ les moyens administratifs et logistiques pour la mise en œuvre du projet :
 - il met à disposition de l'équipe pédagogique le nombre d'heures suffisant pour mener à bien le projet ;
 - il fournit les locaux en ordre de marche pour les séances de travail ayant lieu à l'école de musique avec l'artiste intervenant.

• Week-end de restitution

L'équipe pédagogique et les élèves impliqués dans le chantier artistique participeront également au week-end de restitution.

• Suivi et bilan

A partir d'outils définis d'un commun accord (témoignages, photos, carnet de bord...) et de l'évaluation des élèves, le **Partenaire** élabore un bilan de l'action avec l'équipe pédagogique qu'il partage avec l'**Organisateur** lors d'un rendez-vous fixé conjointement à la fin de l'année scolaire 2022/2023.

2.2 - Sécurité

Enfin, le **Partenaire** s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre et les règles d'usage du Studio 4 que l'**Organisateur** joint en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - Organisation générale

Pour la visite de l'abbaye, les séances d'enregistrement et de création sonore et pour le week-end de restitution, l'**Organisateur** assure le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

3.2 - Intervention artistique

L'**Organisateur** prend en charge et organise l'intervention de l'artiste dans le cadre du chantier artistique, du montage et du week-end de restitution.

En tant que financeur principal, l'**Organisateur** contractualise avec l'artiste engagé auprès du **Partenaire** dans le cadre du chantier artistique.

3.3 – Mise à disposition des studios

L'**Organisateur** mettra à disposition du **Partenaire** les studios de création sonore, notamment le Studio 4, à titre gracieux.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION / AUTORISATIONS / INVITATIONS

4-1. Communication

Le **Partenaire** s'engage à apposer sur tous les supports de communication destinés à la promotion du chantier artistique la mention suivante :

*Unité de Valeur mise en œuvre en partenariat avec l'Abbaye de Noirlac –
Centre Culturel de Rencontre / Artiste intervenant : Jean-Christophe Désert*

et s'engage à faire valider à l'**Organisateur** tout document mentionnant son nom, Abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre, destiné à la promotion du chantier artistique.

En outre, le **Partenaire** fournira à l'**Organisateur** tous les éléments (logos et texte de présentation de l'établissement, photos du chantier artistique notamment) nécessaires à l'élaboration des différents supports de communication.

L'**Organisateur** s'engage, de façon réciproque, à mentionner le logo de la Ville de Saint-Amand-Montrond sur ses documents liés à la promotion du week-end de restitution.

4.2- Autorisations

Le **Partenaire** fournira à l'**Organisateur**, à la signature de la présente convention, les autorisations individuelles de prise et de diffusion de photographies, de vidéos et de sons de chacun des participants dont le modèle est joint en annexe 3 de la présente convention.

4.3- Invitations

L'**Organisateur** fournira au **Partenaire** pour le mercredi 3 mai 2023 des invitations au week-end de restitution selon la quantité souhaitée.

ARTICLE 5 : BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget total pour la mise en place de l'unité de valeur objet de la présente convention s'élève à **1 755 € non soumis à TVA (mille sept cent cinquante-cinq euros non soumis à TVA)** et est réparti comme suit :

- ✓ 1 050 € non soumis à TVA (mille cinquante euros) pour les séances auprès des élèves ;
- ✓ 525 € non soumis à TVA (cinq cent vingt-cinq euros) pour le travail de préparation ;
- ✓ 180 € non soumis à TVA (cent cinquante euros) pour le déplacement de l'intervenant

Le **Partenaire** prendra en charge l'intégralité de ce budget et reversera à l'**Organisateur** la somme maximale de **1 755 € non soumis à TVA (mille sept cent cinquante-cinq euros non soumis à TVA)**. Ce règlement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours et interviendra à réception de la facture correspondante. L'**Organisateur** joindra un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le **Partenaire** déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages qu'il pourrait causer aux tiers, aux matériels et aux lieux mis à sa disposition. Il devra s'assurer lui-même pour la couverture de son propre matériel.

L'**Organisateur** décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de son propre matériel par le **Partenaire**, ses mandataires ou par les personnes ayant assisté ou ayant pris part à la manifestation.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure rendant impossible l'organisation de l'unité de valeur : crise sanitaire régionale ou nationale (fermeture administrative du studio, couvre-feu, mesure administrative limitant la capacité d'accueil du public, maladie de l'intervenant), restrictions gouvernementales, catastrophe naturelle et incendie.

En dehors des cas reconnus de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité égale au montant des frais engagés.

Les parties s'accordent pour annuler l'unité de valeur objet du présent contrat si l'effectif était inférieur à 5 participants.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent, à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES

En cas de crise sanitaire régionale ou nationale rendant obligatoire la mise en place de dispositifs contraignants entraînant le report du chantier artistique objet de la présente convention, l'**Organisateur** s'engage à rembourser au **Partenaire**, uniquement sur présentation de justificatifs, tous les frais qu'il aurait été amené à engager avant la mise en place des dispositifs contraignants.

ARTICLE 9 : LOI DE LA CONVENTION ET COMPÉTENCE JURIDIQUE

La présente convention est régie par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation et

l'application de la présente convention, les parties conviennent de chercher expressément un accord à l'amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bourges.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant spécifique.

Fait à Saint-Amand-Montrond le

Le Partenaire
Pour la Ville
Le Maire

L'Organisateur
Pour l'abbaye de Noirlac –
Centre culturel de rencontre
La Directrice

Monsieur Emmanuel Riotte

Madame Elisabeth Sanson

1- Occupation des lieux

Il est interdit :

- ✓ de fixer par quelque moyen que ce soit des éléments décoratifs dans l'enceinte de l'abbaye ;
- ✓ de graver ou tracer sur les murs des inscriptions, dessins ou signes ;
- ✓ de franchir les barrages ou clôtures et d'enfreindre les consignes données par l'ERP ;
- ✓ de déposer à l'intérieur de la propriété des papiers, ordures ou résidus ; des poubelles et containers sont prévus à cet effet ;
- ✓ de détériorer ou d'enlever les plaques, écriteaux, avis et objets placés à l'intérieur de l'édifice sauf accord préalable de l'Abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre ;
- ✓ de fumer dans les locaux de l'abbaye, cloître compris ; un espace peut être exceptionnellement prévu à cet effet ;
- ✓ de laisser pénétrer des chiens dans l'enceinte de l'abbaye.

Les locaux et emplacements, matériels mis à la disposition par l'Abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre sont réputés en bon état d'utilisation et de propreté et devront être rendus comme tels. En cas de détérioration, une facture de remise en état du matériel pourra être adressée par l'Abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre au Partenaire.

2- Sécurité

Lors de la manifestation, les portes de secours doivent être constamment accessibles et déverrouillées, les postes d'incendie dégagés de tout matériau et accessibles.

Le Partenaire est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux et devra prendre les mesures nécessaires pour que cet ordre soit respecté.

Pendant la manifestation, aucun véhicule ne peut stationner dans l'allée menant à l'abbaye. Seuls les véhicules de personnes à mobilité réduite seront autorisés dans l'enceinte de l'abbaye. Tout autre véhicule personnel doit être stationné sur les parkings extérieurs à l'enceinte prévus à cet effet.

L'Abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre rappelle que les dispositions du plan vigipirate sont applicables, il appartient au Partenaire de prendre les dispositions en conséquence.

L'emploi de tous les appareils de chauffage et d'éclairage à flamme apparente est formellement interdit.

La mise en place d'installations électriques provisoires ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'Abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre.

3- Technique

Seuls les régisseurs de l'abbaye, régisseur technique et régisseur du site, sont habilités à prendre du matériel dans l'atelier et sous l'appentis.

Toute diffusion de musique autre que celle prévue dans la programmation artistique et lors des balances est interdite dans l'enceinte de l'abbaye. Les visites guidées étant maintenues pendant les répétitions, le Partenaire doit veiller à ne pas les perturber et à maintenir la tranquillité du site.

L'accès à l'abbaye se fait par le bâtiment d'accueil. L'accès par le portail ne peut se faire qu'accompagné par un membre de l'équipe de l'Abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre.



Compte-rendu de la réunion « création sonore » du vendredi 10 juin 2022

Présents

Jean-Christophe Désert, compositeur à l'Abbaye de Noirlac,
Emilie Poingt, directrice de l'Ecole Municipale de Musique de Saint-Amand-Montrond

Objet

mise en place pédagogique du module « création sonore » pour l'année scolaire 2022-2023

La directrice rappelle que l'effectif des participants est incertain à ce jour car les inscriptions n'ont pas débuté. Un point sera fait à la mi-septembre.

Le compositeur précise qu'il faut un minimum de 4 participants pour que l'atelier fonctionne. Le maximum de participants est fixé à 16.

Calendrier

- vendredi 2 septembre 2022 : visite des studios par l'équipe pédagogique et administrative à l'issue de la réunion de rentrée
- septembre-octobre 2022 : travail des élèves avec leurs professeurs afin de préparer un catalogue de sons possibles en vue des enregistrements
- samedi 19 novembre de 10h à 12h : première séance d'enregistrements des élèves avec JC Désert et E Poingt à Noirlac
- fin-novembre 2022 : une séance des élèves avec É Poingt dans l'école de musique pour proposition de nouveaux sons
- samedi 10 décembre 2022 de 10h à 12h : deuxième séance d'enregistrements des élèves avec JC Désert et E Poingt à Noirlac
- samedi 7 janvier 2023 de 10h à 12h : première séance de dérushage des élèves avec JC Désert et É Poingt à Noirlac
- janvier-février 2023 : plusieurs séances des élèves avec É Poingt dans l'école de musique pour vérifier le dérushage. Prévoir l'application gratuite HOKUSAI 2 sur tablette avec casque.
- 25 mars 2023 de 10h à 12h : première séance de composition des élèves avec JC Désert et É Poingt à Noirlac
- 15 avril 2023 : deuxième séance de composition des élèves avec JC Désert et É Poingt à Noirlac
- 27 mai 2023 : troisième séance de composition des élèves avec JC Désert et É Poingt à Noirlac
- samedi 3 juin 2023 : restitution avec création collective en direct

Restitution

Intégration du module « création sonore » au projet « une ballade poétique et musicale » lors de l'événement national « Les rendez-vous aux jardins » du samedi 3 juin 2023.

Participations de plusieurs pratiques collectives de l'École de musique sur le thème de la nature, de l'histoire et du patrimoine.

L'atelier « création sonore » se tiendra au réfectoire de l'Abbaye :

- explications par les élèves du travail accompli à destination du public
- création collective en direct avec les élèves et les pupitres au centre, le public autour des élèves et le dispositif des hauts-parleurs autour du public.

A cette occasion, les élèves seront évalués pour leur travail.

Autorisation parentale

Vu le Code civil, en particulier son article 9, sur le respect de la vie privée,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le consentement préalablement exprimé par la personne mineure ci-avant,

La présente autorisation est soumise à votre signature, pour la fixation sur support audiovisuel et la publication de l’image et/ou de la voix de votre enfant mineur dont l’identité est donnée au paragraphe 3, ci-avant, dans le cadre du projet désigné au paragraphe 1 et pour les modes d’exploitation désignés au paragraphe 2.

Cet enregistrement de l’image/la voix du mineur que vous représentez sera réalisé sous l’autorité de : Mme Emilie Poingt, directrice de l’École Municipale de Musique de Saint-Amand-montrond.

L’enregistrement aura lieu aux dates/moments et lieux indiqués ci-après.

Dates d’enregistrement : 19 novembre 2022, 10 décembre 2022, 7 janvier 2023, 25 mars 2023, 15 avril 2023, 27 mai 2023, 3 juin 2023

Lieu(x) d’enregistrement : Abbaye de Noirlac

Le producteur de l’œuvre audiovisuelle créée ou le bénéficiaire de l’enregistrement exercera l’intégralité des droits d’exploitation attachés à cette œuvre/cet enregistrement. L’œuvre/l’enregistrement demeurera sa propriété exclusive. Le producteur/le bénéficiaire de l’autorisation, s’interdit expressément de céder les présentes autorisations à un tiers.

Il s’interdit également de procéder à une exploitation illicite, ou non prévue ci-avant, de l’enregistrement de l’image et/ou de la voix du mineur susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa réputation ou à sa vie privée et toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur.

Dans le contexte pédagogique défini, l’enregistrement ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande de rémunération ultérieure.

Je soussigné(e) (prénom, nom.....)

déclare être le représentant légal du mineur désigné au paragraphe 3.

Je reconnais être entièrement investi de mes droits civils à son égard. Je reconnais expressément que le mineur que je représente n’est lié par aucun contrat exclusif pour l’utilisation de son image et/ou de sa voix, voire de son nom.

Je reconnais avoir pris connaissance des informations ci-dessus concernant le mineur que je représente et donne mon accord pour la fixation et l’utilisation de son image et/ou de sa voix, dans le cadre exclusif du projet exposé et tel qu’il y a consenti au paragraphe 3 : OUI NON

Fait en autant d’originaux que de signataires.

Fait à :	Signature du représentant légal du
mineur :	
Le (date) :	



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	24	5	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Convention de partenariat entre le collège Jean Valette et l'École Municipale d'Art – Avenant n°1

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-168-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention de partenariat signée entre le collège Jean Valette et l'École Municipale d'Arts et validée par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Raphaël FOSSET, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que le collège Jean Valette et l'École Municipale d'Art développent ensemble des actions favorisant une ouverture artistique et culturelle à destination des élèves du collège et qu'à ce titre une convention définissant les engagements et obligations de chacun a été signée ;

Considérant qu'un changement dans le jour et l'horaire de l'atelier « Céramique » nécessite la signature d'un avenant ayant pour objet de modifier l'article « 1 -Actions conduites dans le cadre de cette convention » de la façon suivante :

Dans le cadre de cette convention, les parties développent ensemble toutes les actions qu'elles estiment nécessaires pour favoriser une ouverture artistique et culturelle à destination des élèves du collège Jean VALETTE.

Dès la signature de la présente convention, deux ateliers seront organisés :

Un atelier « Dessin Aquarelle » qui aura lieu chaque jeudi de 16 à 17 h ;

Un atelier « Céramique » qui aura lieu chaque jeudi de 16 à 17 h.

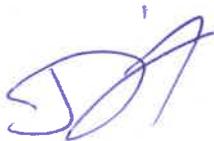
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre le collège Jean Valette et l'École Municipale d'Art (*document annexé*) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE COLLÈGE JEAN VALETTE
ET L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ART
Avenant n°1**

Entre

Le Collège Jean VALETTE, établissement public local d'enseignement situé rue Léopold Sédar Senghor - 18200 Saint-Amand-Montrond et représenté par Madame Catherine BARRET, en sa qualité de Principale,

D'une part

Et

L'École Municipale d'Art, établissement d'enseignement artistique situé au 25 cours Manuel - 18200 Saint-Amand-Montrond et représenté par Monsieur Emmanuel RIOTTE, en sa qualité de Maire de la Ville de Saint-Amand-Montrond, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Le collège Jean Valette et l'École Municipale d'Art développent ensemble des actions favorisant une ouverture artistique et culturelle à destination des élèves du collège.

A ce titre, une convention définissant les engagement et obligations de chacun a été validée par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 et signée par les deux parties le 3 janvier 2022.

Il a été convenu ce qui suit pour l'année scolaire 2022/2023 :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article « 1 -Actions conduites dans le cadre de cette convention » de la façon suivante :

Dans le cadre de cette convention, les parties développent ensemble toutes les actions qu'elles estiment nécessaires pour favoriser une ouverture artistique et culturelle à destination des élèves du collège Jean VALETTE.

Dès la signature de la présente convention, deux ateliers seront organisés :
Un atelier « Dessin Aquarelle » qui aura lieu chaque jeudi de 16 à 17 h ;
Un atelier « Céramique » qui aura lieu chaque jeudi de 16 à 17 h.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

A Saint-Amand-Montrond, le ...

En deux exemplaires originaux,

Pour le Collège Jean VALETTE
La Principale,

Pour l'École Municipale d'Art
Le Maire,

Catherine BARRET

Emmanuel RIOTTE



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	24	5	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Approbation du rapport d'installation de la CLECT

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 4 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'installation ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Francis BLONDIEAU, 1^{er} Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définit pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur de France s'est réunie le 15 juin 2022 afin de procéder à son installation et de définir son règlement intérieur ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de leur transmission, pour approuver les rapports.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver le rapport d'installation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (document annexé) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

A Saint-Amand-Montrond, le 25 juillet 2022

Arrivée 208812	
Transmission du rapport de la CLECT	
Reçu : 27/07/2022	
Rép : 11/08/2022	
DG	

Affaire suivie par : Cécile DUMAY
Tél. : 02.42.74.00.00

Service : Administration générale
✉ cecile.dumay@tourisme-coeurdefrance.com
2022.000725

Objet : Transmission du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2022

Mesdames et Messieurs les Maires,

Vous trouverez ci-joint le rapport de l'installation de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2022 ainsi que le règlement intérieur.

Conformément à l'article 1609 nonies C, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la transmission, pour approuver le rapport.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, mes respectueuses salutations.

Le Président



F. Blondieau

Francis BLONDIEAU





RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Mercredi 15 juin 2022

Membres présents :

Pascal AUGENDRE, Serge AUDONNET, Nathalie BERNARDON, Roger PORTMANN, Pascal AUPY, Daniel BÔNE, Pascal COLLIN, Patrick BIGOT, Édith MICHELIC, Philippe AUZON, Philippe PERRICHON, Patrick LAVAINÉ, Liliane PERSONNAT, Alain PETIT, Alain ANDRIAU, Jacqueline CHAMPION (à compter de l'élection des Vice-Présidents), Francis BLONDIEAU, Jean-Claude LAUNAY, Bernadette MERIEL, Charles ADOLPH.

Monsieur Daniel BÔNE, Président de la Communauté de communes Cœur de France ouvre la séance et installe les membres de la commission dont la liste est la suivante

1- Installation des membres de la commission

Monsieur Daniel BÔNE, Président de la Communauté de communes Cœur de France ouvre la séance et fait l'appel des membres de la commission qui ont été désignés, par les communes membres

Communes	Date de délibération	Nombre de représentants élus	Titulaires	Suppléants
Arpheuilles	02/02/2022	1	Pascal AUGENDRE	Franck BODAIN
Bessais-le-Fromental	10/02/2022	1	Serge AUDONNET	Sophie BAILLARD
Bouzais	09/12/2021	1	Nathalie BERNARDON	Olivier PARILLAUD
Bruère-Allichamps	13/12/2021	1	Roger PORTMANN	Benjamin METIVIER
Charenton-du-Cher	14/01/2022	1	Pascal AUPY	Colette PY
Colombiers	10/03/2022	1	Daniel BÔNE	Alain LE LIBOUX
Coust	25/04/2022	1	Pascal COLLIN	Jean-Paul MARTINAT
Drevant	17/02/2022	1	Patrick BIGOT	Christian SIBOULET
Farges-Allichamps	21/12/2021	1	Édith MICHELIC	Nicole DÉGAGÉ-PHALANCHER
La Celle	15/12/2021	1	Philippe AUZON	Agnès CHANTRIER
La Groutte	24/01/2022	1	Philippe PERRICHON	Pierre LAURENT
Marçais	16/12/2021	1	Patrick LAVAINÉ	Michelle RIVET
Meillant	11/02/2022	1	Liliane PERSONNAT	Dominique CIVRAIS
Nozières	04/02/2022	1	Franck DAUMIN	Vincent MARTINAT
Orcenais	20/12/2021	1	Alain PETIT	Yan CADIER
Orval	02/02/2022	1	Alain ANDRIAU	Clarisse DULUC
Saint-Amand-Montrond	03/03/2022	3	Emmanuel RIOTTE Francis BLONDIEAU Jean-Claude LAUNAY	Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT Isabelle CHAPUT
Saint-Pierre-les-Étieux	03/12/2021	1	Bernadette MERIEL	Éric GIOCALADELLI
Vernais	19/05/2022	1	Charles ADOLPH	Marc LAURENT

2- Rôle de la CLECT

Monsieur BÔNE rappelle le rôle de la CLECT ainsi que son fonctionnement.

Au terme de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, l'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) entraîne la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) entre les communes et la Communauté de communes. Elle a été créée le 4 novembre 2021 pour Cœur de France.

Cette commission est composée de conseillers municipaux. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges. Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée aux communes membres.

Si la commission doit rendre ses conclusions dans un délai d'un an, à compter du transfert de la compétence, c'est toutefois aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité requise :

- 2/3 des communes (13 communes) représentant la moitié de la population (9 390 habitants) ;
ou
- La moitié des communes (10 communes) représentant 2/3 de la population (12 519 habitants).

Il est toutefois rappelé que, par application de la loi Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004, le Conseil communautaire peut statuer à l'unanimité en tenant compte du rapport de la CLECT et déterminer librement le montant de la compensation et ses conditions de révision.

3- Élection du Président et de 2 Vice-Présidents

Il y a lieu de procéder, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, à l'élection du Président et de deux Vice-Présidents de la CLECT. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Monsieur Daniel BÔNE fait appel à candidature pour la fonction de Président, Monsieur Francis se porte candidat, il est élu avec 18 voix pour et 1 abstention.

Monsieur Francis Blondieau prend la présidence et fait appel à candidature pour l'élection du 1^{er} Vice-Président, Monsieur Jean-Claude LAUNAY se porte candidat, il est élu avec 19 voix pour et 1 abstention.

Puis Monsieur Francis BLONDIEAU fait appel à candidature pour l'élection du 2^{ème} Vice-Président, Monsieur Philippe AUZON se porte candidat et est élu avec 19 voix pour et 1 abstention.

4- Règlement intérieur

Monsieur Francis BLONDIEAU présente le règlement intérieur, les articles suivants sont modifiés :

Article 4 : élection d'un président et de deux vice-présidents

Article 8 : chaque membre de la commission ne pourra disposer que d'un seul pouvoir

Article 12 : les frais des missions des experts extérieurs seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal

5- Attributions des compensations définitives 2022 (AC)

Les attributions de compensation ont vocation à équilibrer le transfert des recettes résultant du passage d'une communauté en fiscalité professionnelle unique (FPU), ainsi que les transferts de charges opérés des communes vers la communauté. Elles permettent donc d'assurer la neutralité fiscale du changement fiscal, et, également, des transferts de compétences.

5.1 La composition d'une AC

Deux éléments composent une attribution de compensation :

- **la composante « fiscale »** appelée attribution de compensation fiscale, correspondant aux ressources fiscales transférées entre les communes et la communauté, au moment du passage en FPU. Cette donnée est figée. Pour Cœur de France, le passage en FPU a été réalisé au 1^{er} janvier 2022. Les ressources fiscales transférées sont donc celles de 2021.
- **la composante « charges »**, correspondant au coût net des charges transférées par les communes à la communauté. Ce montant peut évoluer à mesure que les communes transfèrent des charges nettes à la communauté.

L'attribution de compensation correspond, de manière globale, à la différence entre le produit net de CFE, CVAE, IFR, TAFNB et TASCOM perçu par la commune l'année précédant le transfert, auquel on soustrait les nouvelles charges transférées. Ce qui explique la raison pour laquelle elle peut être négative, notamment pour les communes percevant de très faibles ressources de fiscalité professionnelle avant le passage en FPU.

A ce titre, le rapport de la CLECT constitue une base de travail pour le Conseil communautaire afin de l'aider à fixer les AC de chaque commune.

La CLECT se contente de produire le rapport qui retrace la charge nette transférée par chaque commune ; c'est au Conseil communautaire d'adopter les AC en conséquence. S'il se conforme au rapport de la CLECT, le Conseil communautaire se situe dans le droit commun, dans lequel aucune modalité spécifique de délibération sur le montant des AC n'est prévue.

A l'inverse, le Conseil communautaire peut opter pour une fixation dérogatoire des AC.

A défaut d'accord entre un EPCI et une commune membre sur la fixation libre du montant de l'AC, le 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de fixation du montant de l'AC pour les communes n'ayant jamais perçu d'AC auparavant.

5.2 Le processus de détermination d'une AC

Le processus de détermination du montant des AC est le suivant :

- 1) projet de transfert de la compétence de la ou des commune(s) à l'EPCI et des charges attachées
- 2) élaboration et adoption d'un rapport de la CLECT sur le montant des charges transférées
- 3) transmission du rapport aux communes membres de l'EPCI
- 4) approbation du rapport par les communes membres de l'EPCI dans les conditions de majorité requises
- 5) fixation des modalités d'attribution de compensation par le Conseil communautaire
- 6) transfert effectif de la compétence ou de l'intérêt communautaire révisé
- 7) versement des attributions de compensation :
 - de l'EPCI vers la commune membre si l'AC est positive
 - de la commune membre vers l'EPCI si l'AC est négative.

5-3 Montants des attributions de compensation prévisionnels

Par délibération du 8 décembre 2021, le Conseil communautaire a fixé le montant prévisionnel des attributions de compensation suivants :

Communes	Attributions de compensation provisoires 2022
Arpheuilles	4 074 €
Bessais-le Fromental	20 799 €
Bouzais	22 019 €
Bruère-Allichamps	107 518 €
Charenton-du-Cher	33 399 €
Colombiers	15 909 €
Coust	6 010 €
Drevant	23 917 €
Farge-Allichamps	91 151 €
La Celle	4 960 €
La Groutte	1 906 €
Marçais	5 211 €
Meillant	12 886 €
Nozières	62 643 €
Orcenais	38 497 €
Orval	511 968 €
Saint-Amand-Montrond	1 628 495 €
Saint-Pierre-les-Etieux	31 048 €
Vernais	2 185 €
TOTAL	2 624 595 €

5-4 Compensation de l'impact sur les dotations de l'Etat suite au passage à la FPU

Certaines communes ont connu en 2022, une diminution de leurs dotations d'Etat en raison du passage à la FPU concernant la compensation de la part salariale.

Afin d'assurer la neutralité financière et de compenser les communes concernées par cette perte, il est proposé d'intégrer une compensation « compensation part salariale »* à l'attribution de compensation.

*Un taux d'écrêtement s'applique annuellement, soit 2,20 % pour 2022.

Le pourcentage d'écrêtement CPS résulte d'une décision du comité des finances locales (CFL) du 8 février 2022, en application des articles L.5211-28-1 et L. 2334-7-1 du CGCT.

S'agissant du calcul de l'attribution de compensation, il faut distinguer deux cas de figures : la fixation initiale libre et la fixation initiale normée.

Dans le cas de la fixation libre, l'attribution de compensation est librement déterminée.

Cette méthode requiert d'obtenir un accord à la majorité des 2/3 du conseil communautaire puis l'accord des conseils municipaux à la majorité simple.

5-5 Les Attributions de compensation définitives pour 2022

Les membres de la commission ont décidé de ne pas se prononcer sur les attributions de compensation définitives 2022 ce jour.

Une nouvelle réunion aura lieu le mardi 6 septembre 2022 à 18 h 00.

Le Président



Francis BLONDIEAU



**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES
CHARGES TRANSFÉRÉES
(CLECT)
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1-Préambule

Les groupements soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ont obligation de mettre en place une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres de l'EPCI.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la CLECT de la Communauté de communes Cœur de France.

Article 1 : Composition de la CLECT

La CLECT est obligatoirement composée de délégués issus des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Cœur de France.

Article 2 : Nombre et répartition des sièges au sein de la CLECT

La commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

La CLECT de la Communauté de communes Cœur de France est composée de la manière suivante :

- 3 délégués titulaires de la Ville de Saint-Amand-Montrond,
- 1 délégué titulaire pour chacune des autres communes membres.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant habilité à le remplacer au sein de la CLECT en cas d'absence ou d'empêchement.

Le nombre de membres de la CLECT pourra être modifié ultérieurement, notamment en cas de modification du périmètre intercommunal.

Article 3 : Désignation des membres titulaires et suppléants de la CLECT

Les membres de la CLECT, sont élus par le conseil municipal de chaque commune.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de délégué de ladite commune au sein de la CLECT.

Dans une telle situation, le conseil municipal de la commune concernée redélibérera pour proposer un nouveau représentant au sein de la CLECT.

Article 4 : Président et Vice-Président de la CLECT

Les membres de la CLECT élisent en leur sein un Président et deux Vice-Présidents.

Ceux-ci sont élus au scrutin public à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances.

Article 5 : Durée des fonctions des membres de la CLECT

La durée des fonctions des membres de la CLECT, y compris celle de son Président et son Vice-Président, est calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandant, si nécessaire.

Tout membre de la CLECT peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer par écrit le Président de celle-ci.

Lorsqu'un des sièges de la CLECT devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement du délégué concerné dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 6 : Convocation de la CLECT

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la CLECT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

Une convocation est envoyée à chacun des membres par courriel ou par courrier à son domicile, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner explicitement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 7 : Règles de quorum applicables au sein de la CLECT

Pour l'adoption de tout rapport de la CLECT, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum, qui repose sur la seule présence physique des membres.

En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours. Dès lors, les règles de quorum ne s'appliqueront plus pour cette nouvelle séance.

Article 8 : Pouvoirs

Un membre titulaire de la CLECT absent ou empêché, et ne pouvant être remplacé par son suppléant également absent ou empêché, peut donner à un autre membre titulaire un pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom.

Chaque membre de la commission ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Article 9 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT

Tout rapport de la CLECT est adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Rôle de la CLECT

La CLECT a pour mission d'établir des rapports portant évaluation des charges transférées, dans l'ensemble des cas définis par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La CLECT, intervient notamment lors de la mise en place, par l'EPCI, du régime de la cotisation foncière unique ou des ressources qui s'y substitueraient. Elle intervient également lors de tout transfert de charges ultérieur, pouvant notamment résulter

d'une extension de compétences ou de périmètre, ou d'une modification de la définition de l'intérêt communautaire.

La CLECT dispose de la faculté de réviser, de réajuster et modifier les avis qu'elle a prise antérieurement.

La présentation des rapports devant la Commission est réalisée par le Président de la CLECT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président.

En raison de la technicité des missions de la CLECT, le Président ou le Vice-Président peuvent être assistés par des experts administratifs ou personnes qualifiées extérieures.

Article 11 : Méthodes d'évaluations des charges transférées

Le cadre méthodologique général d'évaluation des charges transférées est défini par l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts.

Article 12 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, quels qu'ils soient, la CLECT peut, en tant que besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

A la demande du Président ou du Vice-Président, ces experts ou ces personnes qualifiées extérieures pourront se voir confier la réalisation de toute étude utile à l'exécution de la mission confiée à la CLECT.

Ces experts ou ces personnes extérieures pourront, en tant que de besoin, être entendus par les membres de la CLECT.

Ils pourront également participer à toute réunion de la CLECT, avec voix consultative.

Les frais des missions des experts extérieurs seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal.

Article 13 : Approbation du rapport final de la CLECT

A l'issue de l'évaluation des transferts de charges, la CLECT, rend ses conclusions sous la forme d'un rapport adopté à la majorité simple.

Ce rapport final doit ensuite être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Il est enfin présenté au Conseil communautaire pour servir de base juridique à la fixation des attributions de compensations définitives.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	24	5	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Approbation du rapport de la CLECT en date du 6 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 4 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'installation ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Francis BLONDIEAU, 1^{er} Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur de France s'est réunie le 6 septembre 2022, afin de définir le montant des attributions de compensation définitives pour chaque commune ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de leur transmission, pour approuver les rapports.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver le rapport définissant le choix du mode d'attribution des compensations et le montant des attributions de compensation définitives pour chaque commune (*document annexé*) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 27 « pour »
2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Mardi 6 septembre 2022

Membres présents :

Francis BLONDIEAU, Jean-Claude LAUNAY, Philippe AUZON, Pascal AUGENDRE, Serge AUDONNET, Nathalie BERNARDON, Roger PORTMANN, Pascal AUPY, Daniel BÔNE, Pascal COLLIN, Patrick BIGOT, Édith MICHELIC, Patrick LAVAINÉ, Alain ANDRIAU, Emmanuel RIOTTE Éric GIOCALADELLI, Charles ADOLPH.

Assistaient également :

- Gilbert BOYER : Conseiller aux Décideurs Locaux à la DDFiP
- Franck JANSONNIE : Chef du service fiscalité directe locale à la DDFiP
- Thierry LAMOUR : Directeur du pôle gestion publique
- Gille NAGOT : Chef du bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières de la Préfecture du Cher

Absents : Philippe PERRICHON, Liliane PERSONNAT, Franck DAUMIN, Alain PETIT.

Monsieur Francis BONDIEAU, Président de la CLECT ouvre la séance.

Le présent rapport de la CLECT a pour objet **d'éclairer la décision du Conseil communautaire** lors de la fixation du montant de l'attribution de compensation des 19 communes membres de l'EPCI.

La CLECT a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

1- L'attribution de compensation (AC)

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la **neutralité budgétaire des transferts** de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Avec l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Aucun transfert de charge n'est opéré.

En moyenne nationale en 2017, le montant des AC représentait 14,3 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des communes membres d'un EPCI à FPU. En corolaire, l'attribution de compensation constituait en moyenne **24 %** des dépenses réelles de fonctionnement des EPCI à FPU.

Pour la communauté de communes Cœur de France, les dépenses réelles de fonctionnement inscrites en 2022 sont de 6 879 892 € et les attributions de compensations 3 739 069 €. L'AC représente donc **54 % des dépenses de l'EPCI**.

2- Attributions libres ou normées ?

Le V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit deux cas de fixation initiale du montant de l'AC :

- la fixation libre du montant de l'AC qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- la fixation normée du montant de l'AC à défaut d'accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Dans les deux cas l'établissement du rapport de la CLECT est une première étape impérative.

Le principe d'une faculté de fixation libre du montant de l'AC initiale entre l'EPCI et chacune de ses communes membres est posé par le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI. La fixation libre est la modalité première de fixation des AC. Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'AC suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des **deux tiers du conseil communautaire** sur le montant de l'AC ;
- que **chaque commune intéressée délibère à la majorité simple** sur ce même montant d'AC ;
- que cette **délibération vise le rapport de la CLECT** adopté par les communes.

Pour les communes où le conseil municipal s'oppose, c'est la fixation normée qui s'applique.

Année de référence

L'attribution de compensation doit être équivalente aux ressources fiscales des 19 communes de l'EPCI en **2021**.

Aucun transfert de compétence n'est inscrit à l'ordre du jour au 1^{er} janvier 2022, année du changement de régime fiscal. Par la suite, si la communauté de communes prend de nouvelles compétences qui sont actuellement exercées par les communes, les attributions de compensation diminueront à hauteur du coût du transfert.

L'opération de passage de la fiscalité additionnelle à la fiscalité professionnelle unique est neutre financièrement pour les communes.

3- Point de procédure

Une même délibération d'un conseil municipal ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté par les communes afin que puisse être opérée la fixation de l'AC.

En ce sens, **l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC** qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.

4- Le cas de la compensation « part salaire » (CPS) intégré à l'AC

Le montant de l'AC est majoré de la dotation de compensation part salaires (DCPS) : montant perçu par la commune l'année précédant celle de la première application de la FPU écrêtée.

L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales vise le montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales.

Le montant de la dotation de compensation part salaires de l'année N est donc inférieur à celui de la dotation de compensation part salaires de l'année N-1. En 2022, l'EPCI percevra 1 114 474 € alors que les 19 communes ont perçu 1 139 544 € en 2021.

Cette diminution aurait été la même si l'EPCI était resté en fiscalité additionnelle.

Afin de tenir compte de cet écrêtement, la DCPS prise en compte lors de la fixation initiale des AC est **diminuée d'un montant équivalent au pourcentage d'écrêtement**, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du CGCT, et fixé chaque année par le comité des finances locales.

Par la suite, le montant de DCPS est **figé** dans le montant de l'AC versée à la commune. C'est donc **l'EPCI qui assume les conséquences financières** de la variation du montant de la dotation de compensation, **sans répercussion automatique sur ses communes membres.**

5- L'IFER « photovoltaïque » perçu par la communauté de communes

Les projets inscrits dans le PLUi-H sont les suivants :

	COMMUNES	SURFACES EN HA	PROPRIETAIRES
1	Arpheuilles	61,4	Commune
2	Arpheuilles	4,6	Commune
3	Bruère-Allichamps	6,6	Commune
4	Bruère-Allichamps	5,5	Commune
5	Charenton-du-Cher	16,9	Privé
6	Charenton-du-Cher	20,9	Privé
7	Drevant	4	Commune + privé
8	La Groutte	8,7	Commune
9	Orval	14,7	Privé
10	Saint-Amand-Montrond	16,1	Commune + privé

Conformément aux dispositions de l'article 1519 F du code général des impôts (CGI), les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Une centrale est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique (I-C-1 § 60 à 80 du BOI-TFP-IFER-10).

Son produit est réparti entre l'EPCI et le département, à hauteur respectivement de 50 % et de 50 % (BOI-ANNX-000448-17/06/2016).

Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, elle est comprise dans le calcul de l'AC. L'AC versée par un EPCI à FPU à ses communes membres intègre le dernier montant d'IFER photovoltaïque perçu par les communes avant leur adhésion à l'intercommunalité. La dynamique éventuelle de cette imposition est par la suite conservée par l'intercommunalité.

Précisément pour les projets engagés dans le PLUi-H du tableau ci-dessus, les membres de la CLECT s'accordent pour reverser aux communes 80 % de la part IFER photovoltaïque perçue par l'EPCI.

6- La possibilité de compenser les transferts antérieurs

Lorsqu'un EPCI à FA se transforme en EPCI à FPU, la CLECT se réunit pour évaluer deux types de charges distinctes.

- d'une part, la CLECT évalue les charges issues des nouveaux transferts de compétences ou d'équipements, c'est-à-dire ceux transférés après ou concomitamment à la création de l'EPCI à FPU. Seules ces charges seront prises en compte dans le calcul de l'AC en cas de recours à la fixation normée (2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI).
- d'autre part, et spécifiquement dans cette situation, le neuvième alinéa 9 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que « la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ». Dès lors, la CLECT est également chargée, en cas de transformation en EPCI à FPU d'un ancien EPCI à FA, **de rendre des conclusions sur le coût des charges antérieurement transférées par les communes à cet EPCI à FA.** Si le coût des charges anciennement transférées ne peut être utilisé dans le cas d'une fixation normée de l'AC entre le nouvel EPCI à FPU et ses communes membres, il peut être utilisé dans le cas d'une fixation libre (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Dans le cas d'espèce de transferts antérieurs, la commission s'accorde pour valider l'évolution des compétences dans l'esprit de son transfert, soit sans aucune compensation pour l'EPCI.

CONCLUSION

1- Vote du mode d'attribution de compensation

Après ces explications, il est procédé au vote du mode d'attribution de compensation.
À l'unanimité le mode retenu est l'**attribution libre**.

2- Vote des attributions de compensation définitives

A l'unanimité les attributions de compensation définitives suivantes sont votées :

Communes	Total produits fiscaux encaissés en 2021 + part CPS perçue par les communes	Attributions de compensations définitives en 2022
Arpheuilles	8 934 €	8 920 €
Bessais-le-Fromental	23 225 €	23 183 €
Bouzais	26 856 €	26 837 €
Bruère-Allichamps	124 243 €	123 906 €
Charenton du Cher	51 316 €	50 961 €
Colombiers	26 145 €	25 941 €
Coust	8 972 €	8 926 €
Drevant	27 430 €	27 395 €
Farges-Allichamps	97 312 €	97 179 €
La Celle	7 859 €	7 816 €
La Groutte	2 544 €	2 544 €
Marçais	6 712 €	6 702 €
Meillant	17 854 €	17 767 €
Nozières	63 569 €	63 557 €
Orcenais	39 198 €	39 198 €
Orval	624 481 €	622 051 €
Saint-Amand-Montrond	2 634 109 €	2 612 989 €
Saint-Pierre-Les-Étieux	39 340 €	39 177€
Vernais	3 547 €	3 528 €
TOTAL	3 833 646 €	3 808 577 €

Cf. tableau n° 1 : détail calcul des attributions. La baisse de l'attribution de compensation correspond à l'écrêtement de 2,2 % de la part CPS.

3- Calendrier

1er janvier 2022 : passage en FPU de CC Cœur de France

30 septembre 2022 : délai de 9 mois pour adopter le rapport de la CLECT

15 juin 2022 : première CLECT : installation de la commission

6 septembre 2022 : seconde CLECT pour le calcul des AC définitives

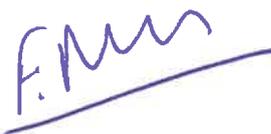
7 septembre au 6 décembre : 3 mois pour les 19 communes pour adopter le rapport n°2 de la CLECT à la majorité qualifiée

Conseil communautaire du 7 décembre 2022 : visant le rapport de la CLECT du 6 septembre approuvé par les 19 communes se prononce sur :

- 1- AC libres
- 2- Montant des AC définitives
- 3- Régularisation des AC définitives aux communes

10 décembre régularisation des AC aux communes au 10 mars 2022 : notification aux 19 communes qui disposent de 3 mois pour délibérer, à la majorité simple, sur le montant de l'AC définitive pour la commune

Le Président



Francis BLONDIEAU

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 6/9/2022 - Attributions de compensation définitives

Communes	Recettes de références 2021 - indiqué dans la délibération n°15b du 8/12/2021						Part CPS (compensation part salariale) incluse dans Dotation Globale de Fonctionnement 2021
	CFE	CVAE	TAFNB	IFER	TASCOM	All. Compensatrice CFE	
Arpheuilles	1 627,00 €	195,00 €	396,00 €	963,00 €	- €	893,00 €	653 €
Bessais-le-Fromental	9 272,00 €	3 880,00 €	486,00 €	- €	- €	7 161,00 €	1 908 €
Bouzais	20 711,00 €	- €	179,00 €	1 129,00 €	- €	- €	878 €
Bruère-Allichamps	61 508,00 €	32 844,00 €	334,00 €	- €	- €	12 832,00 €	15 336 €
La Celle	4 459,00 €	419,00 €	82,00 €	- €	- €	- €	1 977 €
Charenton-du-Cher	12 847,00 €	8 862,00 €	924,00 €	9 824,00 €	- €	942,00 €	16 123 €
Colombiers	4 016,00 €	7 106,00 €	552,00 €	4 235,00 €	- €	- €	9 263 €
Coust	1 862,00 €	3 958,00 €	190,00 €	- €	- €	- €	2 093 €
Drevant	8 512,00 €	12 365,00 €	457,00 €	- €	- €	2 583,00 €	1 599 €
Farges-Allichamps	74 617,00 €	10 540,00 €	323,00 €	4 512,00 €	- €	1 159,00 €	6 052 €
La Groutte	750,00 €	957,00 €	199,00 €	- €	- €	- €	4 €
Marçais	2 896,00 €	2 007,00 €	308,00 €	- €	- €	- €	474 €
Meillant	7 023,00 €	4 503,00 €	397,00 €	963,00 €	- €	- €	3 958 €
Nozières	55 126,00 €	6 918,00 €	599,00 €	- €	- €	- €	553 €
Orcenais	31 259,00 €	1 163,00 €	301,00 €	5 774,00 €	- €	- €	- €
Orval	239 372,00 €	120 141,00 €	1 418,00 €	4 719,00 €	32 693,00 €	113 625,00 €	110 441 €
Saint-Amand-Montrond	748 263,00 €	453 562,00 €	4 818,00 €	59 665,00 €	266 203,00 €	95 984,00 €	959 987 €
Saint-Pierre-les-Étieux	19 712,00 €	10 011,00 €	362,00 €	963,00 €	- €	- €	7 397 €
Vernais	1 301,00 €	884,00 €	- €	- €	- €	- €	848 €
cumul	1 305 133,00 €	680 315,00 €	12 325,00 €	92 747,00 €	298 896,00 €	235 179,00 €	1 139 544 €

Communes	Recettes de références 2021 - indiqué dans les états 1288 des communes - validées par la DGFIP						Part CPS (compensation part salariale) après écrêtement de 2,2 %	Attributions de compensation définitives au 6/9/2022	Pour rappel : fiscalité encaissée en 2021 + Part CPS
	CFE	CVAE	TAFNB	IFER	TASCOM	All. Compensatrice CFE			
Arpheuilles	1 627 €	195 €	396 €	4 331 €		1 732 €	639 €	8 920 €	8 934 €
Bessais-le-Fromental	9 272 €	3 880 €	486 €			7 679 €	1 866 €	23 183 €	23 225 €
Bouzais	20 711 €	3 348 €	179 €	1 129 €		611 €	859 €	26 837 €	26 856 €
Bruère-Allichamps	61 508 €	32 844 €	335 €			14 220 €	14 999 €	123 906 €	124 243 €
La Celle	4 459 €	419 €	82 €			922 €	1 934 €	7 816 €	7 859 €
Charenton-du-Cher	12 847 €	8 862 €	924 €	9 824 €		2 736 €	15 768 €	50 961 €	51 316 €
Colombiers	4 016 €	7 106 €	552 €	4 235 €		973 €	9 059 €	25 941 €	26 145 €
Coust	1 862 €	3 958 €	190 €			869 €	2 047 €	8 926 €	8 972 €
Drevant	8 512 €	12 365 €	458 €			4 496 €	1 564 €	27 395 €	27 430 €
Farges-Allichamps	74 617 €	10 540 €	323 €	4 512 €		1 268 €	5 919 €	97 179 €	97 312 €
La Groutte	750 €	957 €	199 €			634 €	4 €	2 544 €	2 544 €
Marçais	2 896 €	2 007 €	308 €			1 027 €	464 €	6 702 €	6 712 €
Meillant	7 023 €	4 503 €	398 €	963 €		1 009 €	3 871 €	17 767 €	17 854 €
Nozières	55 126 €	6 918 €	599 €			373 €	541 €	63 557 €	63 569 €
Orcenais	31 259 €	1 163 €	302 €	5 774 €		700 €	- €	39 198 €	39 198 €
Orval	239 372 €	120 141 €	1 418 €	4 719 €	31 275 €	117 115 €	108 011 €	622 051 €	624 481 €
Saint-Amand-Montrond	748 281 €	453 562 €	4 818 €	59 665 €	292 258 €	115 538 €	938 867 €	2 612 989 €	2 634 109 €
Saint-Pierre-les-Étieux	19 712 €	10 011 €	362 €	963 €		895 €	7 234 €	39 177 €	39 340 €
Vernais	1 301 €	884 €				514 €	829 €	3 528 €	3 547 €
cumul	1 305 151 €	683 663 €	12 329 €	96 115 €	323 533 €	273 311 €	1 114 474 €	3 808 577 €	3 833 646 €



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	24	5	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Retrait de la délibération n° 117 du 30 juin 2022 relative à la convention entre la Ville et la société Trustweb – Solution de billetterie « Billetweb »

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-171-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 117 du 30 juin 2022 ;

Vu le rapport d'installation ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Didier DEVASSINE, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que par délibération en date du 30 juin 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'autorisation à recourir au dispositif de billetterie en ligne proposé par la société Trustweb, dénommé «Billetweb» pour permettre l'achat, en prévente, de places au titre notamment des spectacles de la Pyramide des métiers d'art ;

Considérant qu'après des investigations plus poussées de la part du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, il s'avère que cette solution n'est pas en adéquation avec le cadre normatif des régies de recettes ;

Considérant qu'il convient donc aujourd'hui de retirer cette délibération ;

Considérant que pour information, la Collectivité a d'ores et déjà trouvé une autre solution qui permettra de mettre en vente les billets des spectacles sur internet.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de retirer la délibération n°117 du 30 juin 2022 autorisant la commune à recourir au dispositif de billetterie en ligne proposé par la société Trustweb, dénommé «Billetweb» pour permettre l'achat, en prévente, de places au titre notamment des spectacles de la Pyramide des métiers d'art (*document annexé*) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,

Jean-Claude LAUNAY

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-171-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 04/07/2022, et publié le 04/07/2022 est exécutoire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 30 JUIN 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	8	0	23 juin 2022	23 juin 2022

Convention de partenariat entre la Ville et la société Trustweb – Solution de billetterie « Billetweb »

L'an deux mil vingt-deux le jeudi trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Jean-Claude LAUNAY, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Pascale BECUAU, Jonathan SAINTRAPT, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Marie-Claire LESIRE BONIN	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Sandrine KOSTADINOV	donne pouvoir à	Philippe MARME
Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Didier DEVASSINE	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Jean-Claude LAUNAY
Tony JUNG	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Jonathan SAINTRAPT

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Claudette GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220630-117-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 28 juin 2022 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

Considérant qu'afin de moderniser les pratiques tant en interne que pour les usagers, un cahier des charges a été élaboré en vue de mettre en place pour la rentrée prochaine un outil de billetterie en ligne pour la vente de billets en lien avec les spectacles de la Pyramide des métiers d'art ;

Considérant qu'il est ainsi proposé d'adhérer à une solution de billetterie en ligne éditée par la société Trustweb, dénommée «Billetweb», laquelle permet à des collectivités territoriales organisatrices d'évènements tel que des spectacles artistiques, de mettre en vente leurs billets sur un site internet dédié ;

Considérant que la société percevra une rémunération sous forme de commission de 0,29€ + 1% du prix de vente par billet pour les billets payés en ligne ;

Considérant que le coût global annuel sur la saison est estimé à 2 000 €, ce coût sera supporté par la collectivité. L'outil est gratuit pour les ventes sur place ainsi que pour les évènements gratuits. Le prestataire permet en effet au travers de l'outil d'éditer des billets dont le paiement sera encaissé directement par la régie ;

Considérant que le service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond a confirmé la possibilité d'utiliser ce mode de billetterie dans le cadre des régies communales.

Considérant que lors de chaque échéance, la société reversera au niveau de la régie les recettes des ventes en ligne (après déduction des commissions).

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **d'autoriser la commune à recourir au dispositif de billetterie en ligne proposé par la société Trustweb, dénommé «Billetweb» pour permettre l'achat, en prévente, de places au titre notamment des spectacles de la Pyramide des métiers d'art ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de commercialisation de billetterie (document annexé) ainsi que tout document y afférent.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 29 « pour »



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Emmanuel RIOTTE



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 29/09/2022, et publié le 29/09/2022 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	24	5	0	15 septembre 2022	15 septembre 2022

Rapport annuel du SIVU

L'an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Jean-Pierre PEAUDECERF, Philippe MARME, Brigitte MERCIER, Malika LACH-HAB, Didier DEVASSINE, Pascale BECUAU, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Didier DEVASSINE
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Jean-Claude LAUNAY	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU

ABSENT : /

Secrétaire de Séance : Pascale BECUAU

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20220922-172-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995, complétée par le décret n°95-635 du 06 mai 1995 ;

Vu le rapport annuel 2020 du SIVU annexé ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Florence COMBES, 4^{ème} Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que le mardi 12 juillet 2022, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'alimentation en eau potable de Saint-Amand-Montrond / Orval s'est réuni ;

Considérant que Monsieur Emmanuel RIOTTE, Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a présenté à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune adhérent à l'EPCI est destinataire de ce rapport ;

Considérant que ce rapport doit être présenté par le Maire au Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite mis à la disposition du public à la mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, par voie d'affichage.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'alimentation en eau potable de Saint-Amand-Montrond / Orval (document annexé).

La secrétaire de séance



Pascale BECUAU



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par suppléance,
le 5^{ème} Maire-adjoint en charge des
Finances et du Sport,



Jean-Claude LAUNAY

SIVU SAINT-AMAND-MONTROND / ORVAL

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX
ET LA QUALITE DU SERVICE**

EAU POTABLE

EXERCICE 2021

1. Présentation du contrat

Déléataire : Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Périmètre du service : Orval, Saint-Amand-Montrond

Numéro du contrat : K 8110

Nature du contrat : affermage

Prestation du contrat : compteurs eau froide, distribution, élévation, exanet collectivités, gestion clientèle, production, branchements.

Date de début du contrat : 01/01/2016

Date de fin de contrat : 31/12/2035

Les engagements vis-à-vis des tiers : en tant que déléataire du service, Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers suivants :

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	Marche et Boischaut SI	Achat d'eau – SIAEP La Marche
achat	SIAEP La Marche et du Boischaut	Convention de fourniture d'eau potable par le SIAEP Marche BOISCHAUT au SIVU
Vente	SI Adduction eau potable Meillant Arpheuilles	Vente d'eau – SIAEP Meillant
Vente	Syndicat intercommunal adduction eau potable Drevant	Vente d'eau – SIAEP Drevant
Vente	Syndicat intercommunal assainissement Charenton – Saint Pierre	Vente d'eau – SIAEP Charenton

Liste des avenants :

Avenant n°	Date d'effet	Objet
1	01/09/2016	Précisions de forme de certains articles du contrat

Les chiffres clés

11 664 Nombre d'habitants desservis	6 475 Nombre d'abonnés (clients)	2 Nombre d'installations de production
6 Nombre de réservoirs	177 Longueur de réseau (km)	100,0 Taux de conformité microbiologique (%)
86,4 Rendement de réseau (%)	131 Consommation moyenne (l/hab/j)	

Autres chiffres clés de l'année 2021

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	11 572	11 664
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Gestionnaire	2,67 €/m ³	2,77 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Gestionnaire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR		
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Gestionnaire (2)	110	110
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Gestionnaire	85,3%	86,4 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Gestionnaire	2,62 m ³ /jour/km	2,45 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de perte en réseau	Gestionnaire	2,30 m ³ /jour/km	2,02 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,77 %	0,70 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	18	20
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1 641	2 009
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Gestionnaire	2,02 u/1000 abonnés	1,54 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Gestionnaire	100,0 %	100,0 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Gestionnaire	1,13 %	1,49 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Gestionnaire	0,16 u/1000 abonnés	0,15 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Volume prélevé	Délégataire	702 176 m ³	672 089 m ³
Volume produit (C)	Délégataire	699 185 m ³	669 689 m ³
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (D)	Délégataire	101 958 m ³	96 604 m ³
Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	741 779 m ³	721 171 m ³
Volume de service du réseau	Délégataire	16 250 m ³	21 543 m ³
Volume consommé autorisé 365 jours (A)	Délégataire	623 649 m ³	617 026 m ³
Nombre de fuites réparées	Délégataire	44	63
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Nombre d'installations de production	Délégataire	2	2
Capacité totale de production	Délégataire	3 200 m ³ /j	3 200 m ³ /j
Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	6	6
Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3 350 m ³	3 350 m ³
Longueur de réseau	Délégataire	176 km	177 km
Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	140 km	141 km
Longueur de canalisation renouvelée par le gestionnaire	Délégataire	400 ml	1 106 ml
Nombre de branchements	Délégataire	7 103	7 118
Nombre de branchements en plomb	Délégataire	256	251
Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	5
Nombre de branchements neufs	Délégataire	15	25
Nombre de compteurs	Délégataire	7 103	7 118
Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	107	33
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION D'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Nombre de communes	Délégataire	2	2
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	6 433	6 475
-Abonnés domestiques	Délégataire	6 425	6 467

- Abonnés non domestiques	Délégataire	5	5
- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	3	3
Volume vendu	Délégataire	666 763 m ³	640 605 m ³
- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	607 399 m ³	595 483 m ³
- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
- Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B)	Délégataire	59 364 m ³	45 112 m ³
Consommation moyenne	Délégataire	136 l/hab/j	131 l/hab/j
Consommation individuelle unitaire	Délégataire	72m ³ /abo/an	69m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	84 %	77 %
Existence d'une commission consultative des services publics locaux	Délégataire	Oui	oui
Existence d'une convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Energie relevée consommée	Délégataire	317 859 kWh	315 953 kWh

2. Le prix du service public de l'eau

- La facture 120 m³

A titre indicatif, sur la commune de Saint-Amand-Montrond l'évolution du prix TTC du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) au m³ [D102.0] pour une consommation annuelle de 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Saint-Amand-Montrond prix du service d'eau potable	Volume	Prix au 01/01/2021	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Part délégataire			249,61	260,55	4,38%
Abonnement			73,04	76,24	4,38%
Consommation	120	1,5359	176,57	184,31	4,38%
Part syndicale			26,58	26,58	0,00%
Abonnement			13,76	13,76	0,00%
Consommation	120	0,1068	12,82	12,82	0,00%
Organismes publics			27,60	27,60	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Total € HT			303,79	314,73	3,60%
TVA			16,71	17,31	3,59%
Total TTC			320,50	332,04	3,60%
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³			2,67	2,77	3,75%

La facture 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

2.1 Les abonnés du service

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007 figure au tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	6 467	6 428	6 436	6 396	6 433	6 475	0,7%
Domestiques ou assimilés	6 459	6 420	6 431	6 388	6 425	6 467	0,7%
Autres que domestiques	5	5	5	5	5	5	0%
Autres services d'eau potable	3	3	3	3	3	3	0%

- Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client		2 265	234	157	180	155	-13,9%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	634	602	674	615	620	711	14,7%
Taux de clients mensualisés		35,4%	37,4%	40,1%	42,4%	43,7%	3,1%
Taux de clients prélevés hors mensualisation		21,6%	22,5%	22,7%	23,4%	23,6%	0,9%
Taux de mutation	10,0%	9,5%	10,7%	9,8%	9,8%	11,2%	14,3%

2.2 Données économiques

- Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31 décembre 2021 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'impayés	1,47%	1,74 %	2,40 %	1,97%	1,13%	1,49 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	26 030	30 876	44 950	36 248	20 199	26 850
Montant facturé N-1 en € TTC	1 771 954	1 776 876	1 874 604	1 837 908	1 781 890	1 802 409

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégués, collectivités,...).

- Les interruptions non programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des clients.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information aux clients au moins 24h avant.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,08	0,16	0,47	0,78	2,02	1,54
Nombre d'interruptions de service	7	1	3	5	13	10
Nombre d'abonnés (clients)	6 466	6 428	6 436	6 396	6 433	6 475

- Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour la collectivité et Véolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, Véolia s'engage à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Véolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le gestionnaire et les montants accordés figurent dans le tableau ci-après :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	74	65	37	32	18	20
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	3 017,80	3 139,31	2 369,00	2 104,00	1 641,00	2 009,00
Volume vendu selon le décret (m ³)	713 682	738 486	701 065	665 638	666 763	640 605

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

- Les échéanciers de paiement

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'échéanciers de paiement ouverts au cours de l'année	335	296	226	174	224	199

3. L'inventaire des biens

L'inventaire des équipements et installations du patrimoine du service, permet d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

- Les installations

Installation de production	Capacité de production (m ³ /j)
UP_Georges-Poisieux_Cottards	2 000
Puits des Laisses	1 200
Capacité totale	3 200

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m ³)
Champ Reton	30
Cotterelle	1 500
Grands Villages	1 600
La Tour	200
Les Colas	20
Capacité totale	3 350

- Autre installations d'eau

	Débit des pompes (m ³ /h)
Les Cottards	150

- Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de branchements	6 467	6 428	6 413	6 408	7 103	7 118	0,2%
dont branchements plomb au 31/12 (*)	291	276	261	256	255	251	-2%
% de branchements plomb restant au 31/12	4%	4%	4%	4%	3,6%	3,5%	-2,8%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	20	15	15	5	0	5	100%
% de branchements plomb supprimés	6,43%	5,15%	5,43%	1,92%	0,39	1,95%	100%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

4. La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation,...).

4.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Véolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégué	Analyses supplémentaires
Microbiologique	244	147	-
Physico-chimique	2 976	435	243

4.2 L'eau produite et distribuée

- Conformité des paramètres analytiques

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités contrôle sanitaire	Nb de non-conformités surveillance délégataire	Nb d'analyses contrôle sanitaire	Nb d'analyses surveillance délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformité contrôle sanitaire	Nb de non-conformité surveillance délégataire	Nb d'analyses contrôle sanitaire	Nb d'analyses surveillance délégataire	Valeur du seuil et unité
Bact.coliforme (kit quanti)	0	2	0	1	0	22	0 n/100ml
Equ. Calco (0 ; 1 ; 2 ; 3 ; 4)	2	4	3	0	5	0	2 Qualitatif

La non-conformité « bactério » était présente le 6 octobre 2021 suite à un achat d'eau extérieur. Par conséquent, nous avons augmenté la chloration et purgé le réseau.

- Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Véolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	41,90	66,40	17	mg/l	Sans objet
Chlorures	14	47	11	mg/l	250
Fluorures	60	480	5	µg/l	1 500
Magnésium	4,40	33,20	17	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	18	11	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,11	5	µg/l	0,5
Potassium	3,80	5,90	5	mg/l	Sans objet
Sodium	6,80	17,50	5	mg/l	200
Sulfates	9,50	43	11	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	13	29,94	23	°F	Sans objet

4.3 L'évolution de la qualité de l'eau

- Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernant les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Paramètres microbiologiques	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux de conformité microbiologique	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Nombre de prélèvements conformes	40	41	32	41	40	40
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	40	41	32	41	40	40
Paramètres physico-chimiques	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux de conformité physico-chimique	100,00%	100,00%	92,86%	100,00%	100,00%	100,00%
Nombre de prélèvements conformes	17	16	13	24	16	15
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	1	0	0	0
Nombre total de prélèvements	17	16	14	24	16	15

Un prélèvement est déclaré non conforme si au moins un des paramètres le constituant est non conforme à une limite de qualité.

- Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation de la Collectivité :

En 2020, l'ARS a demandé au PRPDS de faire un état des lieux des canalisations en PVC pour connaître la teneur éventuelle en CVM des canalisations. Cette étude va être réalisée en 2022-2023.

5. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

5.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

- Le volume prélevé

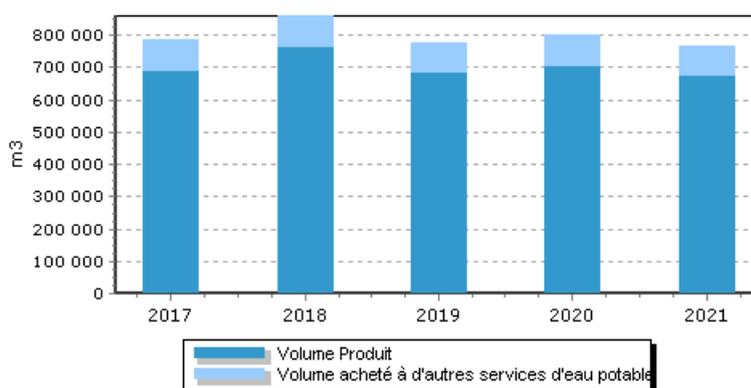
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé par ressource (m³)	801 279	689 102	766 609	686 805	702 176	672 089	-4,3%
Forage de Pissy	648 575	567 853	629 378	604 692	571 800	553 431	-3,2%
Puits des Laisses	152 704	121 249	137 231	82 113	117 257	118 658	1,2%

- Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m³)	801 279	689 102	766 609	686 805	702 176	672 089	-4,3%
Volume eau brute achetée	47 272	98 413	97 810	94 760	101 958	96 604	-5,3%
Besoin des usines	1 200	1 737	4 844	4 691	2 991	2 400	-19,8%
Volume produit (m³)	800 079	687 365	761 765	682 114	699 185	669 689	-4,2%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	47 272	98 413	97 810	94 760	101 958	96 604	-5,3%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	40 527	40 995	38 764	52 995	59 364	45 122	-24%
Volume mis en distribution (m³)	806 824	744 783	820 811	723 879	741 779	721 171	-2,8%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m³)	47 272	98 413	97 810	94 760	101 958	96 604	-5,3%
Marche et Boischaux SI	47 272	98 413	97 810	94 760	101 958	96 604	-5,3%

5.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

- Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m³)	713 682	738 486	701 065	665 638	666 763	640 605	-3,9%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	673 155	697 491	662 301	612 643	607 399	595 483	--2%
domestique ou assimilé	630 706	653 806	662 301	612 643	607 399	595 483	-2%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	40 527	40 995	38 764	52 995	59 364	45 122	-24%

Le volume vendu par typologie de clients est :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu (m³)	713 682	738 486	701 065	665 638	666 763	640 605	-3,9%
dont clients individuels	461 289	451 928	443 919	430 726	437 505	422 948	-3,3%
dont clients domestiques SRU	1 663	1 671	1 310	1 534	1 779	2 930	64,7%
dont clients industriels	29 164	33 475	34 385	11 751	75	41	-45,3%
dont clients collectifs	129 784	116 500	138 518	109 825	134 786	131 479	-2,5%
dont volume vendu autres collectivités	40 527	40 995	38 764	52 995	59 364	45 122	-24%
dont bâtiments communaux	25 199	53 743	15 472	18 962	21 887	18 061	-17,5%
dont appareils publics	22 261	37 926	28 697	15 771	11 367	20 024	76,2%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

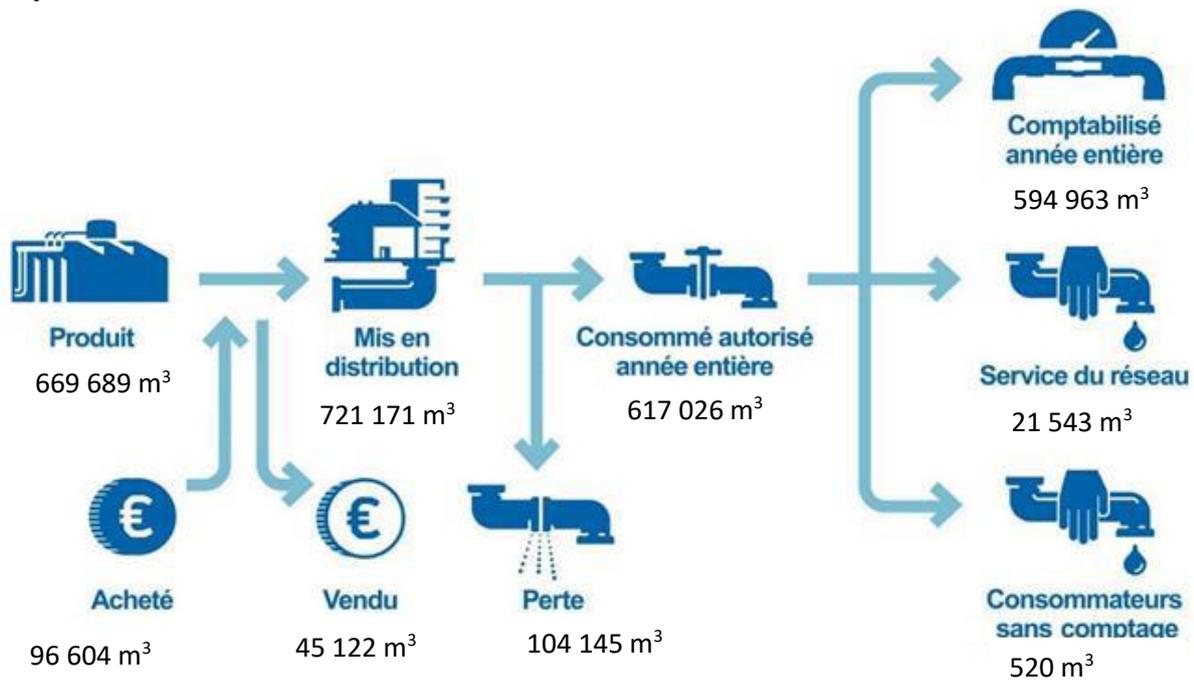
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potables (m³)	40 527	40 995	38 764	52 995	59 364	45 122	-24%
SI Adduct eau potable Meillant Arpheuilles	9 370	9 854	11 425	12 079	16 140	12 142	-24,8%
Synd Inter Com Adduc eau potable Drevant	411	415	348	10 942	14 376	2 084	-85,5%
Synd Inter assainissement Charenton St Pierre	30 746	30 726	26 991	29 974	28 848	30 896	7,1%

- Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public,...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à 365 jours par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

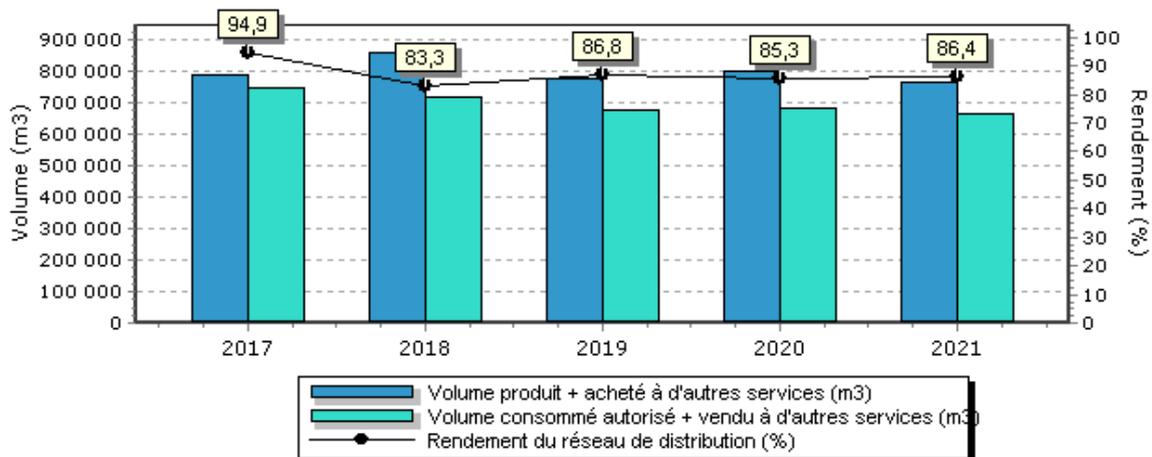
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume comptabilisé hors vente en gros 365 jours (m³)	667 235	691 571	656 381	606 723	607 299	594 963	-2%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	366	365	365	365	366	365	-0,3%
Volume consommateurs sans comptage (m ³)	5 920	5 920	5 920	5 920	100	520	420%
Volume de service du réseau	6 900	6 900	14 890	8 500	16 250	21 543	32,6%
Volume consommé autorisé (m³)	680 055	704 391	677 191	621 143	623 649	617 026	-1,1%
Volume consommé autorisé année entière (m³)	680 055	704 391	677 191	621 143	623 649	617 026	-1,1%
Nombre de semaines de consommation	52	52	52	52	52	52	0,0%

• Synthèse des flux de volumes



5.3 La maîtrise des pertes en eau

Evolution du rendement du réseau de distribution



- L'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,74	1,04	3,19	2,28	2,62	2,45
Volume mis en distribution (m ³) A	806 824	744 783	820 811	723 879	741 779	721 171
Volume comptabilisé 365 jours (m ³) B	667 235	691 571	656 381	606 723	607 299	594 963
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	139 089	139 939	141 065	141 065	140 204	141 028

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire de pertes en réseau (m³/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,49	0,79	2,79	2,00	2,30	2,02
Volume mis en distribution (m ³) A	806 824	744 783	820 811	723 879	741 779	721 171
Volume comptabilisé 365 jours (m ³) B	680 055	704 391	677 191	621 143	623 649	617 026
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	139 089	139 939	141 065	141 065	140 204	141 028

6. Le rapport financier du service

6.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après.

Les données ci-dessous sont en euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2021 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: K8110 - SI ST AMAND/MONTROND ORVAL GN 831

Eau

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
PRODUITS	1 740 104	1 731 946	-0,47 %
Exploitation du service	1 427 760	1 411 436	
Collectivités et autres organismes publics	273 148	277 580	
Travaux attribués à titre exclusif	23 945	28 059	
Produits accessoires	15 251	14 871	
CHARGES	1 735 338	1 629 377	-6,11 %
Personnel	302 453	286 741	
Energie électrique	37 593	31 934	
Achats d'eau	90 672	92 591	
Produits de traitement	3 796	2 708	
Analyses	11 874	8 711	
Sous-traitance, matières et fournitures	267 121	218 031	
Impôts locaux et taxes	20 478	14 047	
Autres dépenses d'exploitation	119 662	104 582	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	14 532	12 059	
<i>engins et véhicules</i>	36 439	36 130	
<i>informatique</i>	41 391	40 627	
<i>assurances</i>	8 834	7 226	
<i>locaux</i>	34 583	27 899	
<i>autres</i>	- 16 115	- 19 358	
Redevances contractuelles	4 000	0	
Contribution des services centraux et recherche	80 429	78 274	
Collectivités et autres organismes publics	273 148	277 580	
Charges relatives aux renouvellements	387 205	373 924	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	387 205	373 924	
Charges relatives aux investissements	75 815	76 952	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	75 815	76 952	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	37 725	38 146	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	23 367	25 155	
RESULTAT AVANT IMPOT	4 766	102 569	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	1 334	28 206	
RESULTAT	3 432	74 364	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

16/03/2022

6.2 Situation des biens

Dans le cadre du nouveau contrat, les projets ci-dessous sont terminés ou en cours :

Traitement du calcaire

A la demande du Syndicat, une étude chiffrée a été présentée par Véolia pour mettre en place un traitement de la dureté de l'eau au niveau de la station des Cottards. Les travaux vont débuter lors du 1^{er} semestre 2022.

Ressource en eau

En période d'étiage la capacité de production sur l'ensemble du SIVU est réduite à 3 200 m³/j. Malgré l'apport d'eau en provenance du SIAEP Marche-Boischaux cette capacité peut être insuffisante pour satisfaire la demande en période de fortes chaleurs.

La nouvelle convention d'achat d'eau entre le SIVU et le SIAEP Marche-Boischaux a été signée en 2017. Cette convention permet au SIVU de s'assurer d'un secours avec une obligation d'achat de 100 000 m³ par an.

Qualité d'eau

Lors des remises en eau après interventions sur le réseau et après des essais de poteaux incendie, la coloration de l'eau persiste quelques temps en raison de l'encrassement des canalisations par le fer et le manganèse. **Dans le cadre du nouveau contrat, le fonds de renouvellement, la station de déferrisation et les opérations de raclage de canalisations programmées, permettront d'améliorer la qualité de l'eau distribuée et ainsi réduire les plaintes des abonnés.**

Plan vigipirate – protection des installations

Dans le cadre du nouveau contrat tous les sites seront équipés d'alarme anti-intrusion et de caméras.

Téléalarme

Dans le cadre du nouveau contrat, tous les réservoirs seront équipés de téléalarmes.

Amélioration du réseau de distribution

Afin d'optimiser le fonctionnement du réseau un modèle mathématique sera réalisé dans le cadre du nouveau contrat.

Sécurisation de l'alimentation en eau

L'eau provenant du forage de Pissy et du SIAEP Marche-Boischaux transite par une canalisation qui passe sous le Cher. Une rupture de cette canalisation conduirait à un manque d'eau inévitable sur la commune de Saint-Amand.

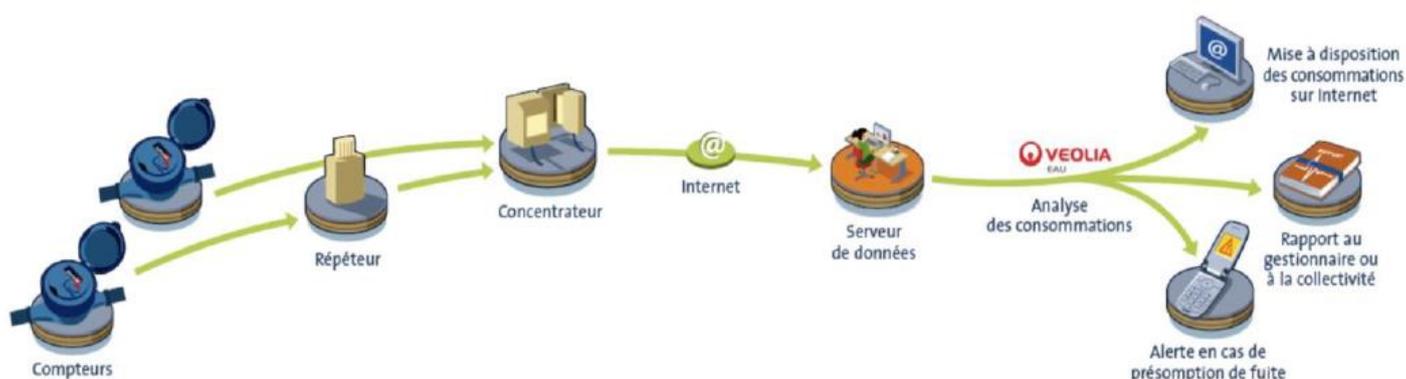
Le délégataire préconise de doubler ou de remplacer cette canalisation pour sécuriser l'alimentation en eau potable du SIVU.

Il est rappelé que le SIAEP Marche-Boischaux doit renouveler la canalisation permettant d'alimenter le SIVU Saint-Amand – Orval en cas de problème. Cette canalisation est fragile et mal située car elle passe sous l'autoroute. Cette opération est inscrite dans la convention.

Télé-relevé / Projet Ville de Demain

Dans le cadre du nouveau contrat, tous les compteurs seront équipés de têtes émettrices permettant leurs télé-relevés.

Le schéma suivant illustre le principe du télé-relevé :



Annexes

La facture 120 m³

ORVAL	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			276,19	287,13	3,96%
Part délégataire			249,61	260,55	4,38%
Abonnement			73,04	76,24	4,38%
Consommation	120	1,5359	176,57	184,31	4,38%
Part syndicale			26,58	26,58	0,00%
Abonnement			13,76	13,76	0,00%
Consommation	120	0,1068	12,82	12,82	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			338,73	369,76	9,16%
Part délégataire			234,73	265,76	13,22%
Abonnement			59,93	73,36	22,41%
Consommation	120	1,6033	174,80	192,40	10,07%
Part syndicale			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			97,98	103,01	5,13%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	18,00	19,20	6,67%
TVA			52,38	56,21	7,31%
TOTAL € TTC			712,90	759,90	6,59%

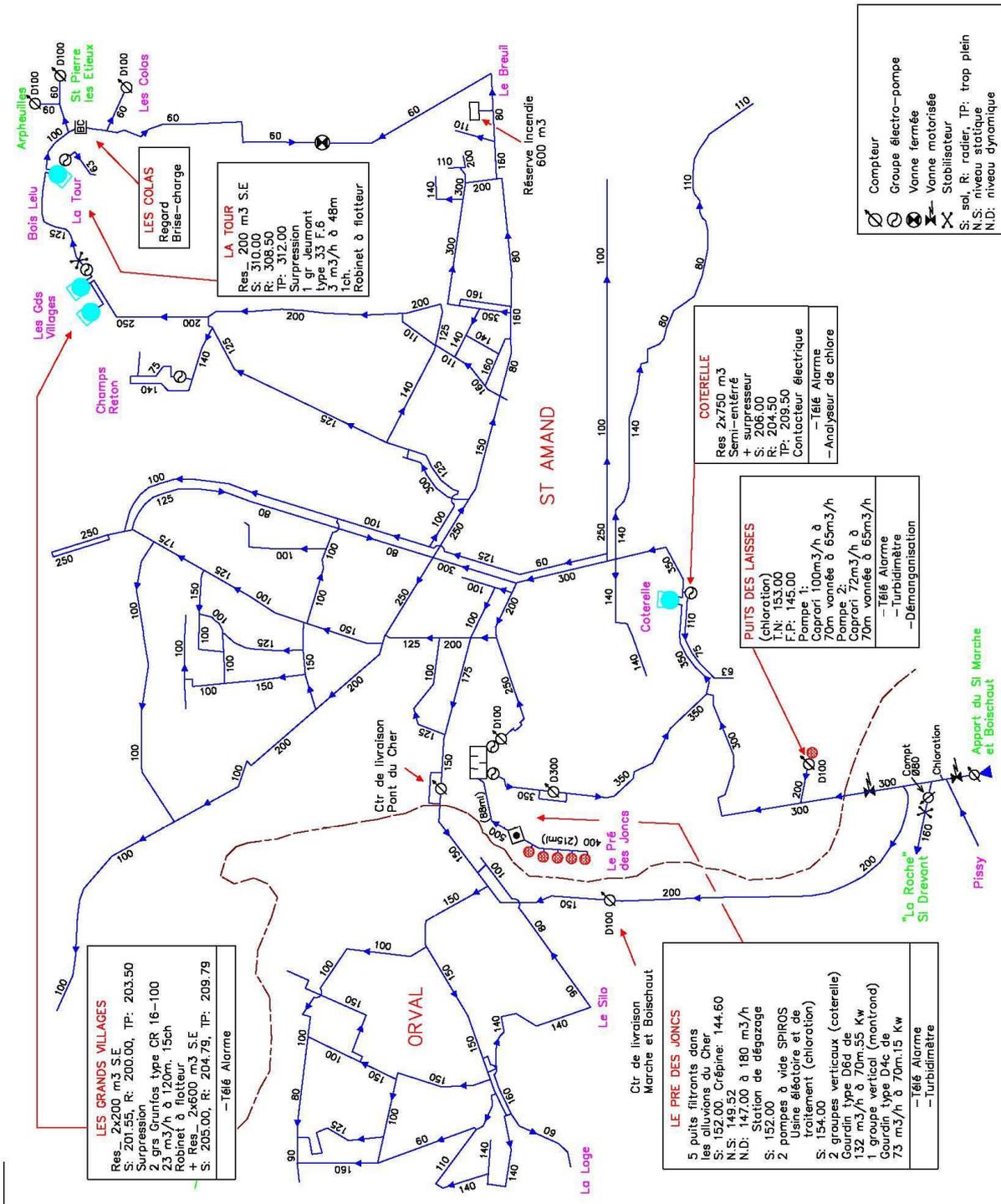
SAINT AMAND MONTROND	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			276,19	287,13	3,96%
Part délégataire			249,61	260,55	4,38%
Abonnement			73,04	76,24	4,38%
Consommation	120	1,5359	176,57	184,31	4,38%
Part syndicale			26,58	26,58	0,00%
Abonnement			13,76	13,76	0,00%
Consommation	120	0,1068	12,82	12,82	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			338,73	369,76	9,16%
Part délégataire			234,73	265,76	13,22%
Abonnement			59,93	73,36	22,41%
Consommation	120	1,6033	174,80	192,40	10,07%
Part syndicale			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			97,98	103,01	5,13%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	18,00	19,20	6,67%
TVA			52,38	56,21	7,31%
TOTAL € TTC			712,90	759,90	6,59%

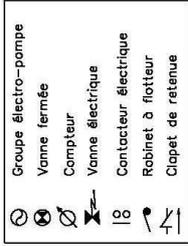
Le synoptique du réseau

SIAEP DE ST - AMAND / ORVAL Profil schématique du réseau d'eau potable  Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux Région Ile de France-Centre Agence du Cher 59 rue Sarrault 18200 ST-AMAND MONTROND Tel: 02 48 96 99 11 - Fax: 02 48 96 55 43	Dess. SP	Vierzon le : 13/12/01
	Modifié par : JC	le : 19/04/11
	Validé par :	le :

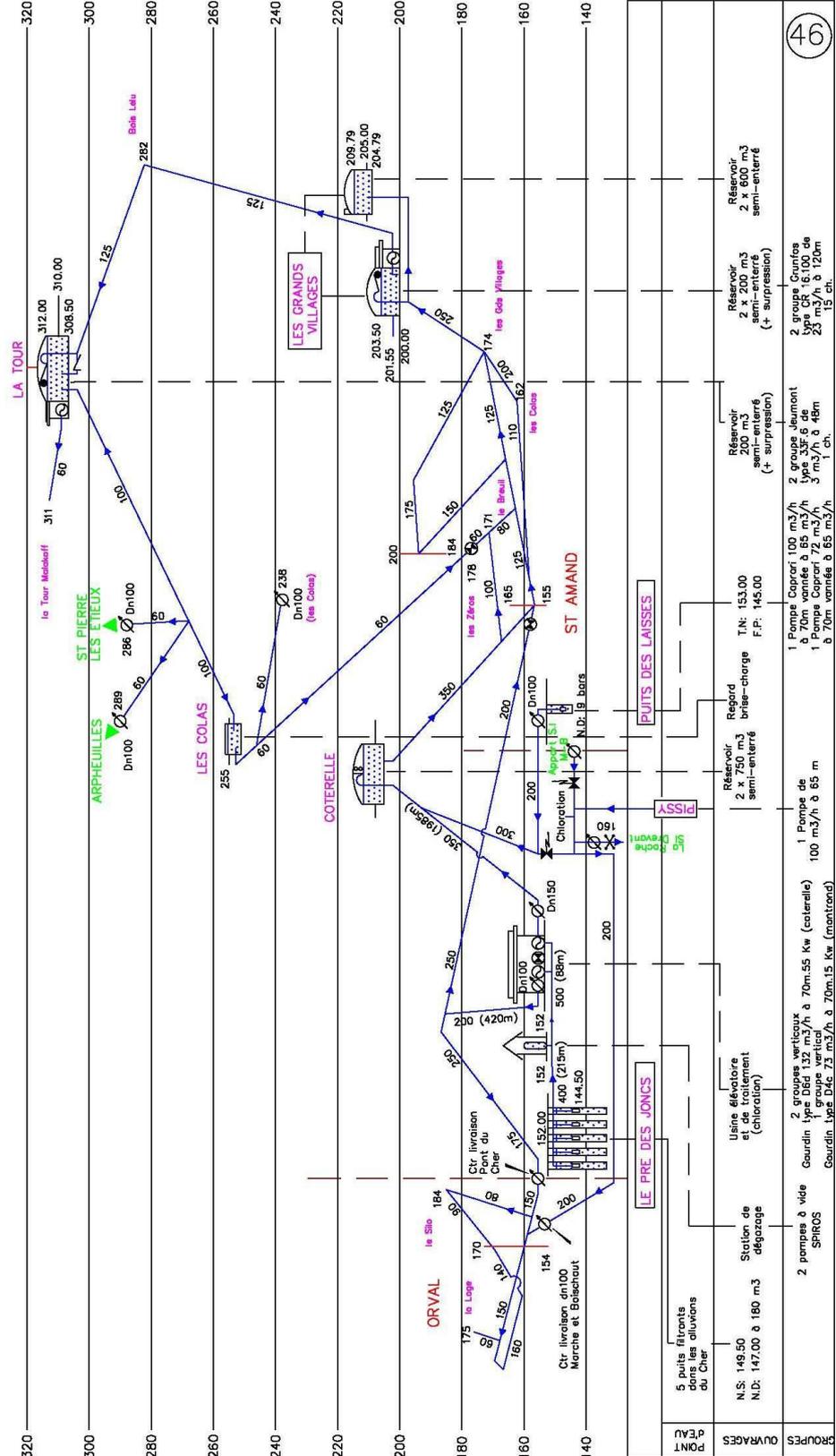
PS

45





SIAEP DE ST-AMAND / ORVAL		Dess. SP	Vierzon le : 16/04/03
Profil hydraulique schématique du réseau d'eau potable		Modifié par : JC	le : 19/04/11
Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux Région Ile de France-Centre Agence du Cher 59 rue Sarrault 18200 ST-AMAND MONTROND Tel: 02 48 96 99 11 - Fax: 02 48 96 55 43		Validé par :	le :
		PHS	



46

Détail de la production par usine

Détail de la production par usine

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
PUITS DES LAISSES	121 249	137 231	82 113	117 257	118 658	1,2%
UP_GEORGES-POISIEUX_COTTARDS	567 853	629 378	604 692	571 800	553 431	-3,2%
Volume prélevé total	689 102	766 609	686 805	689 057	672 089	-2,5%
PUITS DES LAISSES	1 200	1 200	1 200	2 400	2 400	0,0%
UP_GEORGES-POISIEUX_COTTARDS	537	3 644	3 491	0	0	0%
Besoins usine total	1 737	4 844	4 691	2 400	2 400	0,0%
PUITS DES LAISSES	120 049	136 031	80 913	117 257	116 258	-0,9%
UP_GEORGES-POISIEUX_COTTARDS	567 316	625 734	301 201	581 928	553 431	-4,9%
Volume produit total	687 365	761 765	382 114	699 185	669 689	-4,2%